RECUEIL

DES

ACTES ÉPISCOPAUX.

Paris. — Imp. d'A. SIROU, rue des Noyers, 37.

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

RECUEIL

DES

ACTES ÉPISCOPAUX

RELATIFS AU PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

(Publié par le Comité pour la défense de la Liberté religieuse).

DIEU ET NOTRE DROIT!

I

PARIS,
A. SIROU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
Rue des Noyers, 37.

MARS 1845.

INTRODUCTION.

Lorsque, dans quelque dangêr pressant de la foi, l'Episcopat d'une grande nation élève unanimement la voix pour protester en faveur des droits de la Religion, insultés ou méconnus, cette haute parole doit être recueillie et conservée avec un pieux empressement et une respectueuse vénération.

L'Eglise, en effet, ne se mêle pas d'ordinaire aux débats de la politique humaine, et si elle y intervient, c'est que les intérêts sacrés dont elle est la gardienne sont sérieusement menacés. Elle parle alors, elle parle avec le calme de la force et l'intrépidité du bon droit : elle revendique ce qui lui est dû, elle déclare quelles sont ses légitimes prétentions, elle proteste contre la violence et la ruse, elle défend et elle venge sa divine indépendance.

Ainsi ont fait récemment les illustres et vénérables pontifes qui président aux églises

de notre patrie. Après avoir déploré amèrement les funestes résultats d'une éducation anti-chrétienne, après avoir lutté contre l'oppression d'un monopole illégal et arbitraire, ils ont fait entendre leurs énergiques réclamations contre les dispositions d'un projet de loi qui semblait vouloir consacrer le mal au lieu d'y remédier, et river les chaînes au lieu de les rompre ; ils ont fait appel à la loi constitutionnelle du royaume, en faveur de la liberté jurée, qui, loin d'être garantie, paraissait devoir être refusée pour jamais.

C'est ce monument, ce sont ces *actes* des églises de France que nous avons rassemblés, et que nous offrons aujourd'hui et aux respectables prélats de qui ils émanent, et à nos frères dont ils ont déjà rempli le cœur de joie et de consolation.

Il nous a paru, en effet, que ce serait faire une œuvre utile et pour notre temps et pour la postérité, que de réunir en un corps d'ouvrage ces documents précieux, qui seront une des plus belles pages des annales de la religion catholique au dix-neuvième siècle.

Pour les fidèles, la lecture de ces *Mémoires* sera un admirable enseignement et une exhortation puissante. Ils y verront la ligne invariablement tracée à leur conduite, ils y pui-

seront cette énergie et ce courage persévérant, dont ils ont besoin pour imiter l'exemple de leurs pasteurs, et pour se dévouer, dans le cercle de leurs attributions légales, au service et au triomphe de la cause si victorieusement défendue par les Evêques. Quoi qu'il arrive maintenant, quelque résolution que prenne l'Episcopat aujourd'hui, qu'il croie devoir continuer le débat dans l'arène de la publicité, ou que, s'en référant à ses déclarations primitives, il se contente de protester, ne fût-ce que par le silence; le devoir et le droit sont nettement définis : l'Eglise a parlé, les maîtres de la doctrine se sont prononcés, et leur arrêt demeure, parce qu'il a été rendu au nom de Celui dont les paroles ne passeront pas.

Quant à ceux qui se sont faits nos adversaires, ce livre est destiné, nous le croyons sincèrement, à dissiper chez eux beaucoup de préjugés, et à faire tomber bien des erreurs. Ils ne connaissent pas nos Evêques, ils n'ont pas entendu leur langage empreint de la dignité du vrai, et de la force du juste; ils n'ont pas écouté ces doctrines marquées au caractère de l'équité et de la modération ; ils ne savent pas quel respect pour les droits de tous, quel amour pour la prospérité et la gloire de la France, quel souci de notre

avenir national, quel zèle patient et infatigable, quelle inébranlable fidélité aux obligations saintes de leur mission supérieure, quelle paternelle sollicitude pour les âmes, quel désintéressement et quel dévouement enfin se trouvent dans le cœur de nos Evêques!

Qu'ils ouvrent ce Recueil, qu'ils en parcourent les feuillets, et, nous le déclarons d'avance sans crainte de nous tromper, il n'est pas un homme de bonne foi qui ne soit singulièrement frappé de la loyauté, de la noblesse et de la dignité qui y règnent; pas un qui n'admire la sincérité et la force de l'argumentation, le ton de conviction profonde et d'irrésistible persuasion qu'on y rencontre; pas un, enfin, qui ne rende hommage à la justice des griefs et à l'équité des réclamations.

Enfin, — et quelle que soit l'issue de ces débatssur l'une des plus graves questions qui puissent s'agiter au milieu d'un peuple, puisqu'elle intéresse la famille, la liberté et la religion, — il restera toujours aux Evêques des églises de France l'insigne honneur d'avoir intrépidement défendu les droits de Dieu, et à nous la consolation d'avoir été confirmés par leur parole, et d'en transmettre l'écho aux âges futurs.

AVERTISSEMENT.

Le *Recueil des actes épiscopaux* se compose de tous les Mémoires, Réclamations et autres Documents émanés de NN. SS. les Archevêques et Evêques de France, et adressés par eux, en vertu de leur autorité et de leur charge pastorale, soit au Gouvernement, soit aux Chambres, soit aux fidèles, au sujet du projet de loi présenté par M. le Ministre de l'instruction publique, le 2 février 1844.

Les pièces que ce recueil reproduit intégralement ont déjà été publiées par les Prélats eux-mêmes ou par les diverses feuilles publiques : nous avons rapporté la source où elles ont été puisées. Quant à celles qui ne sont données que par extraits, ou indiquées par des notes, nous avons suivi en première ligne l'*Analyse sommaire* placée par M. le duc de Broglie à la suite du Rapport de la Commission de la Chambre des pairs chargée de l'examen du projet de loi. A défaut des renseignements officiels contenus dans cette Analyse, nous nous sommes bornés à rappeler les articles insérés dans les journaux.

Si NN. SS. les Evêques jugeaient à propos de nous communiquer le texte complet des pièces dont nous n'avons que des abrégés, nous nous empresserions de les faire imprimer dans un supplément [1].

Forcés ensuite de nous restreindre aux actes qui avaient le caractère public d'une déclaration doctrinale sur la liberté de l'enseignement et sur le projet de loi de 1844, nous avons dû écarter les diverses lettres, instructions, mandements, etc., qui avaient rapport à des questions spéciales, ou qui peuvent être regardées comme des œuvres de polémique particulière. Mais, afin de conserver soigneusement le souvenir de ces écrits, qui, s'ils ne rentrent pas dans le but immédiat de la présente collection, sont d'une grande importance pour l'édification des fidèles, pour l'histoire de nos églises et pour l'honneur de notre sainte religion, nous en avons dressé une liste exacte, depuis 1841 jusqu'en 1845, et nous avons donné une analyse très-succincte, mais aussi complète qu'il nous a été possible. C'est ce qui forme l'appendice du 2e volume.

On se rappelle que la publication du Mémoire des Evêques de la province ecclésiastique de Paris a motivé, de la part de M. le garde des sceaux, ministre des cultes, une lettre adressée à Mgr l'Archevêque, que le Prélat a fait une réponse au ministre, et que plusieurs de ses vénérables collègues dans l'épiscopat lui ont envoyé des adhésions dont quelques-unes ont été publiées. Le haut intérêt de cette discussion, qui établit incontestablement le droit des Evêques de se concerter pour ce qui regarde les intérêts de la foi, et qui se résume en une protestation solennelle contre les *Articles organiques* du Concordat et l'interprétation que le ministre

[1] Ces pièces devraient être adressées à M. Henry de Riancey, rue des Petits-Augustins, 21, à Paris.

prétendait leur donner, nous a déterminés à reproduire en entier les documents qui s'y rattachent : le lecteur les trouverá en appendice à la fin du 1er volume.

Il nous a semblé aussi qu'il ne serait pas sans utilité de mettre en note les noms des Prélats qui occupaient les différents siéges épiscopaux à l'époque des Réclamations. La mort frappe dans les rangs de nos pasteurs : l'histoire doit conserver le souvenir glorieux de ces sentinelles vigilantes qui, même aux portes du tombeau, ont poussé généreusement le cri d'alarme. Nous avons pris ces renseignements dans l'*Almanach du Clergé* publié en 1844 chez les frères Gaume ; regrettant que ses indications ne fussent pas plus précises et plus complètes, par exemple, qu'il n'ait jamais marqué la date de la préconisation et très-rarement celle du sacre.

Enfin, nous avons suivi la division par provinces ecclésiastiques ; la nature du sujet nous en faisait un devoir, et nous aimons à rappeler cette hiérarchie métropolitaine, dont on semble tenir si peu de compte aujourd'hui dans les régions du pouvoir. Une table chronologique sert à replacer par ordre de date toute la série des documents.

2 février 1845.

RECUEIL

DES

ACTES EPISCOPAUX.

I.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE PARIS.

MÉMOIRE ADRESSÉ AU ROI PAR LES ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE PARIS[1].

SIRE,

Au moment où de nouveaux débats vont s'ouvrir sur la question si grave de la liberté d'enseignement, les Evêques soussignés, appartenant à la province de Paris, persuadés

[1] LL. GG. : l'Archevêque de Paris, Mgr Denys-An-

qu'à cette question se rattachent les plus grands intérêts de la Religion et de l'Etat, émus d'ailleurs des préoccupations qui agitent les esprits, prennent la respectueuse confiance de recourir à l'autorité tutélaire de Votre Majesté, et de lui exposer ce qu'ils pensent à ce sujet, ainsi que les vœux qu'ils forment pour l'avenir.

Ils éviteront, Sire, dans ce Mémoire, tout ce qui serait étranger à la question ou de nature à la compliquer davantage. Ils éviteront aussi, le Roi peut se confier, sous ce

guste AFFRE, né à Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron) le 28 septembre 1793, nommé par ordonnance royale le 26 mai 1840, sacré le 6 août 1840, précédemment nommé coadjuteur de Strasbourg.

— L'Evêque de Blois, Mgr Philippe-François de SAUSIN, né à Orange le 11 février 1756, nommé par ordonnance royale du 13 janvier 1823, sacré le 20 juillet, 1823, ancien vicaire général de Lisieux et de Valence.

— L'Evêque de Versailles, Mgr Louis-Marie-Edmond BLANQUART DE BAILLEUL, né. . . . . depuis transféré à l'archevêché de Rouen.

— L'Evêque de Meaux, Mgr Augustin ALLOU, né à Provins (Seine-et-Marne) le 21 janvier 1797, ci-devant vicaire général de Meaux, nommé par ordonnance royale du 19 janvier 1839, sacré le 28 avril suivant.

— L'Evêque d'Orléans, Mgr Jean-Jacques FAYET, né à Mende (Lozère) le 26 juillet 1787, ci-devant curé de Saint-Roch, à Paris, nommé par ordonnance royale du 10 octobre 1842, sacré le 26 février 1843.

rapport, à la sagesse et à la modération des Evêques, ils éviteront ce qui, de leur part, sentirait l'irritation ou pourrait la provoquer chez les autres. L'Ecriture dit que la colère de l'homme n'opère pas la justice de Dieu : sans doute en est-il de même de la justice du Roi.

Avant tout, Sire, ils éprouvent le besoin de déclarer ici combien ils sont reconnaissants envers Votre Majesté. L'Eglise de France remercie Dieu tous les jours de l'appui que, jusqu'à présent, elle a trouvé sous un règne qui eut à traverser, à son commencement, des circonstances si orageuses et si menaçantes pour la Religion, et que l'habileté du Roi, jointe à son attachement pour la foi de nos pères, a su rendre néanmoins si souvent favorables à sa sainte cause.

On s'est donc trompé, Sire, on a mal compris les Evêques, lorsqu'on a représenté leurs réclamations et leurs doléances comme des attaques : les Evêques n'attaquent point, ils se défendent, ou plutôt ils défendent les intérêts dont ils sont chargés et qu'ils ne peuvent mettre en oubli sans trahir leur conscience. Dans une lutte, ce n'est pas d'ordinaire le premier qui se plaint qui est l'agresseur, c'est le premier qui frappe. Que le Roi nous

permette de le dire, ainsi en est-il des Evêques et de l'Université.

Les Evêques ont les premiers élevé la voix, mais l'Université a la première porté les coups.

Les Evêques, si on le veut, ont fait le bruit, mais l'Université a fait le mal. Sire, les Evêques se seraient tus, si l'autorité des pères de famille et la foi des jeunes générations catholiques avaient été respectées.

On s'est trompé encore, Sire, et on a mal compris les Evêques, lorsqu'on a supposé qu'ils convoitaient pour eux-mêmes le Monopole qu'ils reprochent à l'Université. Nul parmi les Evêques n'a eu cette pensée. Ils ne veulent d'exclusion ni pour eux ni contre eux. Ils demandent la libre concurrence : voilà leur ambition. Et cette ambition, ils la croient non-seulement légitime, mais honorable et nécessaire. Car, à leur sens, la liberté d'enseignement est le seul moyen de satisfaire à tous les besoins et de garantir tous les intérêts.

C'est donc avec une joie véritable, Sire, que nous avons recueilli, il y a peu de jours, ces paroles de Votre Majesté.

« *Un projet de loi sur l'instruction secondaire satisfera au vœu de la Charte pour la liberté d'enseignement.* »

Par là, en effet, nous avons compris que le système étroit, le système oppressif de monopole et d'exclusion sous lequel nous avons vécu trop longtemps, et qui a soulevé contre lui tant de vives réclamations, allait faire place enfin à un système de vraie et sérieuse liberté. La Charte l'avait promis. Le Roi ne pouvait permettre que cette grande promesse fût trompeuse. Sa parole vient de rendre à tous sécurité et confiance.

Le Roi a ajouté que le projet « *maintiendrait l'autorité et l'action de l'Etat sur l'instruction publique.* »

Nous le sentons, cela doit être. Autant il faut que la liberté d'enseignement soit sincère pour être quelque chose, autant il faut qu'elle soit sage pour ne pas dégénérer en licence. Si donc elle doit être exempte de toute entrave universitaire, pour échapper au Monopole et ne pas mourir par défaut de vie, elle doit aussi être astreinte à certaines conditions, pour ne pas échapper à l'ordre et mourir par excès de force.

Ces conditions sont sans doute que les aspirants à la carrière de l'enseignement fourniront préalablement de justes garanties, et que les maisons d'éducation seront soumises à l'action d'une surveillance éclairée et dis-

crète. Nous n'entrons pas ici dans le détail. Il doit suffire que nous reconnaissions le principe, et nous le reconnaissons effectivement sans hésiter.

Nous reconnaissons aussi qu'à l'Etat appartient cette autorité, cette action, cette haute surveillance. C'est là son droit : c'est là également son devoir.

Mais l'Etat ne fera rien par lui-même. Il a besoin de mandataires qui parlent, agissent et décident en son nom. Or, quel sera le mandataire de l'Etat auprès des écoles publiques? Qui sera chargé de l'y représenter?

Sera-ce l'Université?

Oui, ce sera l'Université pour tous les établissements dépendants de l'Université. Mais non, ce ne sera pas, ce ne pourra être l'Université pour les établissements non universitaires, pour les établissements libres. Sans quoi, en ne paraissant pas universitaires, ils le seraient ; et en paraissant libres, ils ne le seraient pas.

Il faut bien se rappeler en effet que, comme le résultat du Monopole de 1808 a été de concentrer tout l'enseignement dans la main de l'Université, le résultat de la liberté promise par la Charte de 1830 doit être, au contraire, de donner à chacun, moyennant certaines

conditions, le droit de former et de maintenir des établissements en dehors et indépendamment de l'Université. Ou la liberté d'enseignement n'est rien, ou elle est cela.

Or, nous le demandons, que serait ce droit, que serait par conséquent cette liberté, si l'Université avait toujours la mission d'examiner, d'inspecter, de censurer les hommes et les choses de ces établissements déclarés libres et indépendants d'elle?

Serait-ce là une liberté véritable, ou ne serait-ce pas plutôt une déception grossière et une aggravation de servitude?

Oui, ce nouvel état serait pire que le premier; parce que les chefs et autres maîtres de ces maisons réputées libres auraient de l'Université tous les inconvénients sans en avoir les avantages; parce qu'ils la trouveraient d'autant plus sévère qu'ils se présenteraient à elle ou comme des sujets qui ont voulu secouer le joug, et sur qui, quand on peut les ressaisir, on aime à appesantir son bras, ou comme des antagonistes et des rivaux dont la concurrence pourrait lui devenir dangereuse.

Cette dernière considération est décisive. Il est passé en proverbe que nul ne peut être à la fois juge et partie : d'où sont venues dans

les tribunaux ce qu'on appelle des *récusations péremptoires*. Or, d'après ce principe, il est évident que l'Université serait dans le cas d'être récusée par des établissements déclarés libres et indépendants d'elle, si elle prétendait à quelque autorité sur eux, car elle serait à la fois juge et partie. Elle serait juge, puisqu'elle aurait qualité pour décider de leur sort ; et elle serait partie, puisqu'elle aurait intérêt à les entraver, à les miner, à les détruire, à les empêcher d'être, ou à les condamner à n'être plus.

Que l'Université soit donc juge des maisons universitaires, des progrès de leurs études et de ce qui les intéresse, cela se conçoit, et nous n'avons pas à nous en occuper. Mais qu'elle soit aussi l'arbitre des maisons formées hors de son sein, des établissements déclarés libres et indépendants d'elle, voilà ce qui est absolument impossible, ce qui implique contradiction dans les termes. Où il y a sujétion, dépendance, lien, la liberté n'est pas.

Nous le déclarons donc avec une conviction profonde : la liberté d'enseignement, mais une liberté sincère, c'est-à-dire une libre concurrence, soumise à l'Etat, mais entièrement indépendante de l'autorité universitaire, peut seule réaliser la vérité constitutionnelle,

la promesse de la Charte et la parole du Roi.

La liberté d'enseignement est aussi une conséquence de nos autres libertés, et particulièrement de la liberté de conscience. Comment en effet supposer l'une sans l'autre? N'est-ce pas l'instruction religieuse et l'éducation qui préparent et déterminent la foi de l'enfant, l'affermissent, en favorisent le développement ou en étouffent le germe? Il est vrai, les choses vont ainsi. Il n'y a pas une union plus intime entre le corps et l'âme qu'il n'y en a entre l'éducation et l'instruction données aux élèves et la foi qu'ils professeront un jour. Il y a de part et d'autre action, transmission, influence mystérieuse et certaine. Si donc un père de famille ne peut choisir pour son fils tels maîtres qu'il juge à propos, ou si, ce qui revient au même, avec la faculté de choisir, il ne trouve que des maîtres soumis à un même Monopole, ayant tous par conséquent le même esprit, obéissant à la même impulsion, n'est-il pas manifeste que ce père ne pourra procurer à son fils la direction d'idées qu'il croit la meilleure, le placer dans les conditions religieuses que sa foi lui commande : qu'ainsi il ne sera pas plus libre comme croyant que comme père, et qu'il souffrira également dans sa conscience et

dans sa tendresse, dans ses droits et dans ses devoirs.

La libre concurrence et l'abolition de tout Monopole sont également le seul moyen de garantir les intérêts de l'enseignement lui-même.

Chose remarquable! l'homme qui a été le moins favorable à tous les genres de liberté, l'Empereur, que la constitution de son empire et l'entraînement du pouvoir absolu portèrent plus tard à fonder le Monopole universitaire, l'Empereur, au commencement du Consulat, regrettait de ne pouvoir laisser le champ libre à deux congrégations émules l'une de l'autre, et toutes deux émules de l'Université : les Oratoriens et les Jésuites. Il s'exprima un jour en ce sens en plein Conseil d'Etat; et il existe encore aujourd'hui des hommes mêlés avec honneur aux affaires publiques qui pourraient attester ce fait.

On sait aussi quelle était à ce sujet l'opinion de M. de Talleyrand, dont, à d'autres égards, nous avons eu tant à déplorer les erreurs. « Si chacun, dit-il dans son fameux Mémoire des 10 et 11 septembre 1791, si chacun a le droit de recevoir le bienfait de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir à la répandre. Car c'est du concours

et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule déterminer le choix pour les fonctions instructives. Mais tous les talents sont appelés de droit à disputer le prix de l'estime publique. Tout privilége est par sa nature odieux. Un privilége, en matière d'instruction, serait plus odieux et plus absurde encore. »

C'est qu'effectivement, autant la centralisation administrative peut être bonne et utile, autant la centralisation intellectuelle est mauvaise et funeste. Et la raison de cette différence est facile à comprendre. L'administration vit d'ordre, et par conséquent de simplicité dans les moyens et d'unité dans l'action, tandis que l'intelligence vit de vérités connues, de lumières acquises et propagées : ce qui ne se fait jamais mieux que là où il y a émulation, choc, généreux combat entre les esprits. L'émulation entre les corps savants a toujours été favorable au développement des études. Avant la Révolution, la France comptait plus de vingt Universités rivales les unes des autres, et une foule de corporations religieuses. Les études d'alors ne valaient-elles pas les études d'aujourd'hui?

Mais ce que les Evêques doivent dire au

Roi avec une respectueuse franchise, c'est que la libre concurrence et l'abolition de tout Monopole sont le seul moyen de rassurer la masse des Catholiques de France et de les rallier à nos institutions.

On l'a observé, et cette remarque est pleine de justesse : en trois ans, M. Villemain a fait perdre au Gouvernement tout le terrain acquis par dix années de lutte, de prudence et d'habileté. A force, en effet, de répéter que l'Université et l'Etat sont une seule et même chose, que l'Université est l'Etat enseignant, qu'on attaque l'un en attaquant l'autre, n'a-t-on pas persuadé qu'il y avait entre le Gouvernement et l'Université une certaine ligne offensive contre l'Eglise, et qu'ainsi il fallait désormais choisir entre la Religion et le Roi? Cette pensée est malheureuse. Personne n'en gémit plus amèrement que les Evêques, comme personne plus sincèrement ne la réprouve : mais toujours est-il qu'elle a cours.

Or, la libre concurrence une fois accordée, elle s'arrêtera. Le Roi sera mieux jugé, et l'action de son Gouvernement mieux accueillie.

Enfin, et c'est par là que nous terminons, Sire, la libre concurrence et l'abolition de

tout Monopole sont le seul moyen de garantir les intérêts de la Religion.

Que le Roi daigne le remarquer : depuis treize ans, nous avons perdu la seule compensation qui fût donnée aux catholiques pour leur faire supporter l'absence de la liberté d'éducation.

Sous l'Empire et sous la Restauration, le Monopole universitaire existait ; mais il existait avec une clause et sous un régime qui donnaient sécurité à la foi véritable. Alors on attachait quelque sens, on reconnaissait quelque force à cet article du Décret constitutif de l'Université : *Toutes les Ecoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement les préceptes de la Religion catholique.* Si donc il y avait Monopole, au moins il n'y avait pas Monopole au profit du Protestantisme, du Déisme ou du Panthéisme. Le père de famille catholique était violenté dans son choix, mais il ne l'était pas dans sa foi. L'Université était une prison, mais, s'il est permis de le dire, c'était une prison orthodoxe; ou du moins, légalement parlant, elle devait l'être.

Depuis lors les choses ont bien changé. 1830 est venu. L'article 38 du Décret de 1808 est tombé en désuétude. On a émancipé

l'Université sans émanciper les pères de famille. Profitant seuls des libertés plus larges octroyées par la Charte nouvelle, les professeurs de l'Etat ont cru qu'ils pouvaient tout oser dans leur enseignement; et néanmoins on a laissé toujours peser sur les parents l'obligation de livrer leurs fils à cet enseignement.

Ainsi le Monopole est demeuré ce qu'il était, moins les garanties d'orthodoxie qu'il offrait aux familles. On est resté lié à des hommes qui ne l'étaient plus. Il y a eu liberté pour enseigner l'erreur, il n'y en a pas eu pour l'éviter.

Etait-il possible que tant de servitude d'un côté, et tant de licence de l'autre, ne fussent pas dommageables à la Religion? Elles l'ont été. L'arbre a porté son fruit. Nos jeunes générations s'en sont nourries, rassasiées. Le mal a été vite; et s'il n'est pas aujourd'hui sans remède, c'est que la vérité et la foi ont dans notre pays une force vitale et comme une promesse de longévité qu'il n'est donné ni à quelques hommes ni à quelques années de détruire.

Et quand nous disons, Sire, que, depuis 1830, les professeurs des colléges se sont cru tout permis dans leurs cours en matière de

doctrine religieuse, c'est que cela résulte clairement, pour tout homme attentif et de bonne foi, tant de leurs propres aveux que de leurs leçons, de leurs ouvrages et de la conduite même de l'Université.

Aussi, que répondent-ils, ces hommes aveugles, à ceux qui suspectent leurs croyances et dénoncent leur enseignement? Ils répondent qu'on veut enchaîner la pensée, qu'on fait la guerre à l'intelligence et au libre examen : n'est-ce pas dire équivalemment que, selon eux, l'article 38 du Décret de 1808 est aboli, et que, grâce à cette réforme, chaque professeur désormais, non-seulement comme homme privé, mais encore comme homme public, comme maître de la jeunesse, comme professeur enfin, est, sous le rapport des croyances, dans une pleine et entière indépendance?

Ils le disent aussi dans leurs cours, ainsi que l'ont si tristement prouvé MM. Michelet et Quinet, dans cette publication trop célèbre, qui n'est que la reproduction fidèle de leur enseignement oral, et dont, comme nous, le Gouvernement du Roi a déploré l'apparition.

Ils le disent aussi dans leurs ouvrages, comme il n'est que trop facile de s'en convaincre lorsqu'on passe en revue tout ce qu'ils

ont avancé d'anti-chrétien sur Dieu, sur la création, sur la nature, sur l'homme, sur l'incarnation, sur le libre arbitre, sur la distinction du bien et du mal moral. Le détail en serait ici trop long.

Mais l'Université le dit aussi à sa manière, et sans qu'il soit possible de s'y tromper. A qui fait-elle une obligation sérieuse d'enseigner la pure, la vraie doctrine catholique? Depuis treize ans qu'elle a formé tant de professeurs, lui est-il arrivé souvent de faire *à priori* une recommandation dans ce sens?

Tous les jours des ouvrages hostiles à la Religion sont lancés dans le monde studieux. Ils le sont ordinairement par des professeurs de collége ou par de plus hauts fonctionnaires encore. Que fait l'Université? Elle prend ces ouvrages sous sa protection; elle les approuve, elle les recommande, elle va même jusqu'à les imposer; et, les convertissant en livres classiques, elle assure à la fois et d'un seul coup la fortune des auteurs et la subversion des lecteurs. Elle nomme indifféremment, pour occuper ses chaires, des hommes de toute religion ou des hommes sans religion.

Il y a des Protestants pour enseigner l'histoire; il y a des Juifs pour enseigner la

philosophie ; il y a des Panthéistes pour diriger, pour inspirer l'école même où l'on apprend à enseigner. Que l'on s'effraye, sous le point de vue religieux, d'un enseignement si funeste, l'Université n'en tient nul compte : elle maintient ses hommes, elle les élève même à de plus hauts postes, à de plus flatteuses dignités, à une indépendance plus complète ; et ceux-là n'en deviennent que plus audacieux et plus violents. Les Evêques se sont émus : l'Université s'est étonnée de leur audace. Les Evêques se sont plaints ; l'Université a crié au scandale. Il n'a pas dépendu d'elle qu'ils ne fussent châtiés par l'amende et la prison. Ne pouvant obtenir ce genre de répression, elle a employé les armes qui étaient dans ses mains : elle a refusé les autorisations qui étaient d'ailleurs les mieux motivées ; elle a excité M. le Ministre des cultes à réclamer l'exécution sévère des ordonnances ; et au lieu de la liberté promise, elle a rendu plus lourd le joug du Monopole. Cependant, Sire, les Evêques se sont bornés à protester contre des doctrines qui ont fait plus de mal à l'Université que ne peuvent lui en faire ses plus grands ennemis ; contre des doctrines qui, au fond, ne diffèrent d'un véritable athéisme que parce que ceux qui les

professent reculent heureusement devant leurs conséquences.

Nous n'examinerons pas si un Gouvernement qui a le véritable sentiment de sa conservation doit et peut étendre la liberté des cultes jusqu'à cette licence sans bornes des opinions philosophiques. Il ne peut y avoir pour un Gouvernement une nécessité si funeste; mais, en le supposant sous l'empire de cette fatalité, encore faudrait-il que la liberté donnée à des professeurs de tout enseigner ne devînt pas la plus intolérable des servitudes en ravissant aux pères de famille les moyens de conserver la foi de leurs enfants.

De deux choses l'une donc : ou il faut que l'article 38 du Décret constitutif de 1808 soit rétabli avec toutes ses conséquences, ou il faut qu'en vertu de l'article 69 de la Charte, la liberté d'enseignement soit accordée avec toutes les siennes, c'est-à-dire avec la libre concurrence, l'abolition de tout Monopole et une indépendance entière à l'égard de l'autorité universitaire. Si l'article 38 est rétabli, alors l'Université doit être catholique dans son enseignement; et son premier acte d'autorité, ou plutôt le premier témoignage de son repentir, doit être de faire justice des hommes et des livres qui pervertissent en son

nom, et de la manière la plus flagrante, la jeunesse catholique de France. Si au contraire la liberté d'enseignement est accordée, l'Université doit renoncer à son Monopole et laisser le champ libre à quiconque y voudra moissonner auprès d'elle.

Dans le premier cas, il n'y aura de liberté pour personne. Il ne sera point loisible aux pères de famille de confier leurs enfants à d'autres mains que les mains universitaires; mais aussi il ne sera plus permis aux maîtres de la science d'y mêler le venin de l'incrédulité et de l'erreur. Une servitude consolera de l'autre.

Dans le second cas, il y aura liberté pour tous. L'Université distribuera comme elle l'entendra ses doctrines, mais des hommes de foi prépareront de leur côté l'antidote; mais les Evêques pourront prémunir les familles catholiques contre les séductions d'un enseignement corrupteur. Il y aura lutte entre le bien et le mal. Les pères de famille choisiront. Une liberté fera supporter l'autre. La vie et la mort seront offertes à tous. Chacun, à ses risques et périls, portera à sa bouche ou donnera à son fils le fruit qu'il croira le meilleur. Cela vaudra mieux que le régime sous lequel nous vivons, et qui peut se tra-

duire par ces trois mots : Liberté pour L'Université, servitude pour les autres, et nécessité de mourir pour tous.

Et si nous avons posé l'alternative, si nous avons demandé ou la liberté ou le retour de l'Université à son principe constitutif, qui lui imposait le devoir d'un enseignement exclusivement catholique, ce n'est pas que nous ayons cru ce dernier parti véritablement praticable. Non, nous dirait-on, avec la liberté de conscience, l'Université ne peut pas être exclusivement catholique ; mais alors on doit nécessairement nous accorder qu'avec la liberté de conscience il doit se trouver un enseignement librement et sûrement catholique, ce qui n'est pas et même ne peut pas être sous le régime du Monopole universitaire.

Ce serait peut-être ici le lieu d'examiner ce que, sous un système de liberté sincère, doivent devenir et les certificats d'études universitaires exigés maintenant pour l'examen du baccalauréat ès-lettres, et ce baccalauréat lui-même, au moins dans les proportions qu'on lui a données ; si les aspirants à la carrière de l'enseignement ne doivent pas plutôt justifier de ce qu'ils savent que du lieu où ils l'ont appris ; si le grade de bachelier doit

être toujours, et de la même manière, la condition nécessaire et comme l'inévitable porte de toute profession libérale; enfin, si la collation de ce grade doit appartenir encore et uniquement à l'Université : ce qui n'irait à rien moins qu'à la faire rentrer indirectement dans le Monopole, contre lequel nous réclamons.

Mais nous sentons que la discussion de ces divers points nous conduirait au delà des bornes que nous nous sommes prescrites. La solution d'ailleurs s'en trouve implicitement dans les considérations générales que nous avons présentées.

Nous ne parlerons même pas, Sire, de nos petits séminaires, parce que la question n'est plus là aujourd'hui. Elle y était encore il y a trois ans, elle n'était même presque que là pour nous. Moins éclairés sur le véritable état des choses, nous ne pensions guère qu'à stipuler les intérêts de nos écoles cléricales. Maintenant nous demandons davantage, parce que l'expérience s'est accrue, parce que la lumière s'est faite. Nous connaissons mieux l'Université. L'Université, qu'elle le veuille ou qu'elle ne le veuille pas, qu'elle le sache ou qu'elle l'ignore, n'a jamais eu, et a moins que jamais la confiance des catholiques et de

l'Episcopat. Le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elle est un vaisseau sans gouvernail, battu par tout vent de doctrine. Il y aurait plus que de la rigueur à inventer un nouveau système qui contraignît toute la jeunesse catholique à s'y aventurer encore.

Et qu'on ne nous reproche pas d'être trop sévères pour l'Université. Nous le répétons, l'Université n'a pas la confiance des catholiques de France et elle ne peut pas l'avoir, parce qu'il lui manque, pour l'obtenir, d'être une Université catholique, et que, légalement parlant, elle ne peut pas l'être. Cela résulte des principes mêmes qu'elle invoque et des éléments qui la composent.

Tous les esprits graves sont justement préoccupés d'une telle situation, et les Evêques le sont plus que personne. Mais heureusement la Charte nous promet son secours, et le Roi vient de déclarer qu'il réaliserait ses promesses. Nous avons foi en tous deux. L'un et l'autre domineront les graves circonstances où nous nous trouvons placés, et sauveront également la foi, la liberté et la paix de la France.

Oui, Sire, la paix de la France et sa plus indispensable sécurité n'ont été déjà que trop compromises. Elles pourraient l'être plus

sérieusement encore. Avec le temps la question a grandi, l'irritation est devenue et plus étendue et plus profonde. Que M. le Ministre de l'instruction publique eût agi avec plus de sagesse et que son dévouement au Roi eût été mieux inspiré, si, au lieu d'aggraver depuis trois ans le poids du Monopole universitaire, il eût cédé aux réclamations si justes de l'Episcopat! Ce qui eût alors fait la pacification religieuse n'y suffirait plus aujourd'hui, et ce qui suffirait aujourd'hui ne suffira pas plus tard. Le Roi peut en juger déjà par l'événement. Il y a quelques mois, l'intérêt qui nous occupe était un point imperceptible, et maintenant c'est une question énorme et pleine de dangers.

Puissent les mêmes mains qui, depuis treize ans, ont conjuré tant d'orages, prévenir ceux qui de nouveau se préparent!.....

Que le Roi entende enfin la voix de l'Eglise! Elle demande la liberté telle que la Charte l'a promise et telle que nos besoins la réclament.

La donner ainsi, ce sera répondre au vœu de la Religion et des catholiques de France. Ce sera reconnaître l'un des droits les plus sacrés, et jusqu'à présent le moins compris, de la puissance et de la tendresse paternelles.

Mais ce sera veiller aussi aux plus sérieux intérêts de la France ; car, nous en sommes convaincus, à sa foi sont liées toutes ses prospérités et toutes ses gloires, comme à de sages et sincères libertés se rattachent toute sa dignité et toute sa force.

Nous regretterions, Sire, de présenter à Votre Majesté une demande dont le succès difficile ajoutera sans doute à ses pénibles préoccupations, si nous n'étions convaincus qu'en donnant au Roi ce témoignage de notre confiance personnelle et de notre respect, nous défendons les intérêts de l'Etat au moins autant que ceux de la Religion.

Nous pouvons paraître un embarras à la Royauté pour le présent, mais dans l'Université sont tous les périls pour l'avenir.

Nous sommes avec respect,

Sire, De Votre Majesté,

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

† Denys, *Archev. de Paris.*
† Philippe F., *Ev. de Blois.*
† L. M., *Ev. de Versailles*,
† Auguste, *Ev. de Meaux*,
† J. J., *Ev. d'Orléans.*

(Extrait du journal l'*Univers*, du 6 mars 1844.)

N.B. Ce Mémoire a été soumis au Roi avant la présentation du projet de loi de M. Villemain.

On lit dans l'*Univers* du 12 mars:

L'absence de la signature de Mgr l'Evêque de Chartres[1] au bas du Mémoire adressé au Roi par Mgr l'Archevêque et par quatre suffragants de Paris, s'explique d'une manière très-simple et très-naturelle. Ce prélat, ayant souvent réclamé par la voix de la presse la liberté de l'enseignement, aurait répété inutilement un vœu qu'il avait tant de fois exprimé, et qui écartait d'avance tout doute sur sa pleine adhésion à la demande contenue dans ce Mémoire au Roi. Ainsi, rien de mieux constaté que l'unanimité du Métropolitain et des suffragants de la province de Paris, au sujet d'une question qui excite en ce moment une préoccupation si vive et si générale.

(*Note communiquée.*)

La publication du Mémoire de NN. SS. les Archevêque et Evêques de la province de Paris, motiva de la part de M. le garde des

[1] S. G. l'Evêque de Chartres, Mgr Claude-Hippolyte CLAUSEL DE MONTALS, né à Coussergues (diocèse de Rodez) le 5 avril 1769, nommé par ordonnance royale du 26 avril 1824, sacré le 22 août 1824.

sceaux, une lettre adressée à Mgr l'Archevêque de Paris et insérée dans le *Moniteur* du 10 mars 1844. Le prélat répondit par une lettre publique au Ministre des cultes, et, en donnant communication de sa réponse à ses vénérables collégues dans l'épiscopat, il sollicita leur avis sur la démarche qu'il venait de faire. Cette discussion nous a paru d'une trop haute importance pour omettre les documents qui s'y rattachent. Seulement, et afin de ne point interrompre la série des *Actes épiscopaux* relatifs à la Liberté de l'enseignement, nous avons placé à la fin du présent volume la lettre du Ministre, celle de Mgr l'Archevêque et les adhésions de NN. SS. les Evêques de Langres, de Versailles et de Digne.

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE CHARTRES SUR LE RAPPORT DE M. LE DUC DE BROGLIE AU SUJET DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT[1].

(Extrait de l'*Univers* du 28 avril 1844.)

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Je vous transmets quelques réflexions sur le Rapport de M. le duc de Broglie et sur le discours de M. Cousin. J'abrégerai, car le temps presse. Par la même raison, je m'énoncerai avec beaucoup de simplicité, quel-

[1] L'étendue et le but de ce Recueil ne nous permettant pas, à notre vif regret, de reproduire les nombreuses et admirables lettres adressées par Mgr l'Évêque de Chartres aux divers journaux, nous avons dû nous borner à donner seulement en entier celle de ces lettres qui a un rapport plus direct avec le projet de loi discuté à la Chambre des pairs. De plus, nous insérons à la fin du deuxième volume de cet ouvrage une table complète et une analyse succincte de tous les autres écrits du vénérable Prélat.

quefois avec négligence. Ce ne sera point ma faute. La grande discussion que j'ai en vue est menée avec tant de rapidité qu'on a à peine le temps de respirer et de se reconnaître.

Je ne m'arrêterai point à observer que le Rapport reproduit toutes les gênes et toutes les servitudes du projet de loi. Ce sont quelquefois des liens différemment tressés, si je puis parler ainsi, mais qui n'enlacent point avec moins de ténacité ni de force ceux à qui on les prépare. Les instituteurs prétendus libres, avant et après leur installation, verront toujours l'Université sur leur traces ; tous les aspirants à l'enseignement privé seront rebutés à la vue de tant de préliminaires onéreux, de tant de défilés qu'il sera si malaisé de franchir. Assurément, tout le monde laissera à l'Université le champ libre et l'entière possession du monopole, du despotisme absolu, qui est aujourd'hui son partage.

Occupons-nous du Rapport de M. le duc de Broglie. J'y vois deux énormes lacunes qui en rendent très-défectueuses, à notre avis, les conclusions les plus essentielles.

D'abord, les Evêques de France ont fait entendre contre le monopole de l'enseignement des réclamations qui ont retenti dans

toute l'Europe. Or, il est impossible de ne pas remarquer que dans le rapport on n'en dit rien, ou que tout au plus on se borne à une allusion très-confuse. Ce souverain dédain paraîtra inexplicable en France et chez les nations voisines. Car, enfin, les Evêques sont les dépositaires de la religion, ils ont qualité pour la défendre, c'est un dépôt qui leur est confié et qu'ils doivent garantir de toute atteinte, même au prix de leur sang. Comment se fait-il donc que la pureté de leur zèle ait été méconnue, que leurs représentations aient été si profondément méprisées? Dira-t-on qu'ils sont dévorés d'un violent amour de la domination, qu'ils sont des ambitieux, des envieux, des hypocrites, et que tout cela rend leurs plaintes suspectes? Qu'on aille dans leurs diocèses, qu'on s'informe, que l'on consulte, qu'on interroge des personnes de toutes les classes, on saura bien par-là si ce sont des hommes sans vertu, sans droiture, s'ils sont capables de céder à de basses ou orgueilleuses passions, s'ils ne sont zélés que par ostentation ou par intérêt, s'ils sont sujets à ces penchants odieux qui disposent à l'intrigue, à la calomnie, à l'emploi des plus vils ressorts pour obtenir un surcroît de pouvoir ou de fortune. Mais laissons ces vaines

accusations auxquelles personne ne croit, et passons à l'essentiel.

Les Evêques, je l'ai dit, sont chargés par état de veiller à la conservation des vérités divines et au salut des âmes. Les révolutionnaires eux-mêmes les appelaient des *officiers de morale*, c'est-à-dire les gardiens de ces maximes nécessaires à tous les hommes pour régler leurs mœurs et leurs sentiments. Quand le fondement divin de ces maximes est menacé par une mauvaise philosophie ou par des nouveautés dangereuses, ils doivent pousser le cri d'alarme, et ce cri doit être entendu. Les chefs des peuples doivent y être attentifs, et ne pas laisser inutiles ces avertissements d'une si haute importance, par le refus de les recueillir et d'en profiter. Il ne suffit pas de dire, avec un flegme plein de réserve, sinon de hauteur, qu'il faut être sérieux et sage dans ses représentations. N'était-il pas à propos, du moins, de faire connaître en quoi les Evêques avaient manqué de gravité, de raison et de sagesse ? Et n'est-il pas à craindre qu'une réticence si remarquable n'affaiblisse la confiance d'un grand nombre de Français dans l'équité et le mérite des conclusions d'un rapport qui peut avoir de si grandes conséquences ?

Mais voici une lacune bien plus étonnante et bien plus propre à faire naître de grandes craintes sur la justesse des vues auxquelles le noble duc s'est définitivement arrêté. L'illustre rapporteur représente la philosophie de l'Université comme irréprochable, comme très-orthodoxe, comme un composé des plus innocentes et des plus pures doctrines. D'après son exposé, on n'y prend presque pour guides que Bossuet, Descartes, Fénelon. L'esprit de ces grands hommes respire dans cette partie de l'enseignement universitaire. J'avoue que l'erreur où est tombé le noble pair m'a profondément affligé, et que je n'ai pu revenir de ma surprise en voyant qu'il n'était pas instruit d'un fait notoire qui décide de tout dans cette immense question. C'est ici une nouvelle preuve que les esprits les plus éclairés et les plus rigoureux négligent quelquefois des connaissances qui se rencontrent chez les hommes les plus vulgaires et qui ne sont étrangères à personne. Je le demande, en effet, qui ne sait que la France a été le berceau d'une philosophie nouvelle, qui s'est fort arbitrairement intitulée *éclectisme?* A qui le nom du fondateur de cette école est-il inconnu? Telle est incontestablement la philosophie régnante de l'Univer-

sité [1]. Ce corps a uniquement un but intellectuel et moral. Pour savoir donc s'il ne menace pas, par sa doctrine, de la manière la plus effrayante, et la religion, et la morale, et la société, il s'agit d'examiner en quoi consiste ce haut enseignement, dont il faut que toute la jeunesse française se pénètre pour arriver au baccalauréat, c'est-à-dire pour se faire ouvrir la porte de toutes les professions libérales.

D'abord, cette philosophie, issue en grande partie de la ténébreuse Allemagne, est la plupart du temps inintelligible, quoiqu'elle soit très-claire quand elle attaque le fondement de toute religion, et par conséquent de toute règle des mœurs. J'apporterai ici un témoignage irrécusable, c'est celui d'un professeur de l'Université, chrétien sincère et habile

[1] « Tels sont les fruits de cette philosophie *dominatrice* qui s'est érigée un tribunal au milieu des siècles, et dont le chef, dans sa double puissance, à la fois dispensateur de la science et des honneurs qu'elle donne, est parmi nous l'arbitre suprême de l'enseignement philosophique et de la destinée de ceux qui s'y consacrent. » (*L'Ecole éclectique et l'Ecole française*, par M. Saphary, prof. de philos. au coll. royal de Bourbon, p. 41 et 42.

Voyez aussi la préface du *Manuel de philosophie*, par M. C. Mallet, ouvrage adopté par le Conseil royal de l'Instruction publique, 4e édit.

écrivain [1], qui s'exprime dans les termes qu'on va lire, dans un ouvrage indiqué plus haut. Après avoir cité plusieurs passage indéchiffrables de M. Cousin, il ajoute : « Nous ne demanderons pas s'il y a là une doctrine propre à former des pères de famille, ce serait nous jouer du lecteur. Mais, de bonne foi, ne se croit-il pas en présence d'une énigme devant laquelle son esprit est en échec? Le symbolisme oriental offre-t-il rien de plus profondément cabalistique? Pour rendre, comme nous l'éprouvons, l'effet de ces paroles creuses, nous ne trouvons qu'une image toute matérielle; qu'on nous la permette en faveur de son exactitude : une telle méthode, un tel langage, c'est la machine pneumatique appliquée à la philosophie : on obtient le vide le plus complet. Ainsi donc l'école réformatrice, incapable de rien produire par elle-même, loin de bien mériter de la science, n'a fait que substituer le vague et l'obscurité à

[1] Nous avons toujours reconnu qu'il se rencontrait dans l'Université de sincères et vrais catholiques, mais on a voulu abuser de notre droiture à cet égard. Et, comme quelques prélats, après avoir gémi sur le petit nombre de maîtres officiels de l'enfance qui se montraient attachés à la religion, ont déclaré qu'il s'offrait pourtant des exceptions honorables, on a prétendu trouver dans ce langage une complète apologie du corps enseignant

cette précision et à ces vives clartés qu'elle avait reçues de la philosophie française[1].» Il s'ensuit que l'étude de la philosophie accable d'ennui, fatigue, désole les jeunes gens qui s'y livrent de bonne foi. Plus ils ont de pénétration et de justesse dans l'ésprit, plus leurs efforts pour débrouiller ce chaos d'incompréhensibles subtilités dessèchent et brisent leur intelligence. J'ai vu de ces intéressants élèves jetés dans une sombre tristesse et presque dans le désespoir, par l'obligation de s'appliquer à une philosophie qui, au lieu de former la raison, ne fait que la corrompre, la fausser et la mettre au supplice.

Venons-en à présent à la notion exacte et à la doctrine fondamentale de cette philosophie. Suivant ses principes, toutes les religions ont été le fruit d'un enthousiasme dont le caractère est le défaut de *réflexion*, et par conséquent leurs dogmes n'ont été que des *mythes*, des croyances fabuleuses. Mais le

sous le rapport religieux. Tout le monde voit combien cette argumentation est frivole. Car le mot *exceptions*, en matière de sentiment et de croyance, suppose évidemment des dispositions différentes ou contraires dans la grande pluralité. *Exceptio confirmat regulam.*

[1] *L'Ecole éclectique et l'Ecole française*, pag. 15 et 16.

moment est venu où ces croyances vont être dégagées, par la philosophie nouvelle, de ces fictions qui les enveloppent et les surchargent; il n'y aura plus de foi sur la terre. Tel est le fond de ce lamentable système que l'honorable M. de Carné a si bien défini dans la séance de la Chambre des députés du 24 janvier dernier. Il s'ensuit que Jésus-Christ n'est qu'un mythe dont l'invention enveloppe une idée fondamentale, l'éclectisme, savoir que *la raison est le médiateur nécessaire entre Dieu et l'homme, le Verbe fait chair, homme à la fois et Dieu tout ensemble* [1]. Cette suppression absolue du dogme de l'Incarnation est énoncée d'une manière non moins formelle par un des principaux disciples de M. Cousin, dans un livre destiné à la jeunesse des colléges. Voici ses expressions : *Non qu'à cet effet il* (Dieu) *ait pris visage et corps, et ait affecté telle ou telle forme : tout ce qui s'est dit de semblable sur cette matière est, à notre sens, figure sainte et poésie* [2]. De là découle nécessairement cette conséquence,

[1] *Fragments philosophiques*, par M. Cousin, 3e édit., tom. I, p. 78.

[2] *Essai sur l'Histoire de la Philosophie en France au dix-neuvième siècle*, par M. Damiron, 3e édit., tom. II, p. 219.

que toutes les communions chrétiennes n'adorent qu'une chimère, et que la communion catholique, plongée plus avant dans ces croyances et ces observances superstitieuses, est la plus méprisable de toutes. Tel est, sans le moindre doute, cet enseignement nouveau qui afflige, qui révolte, qui effraye tous les chrétiens de ce royaume et des autres nations éclairées. Mais ce n'est pas assez: cette philosophie porte à l'essence divine elle-même les plus graves atteintes; elle établit le panthéisme; puis elle s'enveloppe tout à coup et se déclare étrangère à une erreur si capitale; puis elle rejette ce voile dont elle s'est couverte un instant, et réimprime tous ses blasphèmes panthéistiques, sans aucun adoucissement ni aucun correctif. Elle présente aux passions le pour et le contre, et le choix des passions n'est pas douteux. Elle répète sans cesse que *Dieu n'a point tiré le monde du néant* [1], contre la foi de tous les disciples de l'Evangile, quels qu'ils soient. Ceci va beaucoup plus loin qu'on ne pense, car les gens du peuple, qui voient dans leur catéchisme ces paroles : *Dieu a fait le monde de rien*,

[1] *Introduction à l'Histoire de la Philosophie*, par M. Cousin; nouv. édit., 5e leç., p. 145.

rayées par des philosophes si vantés et placés si haut, ne croient plus à leur catéchisme. D'autres impiétés tout aussi saillantes et aussi intelligibles, qui sont émanées de la même source et qui ôtent tout frein aux passions, se répandent depuis près de quarante ans dans la multitude ; et n'est-il pas permis de croire que ces malheureux systèmes, sans doute contre l'intention de leurs auteurs, sont une des causes qui donnent carrière aux passions les plus noires, et nous rendent témoins de tant de crimes à peine connus jusqu'à nos jours et qui se multiplient si rapidement parmi nous ?

Mais voyez donc nos programmes de philosophie, s'écrie-t-on, c'est là-dessus qu'il faut nous juger. Nous engageons les professeurs à puiser dans Bossuet, dans Fénelon, dans Mallebranche, etc.; pouvez-vous donc soupçonner notre zèle pour la foi catholique, notre orthodoxie, notre délicatesse? Je réponds que, malgré la distribution de ces feuilles, parées, pour éblouir et captiver les chrétiens, des noms les plus chers à l'Eglise, c'est vous qui régnez avec votre éclectisme dans l'Université. Vous êtes l'autorité souveraine qu'on y écoute et qu'on y révère ; les élèves les plus âgés s'abreuvent de vos doctrines, et

les plus jeunes apprennent à s'en pénétrer un jour par des leçons historiques où, en dépit des monuments les plus certains et des services immenses rendus par les ministres de la religion, ceux-ci sont montrés presque toujours sous des couleurs odieuses ou ridicules qui inspirent à l'enfance même les plus fortes préventions contre leurs personnes et leurs doctrines. Quant à ces programmes, il est aisé d'en faire connaître la valeur, ou, pour mieux dire, l'illusion. De jeunes professeurs qui ont suivi pendant plusieurs années les cours de l'Ecole Normale, encore toute pleine de l'esprit des premiers chefs de la philosophie du jour, sont envoyés dans les colléges. L'éclectisme a pénétré jusqu'au fond de leur âme; leur attachement pour cette doctrine va jusqu'à l'enthousiasme (je parle du plus grand nombre); ils sont tout de feu pour la reproduire et la perpétuer; ils reçoivent ce programme dont il est ici mention. D'abord, l'exécution du plan de travail qu'on leur trace par cette pièce, où ils ne trouvent point des injonctions, mais des conseils, est bien au-dessus de leurs forces, est impossible. L'Université n'a point de traité officiel de philosophie, et l'on veut que ces jeunes professeurs composent eux-mêmes un cours complet et

méthodique de cette vaste science à l'aid des ouvrages de Platon, d'Aristote, de Bossuee de Mallebranche, de Leibnitz, etc. C'est ce que le plus habile homme aurait de la peine à exécuter en dix et peut-être en vingt ans. Ainsi, ce programme est au fond insignifiant et sans objet. De plus, comme M. Cousin le fait observer dans son discours, on ne prétend pas violer par ces programmes la liberté de penser chez ces jeunes maîtres. Voilà donc une porte ouverte à cet éclectisme si chéri : il s'y glisse, ou plutôt il s'y précipite, et c'est ainsi que cette prétendue science si téméraire, si funeste à la foi, si redoutable pour la société elle-même, envahit presque toutes les chaires de l'Université. Bossuet, Malebranche, qui ont cru que Dieu avait tiré le monde du néant, et qui s'accommodaient fort des mythes du christianisme, sont rejetés bien loin, malgré leur génie qu'on daigne reconnaître, et on ne voit en eux que d'illustres superstitieux d'un autre âge. Je le répète, votre philosophie n'est ni chrétienne, ni catholique ; si elle l'était, pourquoi les Evêques se soulèveraient-ils contre elle ? Eh ! ils ne verraient en vous que des auxiliaires qui seconderaient puissamment leur zèle et allégeraient leurs travaux. Je vous le demande

encore, pensez-vous que ces écrivains périodiques, les plus cruels ennemis qui furent jamais de la religion de nos pères, qui appellent à grands cris sa ruine, et qui en même temps portent jusqu'aux nues votre Université, et la défendent avec une vivacité qui va jusqu'à la fureur, croyez-vous que ces écrivains vous pardonneraient un enseignement conforme à celui de l'Eglise catholique? Ils vous soutiennent, parce qu'ils voient que les coups que vous portez à la foi vous facilitent d'avance l'ouvrage de sa destruction complète qu'ils méditent et qui est le plus cher objet de leurs vœux. Que deviennent, après cela, vos prétentions à l'orthodoxie? Qui serait assez aveugle pour les ratifier et y souscrire?

N'importe, M. Cousin vient de déclarer hautement devant la Chambre des pairs que l'enseignement de l'Université était catholique; mais à quoi servent ces faciles protestations en présence de ses livres, d'où l'on tire tant de textes formels qui contrarient si ouvertement de si solennelles assurances? Disons-le sans détour, puisque nous y sommes forcés, l'expérience ne nous permet pas d'ajouter une foi aveugle aux dénégations même les plus fermes et les plus tranchantes que M. Cousin oppose à ceux qui l'accusent

de professer des erreurs déplorables. Ce philosophe n'a-t-il pas consigné plusieurs fois dans ses écrits de pareils désaveux, qui étaient démentis par les faits les plus connus et les plus manifestes? Il s'écriait, il y a quelques années : *J'ai fait bien des cours et beaucoup trop de livres; peut-on y trouver un seul mot qui s'écarte du respect dû aux choses sacrées? Qu'on me cite une seule parole douteuse ou légère, et je la retire, je la désavoue comme indigne d'un philosophe* [1]. Et pendant ce temps-là il continuait à remplir ses ouvrages des erreurs les plus affligeantes sur Dieu, sur le christianisme, sur tout ce qui a rapport à la religion, erreurs qui ont toujours reparu, sans le moindre changement, sans la moindre modification, dans toutes les éditions de ses livres, depuis cette protestation apologétique ou cette éclatante palinodie.

Mais ne puis-je pas me borner à une autre preuve, la plus puissante qui fût jamais? Dans la session dernière, M. Cousin déclara à la Chambre haute que dès ce moment il n'y avait rien que de catholique dans l'enseignement de l'Université, ce qui renfermait évidemment un engagement bien formel pour l'avenir.

[1] *Fragments philosophiques*, tom. 1, p. 32.

Or, cette session était à peine expirée, lorsque, aux yeux de toute la France, la décision unanime de plusieurs chefs de l'Université plaça au nombre de ses agrégés au cours de philosophie un écrivain qui, peu de mois auparavant, avait imprimé, entre autres assertions impies, celle qui suit : *Un Dieu infini ne peut ni s'incarner, ni envoyer ses prophètes, ni même sortir de son immobilité éternelle pour créer le monde ; c'est, au reste, un Dieu qu'on ne fléchit ni par la prière, ni par les jeûnes, ni par les martyres ; il est inaccessible à toutes les formalités des cultes, et, quelles que soient notre vie ou notre croyance, nous ne pouvons pas vivre en Dieu* [1]. Nous avançons donc hautement que ces déclarations fastueuses d'orthodoxie ne peuvent rassurer personne.

On ne peut en douter, les erreurs les plus désastreuses sont renfermées dans le sein de l'Université ; elles s'en échappent, elles se répandent par une infinité de canaux sur notre jeunesse : nous le répétons, parce que tel est notre devoir et que nous l'avons clairement et plusieurs fois démontré.

[1] *Essai sur le principe et les limites de la philosophie de l'histoire*, par M. Ferrari, p. 320.

Il est faux que nous demandions une liberté sans surveillance. On nous prête des absurdités pour énerver et décréditer nos demandes les plus légitimes. Tout ce que nous sollicitons, c'est qu'on affranchisse les instituteurs catholiques devenus libres, de la surveillance d'un corps rival et qui serait irrité par le démembrement de son riche domaine. Les dépositaires de cette surveillance seraient trop dangereusement tentés de la tourner en inquisition vexatoire et insupportable. D'ailleurs, l'instruction, pour être libre comme elle l'a été de tout temps et chez tous les peuples, n'en serait pas moins sous les yeux toujours ouverts du Gouvernement et de ses magistrats; et, d'une autre part, elle serait mille fois plus conforme aux vues et aux intérêts des pères de famille, et enfin, plus favorable au développement des talents et du génie, qui abhorrent les entraves et la servitude. J'ai vu un temps où il n'y avait en France ni ministre de l'instruction publique, ni Conseil royal, ni recteur, ni inspecteur, ni sous-inspecteur, où jamais un étranger ne mettait le pied dans une maison d'éducation pour demander de l'argent, ni pour y soumettre tout à ses injonctions et à son contrôle. Et cependant un plus grand nombre de jeunes gens

peuplait les écoles publiques et les colléges, quoique la population du royaume fût bien moins considérable; et les études étaient dans la réalité plus fructueuses et plus florissantes, parce qu'une religion vraie y présidait et parce qu'on ne s'y piquait point d'entasser dans les jeunes esprits une multiplicité de connaissances diverses qui ne peuvent qu'en éteindre le feu et en affaiblir la vigueur.

Non, les premiers pasteurs de notre patrie n'ont dit que la vérité, ils l'ont dite sans passion comme sans faiblesse. Les Evêques, ainsi qu'on l'a dit mille fois après Gibbon, ont créé le royaume où nous avons eu le bonheur de naître. Nous, leurs successeurs, n'avons d'autre vue que de soutenir un si grand et si magnifique ouvrage. Si l'on ne veut pas nous en croire, je suis convaincu que des maux affreux feront regretter un jour tant d'incrédulité et de défiance à notre égard. Mais quelque douleur inexprimable que l'Eglise en ressente, elle n'en demandera pas compte à ses ministres, nous n'en serons responsables ni devant Dieu ni devant la France.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† Claud.-Hip., *Ev. de Chartres.*

Chartres, le 25 avril 1844.

II.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE LYON.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSTRUCTION SECONDAIRE, ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES PAIRS PAR S. EM. MGR LE CARDINAL DE BONALD, ARCHEVÊQUE DE LYON[1].

(Extrait de l'*Ami de la Religion*, du 12 mars 1844.)

MESSIEURS,

Si la première impression de douleur qu'a causée aux évêques la lecture du projet de loi sur l'instruction secondaire, a pu être calmée, c'est par la pensée que la cause sacrée de la liberté d'enseignement était portée à

[1] Mgr l'Archevêque de Lyon, Son Eminence le Cardinal Louis-Jacques-Maurice DE BONALD, né à Milhau

un tribunal dont l'impartialité, les lumières, la droiture des vues, l'élévation des sentiments, l'amour du bien public, nous présageaient un résultat que la France réclame, que la constitution exige, et que la religion appelle de tous ses vœux. Encouragé par la confiance qu'inspire la Chambre des pairs du royaume, je viens lui soumettre mes observations et lui porter mes doléances.

Dieu m'est témoin que mon zèle est exempt de toute vue terrestre, et qu'il n'est pas plus aiguillonné par une pensée d'envahissement ou par un désir de domination, qu'il ne serait enchaîné par un sentiment de crainte. C'est la cause des familles que je plaide ; ce sont les droits des pères sur l'éducation de leurs enfants que je soutiens ; c'est l'exécution fidèle de la Charte que je viens revendiquer.

J'aurai l'honneur de vous présenter quelques considérations générales sur l'ensemble du projet de loi; ensuite l'examen de quelques-unes de ses dispositions en particulier, vous en montrera le vice et en fera ressortir toutes les déceptions.

(Aveyron) le 30 octobre 1787, sacré Evêque du Puy le 27 avril 1823, nommé Archevêque de Lyon par ordonnance royale du 4 décembre 1839, promu au cardinalat le 1er mars 1841.

I.

L'art. 69 de la loi fondamentale promet la liberté d'enseignement. Une loi qui devait en régler et non pas en entraver l'exercice, était attendue avec impatience, et avait été mille fois réclamée par tous les esprits sages, amis de leur pays et de sa constitution. Quand nous croyions le jour arrivé où la Charte allait être obéie, quel n'a pas été notre étonnement, lorsqu'au lieu de l'accomplissement d'une promesse solennellement jurée, nous n'avons trouvé, dans le projet de loi qui vous a été présenté, que restrictions dans l'exercice des droits des pères de famille, que nouvelles entraves apportées à la liberté d'enseignement, ou plutôt qu'une complète servitude de l'enseignement, qu'un monopole irrévocablement placé dans les mains d'une corporation privilégiée!

On a peine à comprendre que l'art. 69 de la Charte puisse recevoir l'interprétation que lui donne le projet de loi, quand on se pénètre bien de l'art. 7 qui devait en faire connaître l'esprit et en déterminer le sens. En effet, les Français ont le *droit de publier et de faire*

imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

Mais qu'est-ce que la liberté de la presse, si ce n'est la liberté d'enseigner? En publiant un livre, en faisant paraître un journal, en livrant à l'impression son opinion sur une loi, que font les auteurs de ces différents écrits? Ils enseignent le public qui les lit; ils élèvent une chaire autour de laquelle ils appellent des auditeurs du monde entier. Là, ils s'efforcent de faire passer leurs convictions dans l'âme de ceux qui les écoutent, de dissiper leurs préventions, de les initier à la science de la politique, de l'industrie, des arts, à la connaissance d'une vérité qu'ils croient avoir découverte. Ils s'étudient à éclairer, à convaincre, à séduire par la clarté des développements, l'élévation des pensées, la profondeur des raisonnements et la chaleur du style. Ils parviennent souvent à former une école, à s'attacher des disciples, à dominer l'opinion; ces auteurs usent de la liberté que leur donne l'art. 7 de la Charte : en réalité, ils *enseignent*.

Leur enseignement ne s'adresse pas à une troupe d'enfants réunis dans l'enceinte étroite d'une classe, il s'adresse à l'habitant des villes

et des campagnes, aux grands et aux petits, à des provinces, à des royaumes, aujourd'hui au monde entier. La société prend ensuite la direction que lui donnent ces docteurs et ces maîtres ; elle s'égare ou suit le chemin de la vérité, suivant les leçons qu'elle reçoit et les doctrines qui lui sont enseignées. Oui, on n'écrit que pour *enseigner ;* et la presse est un enseignement sans contrôle préventif. Ainsi, tous les Français peuvent donner cet enseignement à leur pays ; et pour user de ce droit, la loi ne les soumet à d'autre condition que celle de respecter la Charte, le roi, la morale, l'honneur des particuliers. Les délits de la presse ont été soumis au jury, il est vrai : mais aucune atteinte n'a été portée au droit de publier son opinion. Il n'est pas venu à la pensée du législateur d'appeler devant un jury d'examen celui qui veut rédiger un journal, et d'exiger des grades plus ou moins élevés, suivant que l'auteur traitera une matière plus ou moins ardue, ou s'adressera à un plus grand nombre de lecteurs. On peut composer un livre ou publier son opinion, sans avoir présenté en bonnes formes un certificat de moralité ou une attestation de capacité.

Il y a parité exacte entre la liberté de la

presse et la liberté d'enseignement. Celle-ci est constitutionnellement la conséquence de l'autre; et si la première est affranchie de toute mesure préventive, on ne voit pas pourquoi la seconde subirait ces humiliantes chaînes. Qu'une loi soumette au jury les délits de l'enseignement, comme une loi lui a soumis les délits de la presse : mais qu'il soit libre à des Français d'enseigner, comme il leur est libre d'écrire ; qu'ils puissent, sans entraves, faire entendre leur parole à des enfants, comme ils peuvent la faire entendre à des hommes faits; et que rien ne s'oppose à ce que des Français, de quelque communion qu'ils soient, se réunissent pour instruire la jeunesse, comme des citoyens peuvent se réunir pour publier tous les matins leurs systèmes et leurs opinions.

Après avoir violé la Charte, le nouveau projet de loi ne respecte pas davantage le droit imprescriptible des pères de famille sur l'éducation de leurs enfants. Il est libre à un père et à une mère de choisir la nourrice de leur fils, et de veiller à ce qu'un lait vicié ne dépose pas un germe de mort dans ses entrailles. Aucune loi n'impose à ces parents le sein qui doit allaiter leur nouveau-né. Et quand cet enfant sera en âge de s'abreuver aux

sources de la science, et qu'il demandera le lait de la verité, son père et sa mère n'auront plus le droit de lui indiquer les sources de la science et de la vertu? Et leur sollicitude ne pourra pas le soustraire à cet instituteur qui l'infectera peut-être de ses doctrines perverses?

Dira-t-on qu'un père est libre de faire instruire ses enfants dans sa maison? Mais si la Providence a refusé à ce père les ressources nécessaires pour appeler chez lui un instituteur; mais s'il n'a pas reçu lui-même la science qu'il puisse transmettre à ses enfants, que fera-t-il? D'un côté, sachant que *les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires*, il veut ouvrir une carrière à son fils; de l'autre, il veut, avant tout, que cet enfant reçoive une éducation conforme à ses croyances. Mais les établissements de l'Université ne répondent point à ses vues et ne rassurent point sa sollicitude. Mais l'enseignement de l'Université sur l'histoire et la philosophie lui paraît opposé à ses croyances. Voilà donc ce père de famille placé dans la dure alternative, ou de briser l'avenir de ses enfants pour conserver leur foi; ou, pour leur donner du pain, de les envoyer dans ces maisons d'éducation, malgré le cri de sa con-

science, et ne cédant qu'à la violence. Pour ne pas paraître aux yeux de sa famille père dénaturé, il sera à ses propres yeux un père prévaricateur. Et on ne craint pas de dire que les pères et mères jouissent de la plénitude de leurs droits sur l'éducation des enfants ! Oui, sans doute, un père est libre de choisir, mais seulement entre des établissements soumis au monopole universitaire, aux inspirations universitaires, à la direction universitaire ; entre des écoles que ses sympathies, ses principes, sa religion, repoussent également. C'est ainsi que, sous un régime de liberté, la nouvelle loi comprend la liberté.

On le voit, dans ce système d'oppression, une servitude fait naître une autre servitude, et une liberté entraîne dans sa chute une autre liberté. L'article 5 de la Charte, qui veut que *chacun professe sa religion avec une egale liberté*, est sacrifié comme l'art. 69. Il n'y a plus de liberté de conscience pour un père, qui ne peut plus choisir l'instituteur qu'il croit le plus capable de développer dans le cœur de son fils ces croyances, précieux héritage de famille; et lorsque, chrétien et catholique, il ne pourra confier qu'à un sceptique ou à un athée le soin de former à la pratique des vertus évangéliques un enfant qu'il aime-

rait mieux voir mourir que de le voir vivre sans foi. Or, s'il n'y a pas la libre concurrence de l'enseignement, il n'y a pas la liberté pour les familles dans le choix d'un établissement d'éducation. La conscience, le cœur, la foi, les sentiments, tout souffre violence. Ce n'est pas de cette manière que le législateur a compris la liberté de professer sa religion. Ainsi, à mesure que l'on pénètre plus avant dans le nouveau projet de loi sur l'instruction secondaire, on découvre les atteintes graves portées à la Constitution qu'il dénature, qu'il détourne de son esprit, qu'il fausse pour la plier à ses nouvelles combinaisons, et pour consommer la servitude de l'enseignement.

Nous ne pouvons nous empêcher, Messieurs, de vous faire remarquer le peu de place que l'*éducation* de l'élève tient dans le projet de loi et son préambule. Tout est donné à la science : comme si la science était tout l'homme ; comme si l'*éducation* ne contribuait pas plus que la science au bonheur de la vie et au repos des familles ! Si l'écolier est *instruit* dans la classe, on peut dire qu'il est *élevé* à la récréation, à la promenade, au dortoir, au réfectoire, à la chapelle. Mais là, les professeurs, les maîtres de la science, ne paraissent plus. Leur rang ne leur permet pas sans

doute de s'occuper d'éducation ; ce soin ne convient qu'à un ordre de fonctionnaires inférieurs. Pour être toujours au milieu des enfants, surveiller leurs jeux, leurs entretiens, toutes leurs habitudes, leur donner dans l'occasion des conseils et leur imprimer une direction morale, l'Université ne pense pas qu'il faille une grande délicatesse dans les sentiments, une grande élévation dans les pensées, de la distinction dans les manières. Peut-être la religion pratique et la sévérité de la conduite seraient-elles superflues. Pour nous, nous croyons que les mains les plus pures et les cœurs les plus nobles doivent accueillir l'enfant au sortir de la classe ; et que le jour et la nuit, la religion et une tendresse éclairée doivent veiller sur ce précieux dépôt.

Nous observons avec douleur que, dans ce projet de loi sur l'instruction secondaire, la religion n'a pas trouvé plus de place que l'éducation. Quelques pâles témoignages d'estime donnés à notre foi, quelques phrases décolorées et timides sur la morale, voilà tout ce que l'on sait dire sur la base essentielle de l'éducation, et sans laquelle il n'y a pas de bonheur domestique, quelque science que l'élève rapporte du collége dans la maison paternelle.

Puisqu'on a rappelé l'ancienne législation de France, pour prouver l'influence de l'Etat sur l'enseignement, il aurait fallu citer les dispositions si religieuses de ces règlements et de ces arrêts. Peut-être eût-il été évident que c'étaient moins l'autorité et l'action de l'Etat qui dirigeaient alors l'éducation, que l'esprit religieux qui était, dans ces siècles, la vie de la société. Quelles nobles et saintes paroles que celles de Philippe V confirmant, en 1312, les priviléges et réglant la police de l'Université d'Orléans! Quelle sagesse toute chrétienne éclate dans l'ordonnance de Blois sur les Universités du royaume! Si Louis XIV renouvelle, en 1651, l'approbation des priviléges de l'Université de Paris, c'est à cause des *importants services que cette Université, première chrétienne, avait toujours rendus à l'Eglise*. On peut voir, dans la déclaration royale de 1658, à quelle autorité il paraissait alors convenable de recourir, pour obtenir ces certificats que l'on demande au maire, et ce qui devait être surtout attesté par cette autorité. Alors on ne parlait pas de *morale religieuse;* on n'aurait pas compris ce langage obscur et susceptible de sens si divers. Et si, en rappelant l'influence de l'Etat sur l'enseignement, on veut insinuer que les familles

n'avaient pas toute cette liberté que nous réclamons pour elles, nous répondrons qu'elles trouvaient une large compensation dans cette éducation chrétienne et catholique, que les Universités de l'Etat assuraient à leur juste sollicitude.

Pour connaître la sincérité des promesses de liberté faites par la nouvelle loi, permettez-nous, Messieurs, d'en examiner en particulier quelques dispositions.

II.

La promesse de la Charte était si expresse, qu'il fallait bien proposer une mesure qui eût l'air de satisfaire à ses exigences. Aussi le nouveau projet de loi reconnaît des établissements libres et des établissements de l'Etat. Les premiers seront indépendants, à cette condition que le joug universitaire pèsera sur eux comme sur les autres, et qu'un jury partial ou un inspecteur peu bienveillant pourra en restreindre la liberté, même empêcher qu'ils n'en jouissent. Les paroles solennelles que l'on lit dans le préambule de la loi ne peuvent pas nous donner le change, quoi-

qu'elles annoncent l'exécution de l'art. 69 de la Charte.

Suivez, Messieurs, ce citoyen français qui veut ouvrir un établissement particulier, à travers les pénibles formalités qu'il aura à remplir. Comptez les nombreuses pièces qu'il devra présenter. Voyez comme sa marche est lente pour arriver au terme désiré. Encore, si après tant de travaux il pouvait dire qu'il dirige un établissement libre! Mais cette consolation ne lui sera pas même accordée. Ce candidat aurait bien dû modérer sa confiance, lorsqu'il a lu ces paroles du préambule, que le projet actuel avait pour but de réaliser et *de limiter le principe de liberté déposé par la Révolution à côté de notre grand système d'instruction nationale.* Mais enfin, il demande à former un établissement particulier d'instruction, en vertu de la liberté accordée à l'enseignement.

Supposez, Messieurs, que ce candidat soit un prêtre catholique. Il est Français, et son caractère ne peut lui interdire de diriger un pensionnat. D'abord, il devra demander au maire de la commune un certificat de moralité. L'évêque n'est pas reçu à certifier que le prêtre auquel il a imposé les mains est d'une vie irréprochable. Il a pu donner ce certificat

au clerc qu'il envoyait à l'autel et auquel il confiait la garde d'un troupeau; il n'est plus recevable à le fournir au prêtre qui demande à entrer dans l'instruction publique. L'auteur du projet de loi s'inquiète peu si le maire a ou n'a pas de rapports avec les ecclésiastiques de sa commune, s'il met ou non le pied à l'église, si sa conduite privée est ou n'est pas équivoque. Il est peu soucieux des convenances qu'en France, plus qu'ailleurs, on connaît si bien, et qu'on sent si vivement. Il est possible que le maire refuse le certificat. Voilà le prêtre humilié, traîné devant un autre tribunal. S'il est plus heureux, cette fois, il ne pourra pas au moins s'applaudir beaucoup de la liberté accordée par la nouvelle loi.

A cette humiliation va bientôt succéder une épreuve qui n'offre pas toutes les chances de succès désirables. Cet aspirant, dont nous traçons l'histoire, devra se présenter devant un jury pour être examiné, et obtenir, s'il y a lieu, un brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire. Ici, ce prêtre candidat se trouve en face de l'Université entourée du cortége de ses intérêts, de ses préventions, de ses rancunes. C'est l'Université qui a formé ce jury;

c'est l'Université qui y siége par ses représentants ; c'est elle qui jugera ; elle jugera dans sa propre cause. Or, l'ecclésiastique qui se présentera à l'examen rencontrera-t-il auprès de ses juges cette bienveillance, cette exacte impartialité qui l'encouragerait, et qui lui ferait espérer que ses efforts pour se préparer aux épreuves exigées n'auraient pas été inutiles ? Ce jury, ainsi composé, saura-t-il bien se tenir en garde contre toute prévention à l'égard du caractère de ce prêtre ? et ce candidat qui se présentera devant lui ne sera-t-il pas dans une certaine défiance qui pourra nuire à ses succès ?

Nous le savons, Messieurs, la loi a voulu calmer nos appréhensions, en introduisant un ministre du culte dans le sein du jury. Nous le dirons sans détour, à nos yeux, c'est une insulte de plus ; ce n'est qu'une adjonction dérisoire. Et si le caractère dont nous sommes revêtus, si les fonctions que nous remplissons au milieu des peuples, eussent paru mériter quelques égards au rédacteur du projet de loi, il n'aurait point appelé cet ecclésiastique dans le jury. Nous le demandons, Messieurs, à vos consciences, est-ce là la liberté d'enseignement ?

Cette épreuve fera place à une épreuve, ou

plutôt à une torture bien autrement cruelle pour une âme. Le candidat qui veut ouvrir une école secondaire *libre*, devra joindre au certificat de moralité, et au brevet de son grade, *l'affirmation signée de lui de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse, non légalement établie en France.*

Ici la loi pénètre, au nom de la liberté, dans la conscience, pour y scruter ce qu'il y a de plus secret, pour y violer ce qu'il y a de plus sacré. Si elle y surprend un désir de s'élever jusqu'à la pratique des conseils de l'Evangile, si ce prêtre recèle dans son sein le vœu d'être pauvre, chaste et obéissant, s'il cache dans son cœur quelques étincelles de cette ardente charité qui ne consume pas tous les cœurs, ce prêtre, pris en flagrant délit de perfection chrétienne, ne pourra plus conduire un enfant dans le chemin de la vertu et de la science. Il est inscrit dans une de ces nombreuses corporations nées de l'Evangile, reconnues et approuvées par l'Eglise. Il est soldat d'une de ces saintes milices, qui, par vocation, vont établir dans des régions lointaines le règne de la croix et de la civilisation; son indignité est assez constatée. Il est marqué d'une flétrissure indélébile qui lui fermera toutes les carrières, le rendra inhabile à tous

les emplois, et le frappera d'une irrémédiable incapacité. Les engagements que ce candidat a contractés sont entre Dieu et sa conscience; toute cette vie parfaite se passe dans le sanctuaire de l'âme; rien à l'extérieur ne signale le lien qu'il a formé : n'importe. On a arraché à sa bonne foi un aveu accusateur; il subira jusqu'au tombeau les conséquences de sa franchise. Un tel homme ne peut pas diriger un établissement d'instruction. C'était déjà beaucoup d'être prêtre; c'est trop d'avoir voulu se conformer aux conseils de Jésus-Christ.

Mais alors pourquoi la loi ne demande-t-elle pas à un fonctionnaire laïque de l'Université, s'il appartient ou non à une de ces nombreuses sociétés secrètes que l'Etat ne reconnaît pas? Pourquoi demander aux uns une déclaration que l'on n'exige pas des autres? Pourquoi nous choisir de préférence, nous prêtres, pour victimes de ces vexations, auxquelles ne sont pas exposés nos frères dans le sacerdoce à Constantinople, sur les bords du Nil, et sur les rives du Gange? Sans doute, puisque la nouvelle loi est une loi de liberté, le prêtre aurait mauvaise grâce de se plaindre.

En supposant que le candidat ait trouvé

indulgence auprès du jury universitaire, et qu'après avoir fourni toutes les pièces exigées, il puisse enfin ouvrir son école privée, toutes les tribulations sont-elles finies pour lui? toutes les entraves sont-elles brisées? le chef du nouvel établissement jouira-t-il en paix de la liberté achetée si cher, et acquise au prix de tant de démarches, de tortures, d'humiliations? S'il l'espère, son espérance est trompeuse. Il ne faut pas oublier que le *ministre de l'instruction publique peut*, *toutes les fois qu'il le jugera convenable*, *faire visiter et inspecter tout établissement particulier d'instruction secondaire.*

On nous dira : C'est l'Etat qui exerce sur cet établissement nouvellement fondé ce droit de surveillance que personne ne lui conteste, et dont il ne peut pas se départir. Mais quel est auprès de cette école son mandataire? L'Université. C'est l'Université qui entrera dans cette école secondaire, quand bon lui semblera, et qui portera dans cette inspection d'autres vues que celle de faire fleurir les études et de maintenir la discipline. Qu'elle inspecte ses établissements, à elle; qu'elle leur fasse sentir le poids de son autorité; c'est son droit. Mais qu'elle visite, surveille, inspecte des établissements libres,

indépendants, des établissements qu'elle a vus avec peine se former, qu'elle voit prospérer avec jalousie, des maisons qu'elle aura intérêt à faire déchoir et tomber; qu'elle soit encore ici, comme au sein du jury, juge et partie, c'est ce qui ne s'accordera jamais avec la liberté d'enseignement. Et voilà ce nouveau directeur d'une école secondaire indépendante, qui croyait pouvoir poursuivre en paix sa mission sur la foi d'une promesse de liberté souvent réitérée, le voilà retombé sous le joug du monopole universitaire, menacé à chaque instant dans ses intérêts, miné sourdement par des prétentions rivales et puissantes, et tremblant à chaque nouvelle visite d'un inspecteur trop docile à ses instructions.

Je demande à tous les hommes de bonne foi, je vous demande à vous, Messieurs, si ces dispositions de la loi qui vous est présentée, sont bien cette liberté promise par la Charte? Voyez-vous une véritable indépendance dans ces écoles particulières déclarées libres? Non : tous les articles de ce projet de loi sont marqués au sceau du monopole. Nous y trouvons la conservation d'un odieux asservissement, l'appât trompeur de quelques concessions dérisoires, la dénégation des droits

les plus précieux, et la violation flagrante de la loi fondamentale. C'est là tout ce qui résulte de l'analyse de ce nouveau projet de loi.

Après que l'enseignement laïque a été ainsi traité, nous ne devions pas nous attendre à ce que les écoles ecclésiastiques obtinssent plus de faveur. Les précautions les plus minutieuses sont prises contre nos petits séminaires. Le joug humiliant que les ordonnances de 1828 ont fait peser sur eux n'était que provisoire : on veut le rendre définitif par une loi. On veut qu'une loi limite le nombre des vocations, et restreigne en quelque sorte les droits de l'Esprit-Saint. On veut que les trois pouvoirs imposent à de jeunes enfants un habit grave et sévère, qui s'accorderait peu avec la légèreté de cet âge, et arrêterait les élans si purs d'une joie vive et bruyante. On décide que la moitié des élèves sortant de nos écoles cléricales, et qui ne pourraient se résoudre à embrasser un état de sacrifice, formeront une classe à part, condamnés à la dure condition de ne pouvoir être reçus dans aucune carrière, pour avoir voulu se soustraire à la juridiction universitaire, par le choix libre de leurs parents. C'est une tache originelle dont ces enfants ne peuvent effacer la honte qu'en suivant un cours dans une

école publique, quelle que soit la doctrine historique ou philosophique qu'on y enseigne, s'ils ne peuvent faire dans la maison paternelle les études exigées. On semble avoir tempéré la rigueur des dispositions de l'ordonnance de 1828, en admettant au baccalauréat l'autre moitié des élèves qui déclarent, en sortant du petit séminaire, ne pas vouloir entrer dans l'état ecclésiastique. Mais cette demi-concession ne fera que jeter les évêques dans de nouveaux embarras. Il faudra appeler les uns, exclure les autres, et être aux prises avec des familles honorables qui auront souvent des droits égaux à ce que la préférence tombe sur leurs enfants.

Si, en maintenant les ordonnances de 1828, et en les convertissant en loi, on a voulu éloigner davantage les familles d'envoyer leurs enfants dans nos écoles; si, en leur présentant cet habit austère pour leurs jeunes fils, et les mille entraves qu'on apporte à la libre éducation, et les dégoûts qu'on leur prépare dans l'avenir, on a voulu retarder le moment où les vides dans le sacerdoce seront remplis, où les campagnes les plus abandonnées auront des pasteurs, on ne pouvait s'y prendre plus habilement, et être plus assuré du résultat qu'on désire. La tendresse d'un père et d'une

mère s'alarmerait à moins; et il ne faut pas aujourd'hui tant d'efforts pour étouffer de naissantes vocations à l'état ecclésiastique.

Telle est la liberté d'enseignement qui nous est faite. Nous concevons maintenant que l'on ait excusé le retard apporté à saisir les Chambres de cette grave question, en disant *qu'il n'y avait pas un grand besoin social à satisfaire.* Certes, c'est cependant un assez grand besoin social que celui d'exécuter avec franchise la loi fondamentale d'un Etat, et de proposer à la sanction du pouvoir les mesures qui peuvent assurer à jamais à un peuple la jouissance des libertés promises.

A voir ces défiances à l'égard des ministres de la religion, semées à pleines mains dans la loi nouvelle, et ces entraves à la liberté, étalées avec tant de complaisance, et toutes ces vexations aussi variées qu'humiliantes, on dirait que la main qui a tracé ces dispositions législatives est pressée de rompre ces liens que les bienfaits et la reconnaissance ont formés entre le Gouvernement et le Clergé. Le prêtre est décidé à s'éloigner de tout esprit de parti, pour se renfermer dans ses fonctions spirituelles; son unique occupation est de veiller sur le dépôt des vérités révélées, laissant à d'autres les agitations de la politique; il veut

être tout entier à l'accomplissement de ses devoirs, au nombre desquels il compte celui de l'obéissance au pouvoir et de la soumission aux lois. Et cette heureuse harmonie qui règne entre le Gouvernement et le sacerdoce, il semble qu'on la trouve d'une trop longue durée, et qu'il soit utile à l'Etat de faire naître des divisions.

Aux observations que je soumets à vos lumières et à votre justice, permettez-moi, Messieurs, d'ajouter la déclaration de mes principes, que j'ai fait connaître dans une autre circonstance. C'est sans aucune arrière-pensée que je la formule telle que j'ai l'honneur de vous la présenter. J'ose espérer que mon sentiment ne sera pas désavoué par mes collègues dans l'épiscopat.

Nous ne demandons point la destruction de l'Université.

Nous ne voulons pas que le clergé ait seul le privilége d'enseigner, parce que nous ne voulons de *monopole* pour personne.

Nous ne voulons pas surtout qu'une société, une corporation quelconque soit seule chargée de l'enseignement.

Nous demandons la liberté *telle qu'elle existe en Belgique :* nous la demandons pour tout le monde.

Nous demandons la libre concurrence d'un enseignement religieux et savant.

Nous voulons que l'enseignement soit sous la même surveillance que l'autorité exerce sur la presse, repoussant en matière d'éducation ce contrôle préventif que la loi repousse quand il s'agit de faire imprimer son opinion. C'est dire assez que nous réclamons pour tout Français la liberté d'ouvrir des écoles indépendantes du joug universitaire, et que nous demandons pour nos écoles ecclésiastiques l'affranchissement des ordonnances de 1828.

Si ces solennels débats, qui vont s'ouvrir, n'avaient d'autre résultat que de resserrer les chaînes universitaires, et d'aggraver le joug qui pèse sur l'enseignement, nous adorerions avec résignation les décrets de Dieu sur notre patrie, quelque sévères qu'ils fussent. Au moins, après avoir défendu la cause des familles, quoique sans succès; après avoir succombé dans la lutte contre un injuste monopole, il nous restera la consolation d'avoir fait notre devoir de pasteur, et nous emporterons la gloire d'avoir, comme nos devanciers dans l'apostolat, combattu tous les esclavages.

† L. J. M. Card. de Bonald,
Archev. de Lyon.

PROTESTATION COLLECTIVE DES ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE LYON[1].

(Extrait de l'*Univers* du 19 mars 1844.)

—

Province de Lyon, 15 février 1844.

Le Cardinal-Archevêque de Lyon et les Evêques d'Autun, de Langres, de Saint-Claude, de Grenoble et de Dijon, à Son Excellence M. le ministre de la justice et des cultes.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les Evêques de la province de Lyon viennent auprès du Gouvernement du Roi faire usage d'un droit que, dans l'Eglise, ils tien-

1 Son Eminence le Cardinal de Bonald, Archevêque de Lyon.
LL. GG. : — l'Evêque d'Autun, Mgr Bénigne-Urbain-Jean-Marie DU TROUSSET D'HÉRICOURT, né à

nent de Dieu, et que, dans l'Etat, Votre Excellence leur a hautement et solennellement reconnu devant les représentants du pays, le 25 janvier dernier. Ils viennent exprimer leur douleur, et, au besoin, leurs protestations, contre un projet de loi qu'ils regardent unanimement comme oppresseur pour les consciences, outrageant pour la religion, et destructeur de la foi.

Le projet de loi présenté à la Chambre des

Guestemberg le 15 juillet 1797, précédemment vicaire général d'Evreux, puis de Besançon, nommé par ordonnance royale du 15 avril 1829, sacré le 6 septembre suivant.

— L'Evêque de Langres, Mgr Pierre-Louis PARISIS, né à Orléans le 12 août 1795, nommé à l'évêché de Langres le 28 août 1834, sacré le 8 février 1835, ci-devant curé de Gien (Loiret).

— L'Evêque de Saint-Claude, Mgr Antoine-Jacques DE CHAMON, né à Bulguéville (départ. des Vosges) le 25 juillet 1767, nommé par ordonnance royale du 13 janvier 1823, sacré le 13 juillet 1823, ci-devant vicaire-général de Carcassonne.

— L'Evêque de Grenoble, Mgr Philibert DE BRUILLARD, né à Dijon le 11 septembre 1765, ci-devant curé de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, nommé par ordonnance royale du 28 décembre 1825, sacré le 6 août 1826.

— L'Evêque de Dijon, Mgr François-Victor RIVET, né à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) le 1er juin 1796, nommé par ordonnance royale du 10 mai 1838, sacré le 12 décembre 1838, ci-devant curé de Notre-Dame, à Versailles.

pairs le 2 février dernier est oppresseur pour les consciences, puisqu'en faisant dépendre de l'Université seule, et la naissance, et le maintien, et la surveillance de tout établissement, même privé, d'éducation, il interdit aux pères de famille le droit sacré de choisir collectivement, pour faire élever leurs enfants, des institutions qui pourraient leur convenir en dehors d'une influence qu'ils repoussent, et les force à se soumettre, dans un choix si pernicieux pour leur cœur, à une corporation privilégiée, qui peut être pour un grand nombre, et qui est certainement pour plusieurs, un objet d'antipathie et de méfiance.

Le projet de loi est outrageant pour la religion, parce que, 1°, l'exposé des motifs qui le précède ne nous permet pas de douter qu'il a surtout pour objet de paralyser l'action du clergé, comme si le clergé français, dont on veut bien d'ailleurs exalter le mérite, était en France un ennemi public; parce que, 2°, on propose d'ériger en loi les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828, dispositions réprouvées par les droits de l'Eglise et par le droit public de l'Etat; parce que, 3°, en exigeant préalablement des maîtres la déclaration authentique qu'ils n'appartiennent à

aucune congrégation religieuse, on envahit le domaine inviolable de la conscience, et l'on punit comme un crime ce que notre sainte religion, ce que nos saintes Ecritures nous ordonnent de regarder comme un moyen de perfection.

Enfin le projet est destructeur de notre foi, en ce qu'il tend à faire prédominer et à rendre plus tard inévitable et universel un enseignement sceptique. On l'a dit, et nous le reconnaissons tous : dans l'empire de la liberté des opinions et des cultes, il est impossible à l'Etat d'avoir des doctrines uniformes, invariables et sûres, telles que tous les vrais catholiques les demandent pour l'éducation de leurs enfants. En attribuant par une loi le privilége de l'enseignement à un corps essentiellement dénué de croyances, en réservant à lui seul le droit de tracer le programme de tous les examens, d'ouvrir, de surveiller et de diriger même les établissements privés, évidemment on placerait le doute au-dessus de la foi, et l'on mettrait de plus en crédit dans l'enseignement la licence de ces systèmes impies et désordonnés qui font gémir les fidèles et provoquent le blâme de l'Episcopat.

La manifestation de ce blâme a été pénible pour le Gouvernement, et cependant elle

était légitime, et certainement elle deviendrait plus éclatante encore et plus unanime, si, ce qu'à Dieu ne plaise, le projet contre lequel nous réclamons recevait la sanction des pouvoirs législatifs. Les Evêques, défenseurs-nés des saines doctrines, seraient, bien à regret, obligés alors de réunir tous leurs efforts, et d'user de tous leurs moyens pour diminuer au moins l'empire de l'erreur; et si on les poussait ainsi aux dernières extrémités, qui pourrait les blâmer de refuser tout concours ecclésiastique à un système qui serait directement et universellement dirigé contre l'Eglise?

Veuillez bien croire, Monsieur le Ministre, qu'il en coûte à des Evêques catholiques de donner à leurs observations une forme sévère; mais Votre Excellence en sera peu surprise quand elle se rappellera que des vœux et des représentations semblables ont été déjà bien des fois adressés par eux au Gouvernement, et que le projet de loi nous fournit la preuve irrécusable qu'on n'en a tenu aucun compte.

Il vous appartient, Monsieur le Ministre, de prévenir, pour votre part, un conflit inévitable dont il serait impossible de calculer les suites. Dans l'intérêt de la paix, comme dans celui de la foi et des mœurs, nous de-

mandons d'abord expressément que le projet de loi soit retiré, comme n'étant propre qu'à susciter une guerre interminable et des malheurs de tout genre ; et s'il nous était permis de porter nos vues au delà, nous demanderions pour la France la vraie liberté d'enseignement, c'est-à-dire, la faculté accordée à tous d'avoir, sous la simple surveillance de l'Etat, des écoles absolument indépendantes des écoles de l'Université, qui, devant rester leur rivale, ne peut être leur juge. Pour obtenir ce bien si désirable et si nécessaire, nous comptons sur la haute raison du Roi, à qui nous nous permettons, par votre intermédiaire, Monsieur le Ministre, de soumettre respectueusement de nouveau nos représentations et nos vœux.

Nous sommes, etc.

LETTRES DE MGR L'ÉVÊQUE DE LANGRES A M. LE DUC DE BROGLIE.

I.

Langres, le 19 avril 1841.

MONSIEUR LE DUC,

C'est au milieu de mes courses pastorales que m'est parvenu, par le *Moniteur*, le rapport si remarquable dont vous avez fait lecture à la Chambre des pairs, dans sa séance du 12 de ce mois, et je saisis à mon retour les premiers instants que me laissent mes travaux de pasteur pour vous adresser, avec le tribut de mon admiration pour le talent qui a rédigé ce beau travail, quelques-unes des observations auxquelles il me semble donner lieu.

Ce que j'y ai remarqué avec le plus de sa-

tisfaction, c'est moins encore le mérite supérieur de l'écrivain que les aperçus élevés de l'homme d'Etat. Nous avons vu paraître depuis quelques mois, sur la grave question de l'enseignement, tant de discours et même tant d'ouvrages où elle n'est nullement comprise, où la déclamation tient lieu de tout raisonnement, où la passion fait oublier les principes les plus élémentaires du droit public, que je ne saurais vous dire combien je me suis senti soulagé en vous les voyant reconnaître et proclamer tous à la face de la France dans cette circonstance solennelle.

Ainsi le droit des familles antérieur et supérieur à tout droit de l'Etat en fait d'éducation et d'enseignement;

La nécessité d'avoir, dans un pays libre, des établissements libres sans aucune tutelle obligée;

Le besoin, pour les personnes qui tiennent à la foi, de pouvoir se préserver de tout contact avec les institutions qui, de ce côté, n'ont pas leur confiance;

L'impossibilité absolue de donner au ministre de l'instruction publique une autorité quelconque sur l'instruction privée, sans violer cet axiome du droit naturel: Personne ne peut être en même temps juge et partie:

Tous ces principes, qui servent de base principale à tous les raisonnements contre le monopole, sont reconnus et définis, et même développés par vous, Monsieur le Duc, avec une précision que les écrivains contraires au projet de loi sont loin d'avoir tous présentés au même degré de lumière et de force.

Mais, après avoir si clairement et si absolument établi toutes ces vérités fondamentales de notre société actuelle, comment, souffrez que je vous le demande, Monsieur le Rapporteur, comment se fait-il que vous en tiriez des conséquences qui leur sont directement et inévitablement opposées? Permettez que je donne à ma pensée quelques développements d'application.

MM. Villemain, Dupin et Isambert, et tous les journaux du Gouvernement, cherchent à justifier le monopole par sa nécessité d'être. L'Université, disent-ils, c'est l'Etat, et l'Etat possède *a priori* le droit exclusif d'enseigner; ce qu'il accorde aux particuliers n'est qu'une gratuite concession de sa part.

J'ai combattu cette prétention, j'en ai fait voir le néant et l'injustice dans un de mes écrits, dont j'ai eu l'honneur, Monsieur le Duc, de vous faire remettre un exemplaire. J'ai dit, et je répète, que les particuliers pos-

sèdent et doivent exercer, en vertu même de la Charte, tous les droits naturels et religieux auxquels ils n'ont pas renoncé formellement par le pacte social; et l'Etat ne peut revendiquer parmi ces droits que ceux dont les Français ont fait, au profit du pouvoir, cession expresse et irrévocable dans ce contrat social, sous l'empire duquel nous sommes constitués en nation; et j'ai cité pour exemple de ces concessions les articles 9, 11 et 13 relatifs au droit de liberté individuelle et à celui de propriété: hors des cas prévus par ces trois articles, ces deux droits restent entiers pour tous. Vous, Monsieur le Duc, sans entrer dans ces démonstrations, en effet superflues pour les esprits supérieurs, et même pour les intelligences ordinaires, quand elles sont attentives, vous établissez exactement les mêmes principes que nous.

En matière d'enseignement, avez-vous dit, si l'Etat intervient *ce n'est pas à titre de souverain*, c'est à titre de *protecteur* et de guide. Ces paroles sont claires et précises, l'Etat ne peut être dans l'enseignement, et surtout dans l'enseignement privé, qu'un protecteur, et seulement pour ceux qui veulent être protégés; car une protection ne s'impose pas: on ne guide que ceux qui demandent à

être guidés; car, sous un régime de liberté, chacun marche comme il l'entend, sauf à répondre ensuite de ses faux pas. Donc ceux qui trouvent dangereuse ou seulement trop onéreuse la protection de l'Etat, ceux qui n'ont pas confiance dans la direction de l'Etat, doivent, d'après le principe posé, pouvoir sans aucun inconvénient se dispenser de tout contact avec le corps enseignant rétribué par l'Etat et qui n'est autre chose que l'Etat lui-même. Une puissance qui ne me permettrait ni de me nourrir, ni de me vêtir, ni de me mouvoir, ni de vivre que selon les conditions posées par son bon plaisir, ne serait plus une puissance *protectrice;* elle ne serait plus même seulement *souveraine*, elle serait tyrannique et insupportable.

Cependant, que résulte-t-il du projet de loi? Que l'Etat, et qui plus est, le ministère, sera pour les établissements privés non un *protecteur*, mais un dominateur et un rival, non un *guide*, mais un obstacle.

Vous dites que, en matière d'enseignement, l'Etat ne peut pas intervenir à titre de souverain; et c'est en effet parmi nous une incontestable vérité sociale, et nous pouvons porter à tous les hommes d'Etat le défi de faire contre ce principe sacré un seul raisonnement

fondé sur notre droit constitutionnel. Mais alors comment se fait-il que vous présentiez un projet qui repose tout entier sur la souveraineté de l'Etat en matière d'enseignement? un projet qui n'est que la consécration et le développement de ces faux principes, de cette usurpation manifeste sur les libertés publiques?

D'après votre projet amendé, qui est-ce qui pose, pour tout établissement d'éducation, les conditions-préalables d'existence? c'est l'Etat. Qui est-ce qui veille seul à l'exécution ponctuelle de ces conditions si lourdes et si multipliées? c'est l'Etat, c'est même moins que l'Etat; car c'est un de ses délégués, c'est un ministre. Qui est-ce qui juge arbitrairement? Qui est-ce qui punit sévèrement, cruellement, les manquements à ces prescriptions inconstitutionnelles? c'est toujours l'Etat, par lui-même ou par les représentants qu'il se choisit. Et vous n'appelez pas cela de la souveraineté!

Mais le projet lui seul, tel qu'il est conçu dans son ensemble, est un acte de souveraineté à la plus haute puissance; car le droit de faire des lois, c'est le caractère premier et distinctif du pouvoir *souverain*. Ce pouvoir, vous prétendez l'exercer contre une liberté de droit naturel, à laquelle nous n'avons pas

renoncé quand nous vous avons admis pour chefs. contre une liberté que nous réclamons formellement, hautement, persévéramment; et vous appelez cela intervenir comme *protecteur* et comme *guide!* Vraiment, Monsieur le Duc, avouez qu'il y a là quelque chose de bien étrange, et que la conclusion du magnifique principe posé aurait dû être non pas ce projet, qui n'est toujours qu'une constitution du monopole, mais ces paroles par lesquelles nous terminons un de nos Examens sur la question: « L'enseignement privé est libre, la loi ne règle que l'instruction publique. »

Et cela est d'autant plus vrai, Monsieur le Rapporteur, que vous exprimez plusieurs fois, en d'autres termes, le principe d'après lequel vous nous avez mis en position d'argumenter contre vous-même. Car vous dites ailleurs: *L'Etat n'intervient qu'à défaut des familles.* C'est encore là tout à fait notre pensée. C'est ainsi qu'un enfant sans famille devient naturellement l'enfant de l'Etat. Mais alors, pour que l'Etat intervienne dans l'éducation privée, il faut attendre que les familles aient fait *défaut.* On ne nomme un conseil de famille à des enfants que quand le père, la mère ou le tuteur, se sont montrés incapables ou indignes d'exercer leurs droits sur leurs enfants ou leur

pupille. Mais est-ce que tous les pères et mères ont mérité d'être frappés d'interdit? Ouvrez des gymnases publics pour les familles qui croiront devoir se décharger sur vous de l'éducation de leurs enfants, en cela *vous interviendrez à défaut des familles;* mais quand les familles font ou font faire à leur gré leurs affaires domestiques, votre intervention par voie d'autorité ne pourra jamais être qu'un attentat contre des droits inaliénables.

Vous dites encore: l'Etat n'intervient que pour suppléer à l'insuffisance des établissements particuliers, pour les remplacer, pour les susciter là où ils manquent, pour les seconder là où ils existent. Rien de plus vrai, de plus clair, de plus solide, que ces paroles. Les établissements particuliers représentent la famille, et la famille existant avant l'Etat, et les droits de la famille étant, en fait d'éducation, incontestablement supérieurs à ceux de l'Etat, l'Etat ne se mêle d'enseignement que pour *suppléer* aux ressources, quelquefois *insuffisantes*, de la famille. Mais alors faites place libre aux établissements privés, tels que le voudront les familles; si, un jour, ces établissements ont besoin de votre assistance, vous les *seconderez*, car vous êtes seulement leur remplaçant et leur *second*. S'ils ne vous demandent

rien, s'ils ne manquent de rien, vous n'aurez pas à y intervenir. Mais, dans tous les cas, ne venez pas vous emparer les premiers du terrain, ne venez pas circonscrire et resserrer, jusqu'à les exposer à périr, ces *établissements particuliers* qui doivent exister avant les vôtres, puisque vous n'êtes que pour *suppléer à leur insuffisance*, et que celui qui *supplée* ne doit venir qu'après celui qu'il s'agit de *seconder* au besoin.

Enfin vous dites : Il faut des établissements particuliers, et dans un pays libre il faut que ces établissements soient libres. *Plus de tutelle obligée.... ce sont choses qui ont fait leur temps.* Il est impossible de mieux définir la liberté d'enseignement telle que nous la demandons tous, et de flétrir dans des termes plus décisifs le rapprochement fastueux que M. Villemain nous a fait, entre un régime absolu, qui ne peut plus être le nôtre, et les institutions libres et constitutionnelles avec lesquelles et par lesquelles nous vivons. Cette érudition à contre-sens n'est propre qu'à mettre la confusion dans les questions les plus simples. Sans examiner ce qu'a été autrefois la *tutelle obligée* de l'Etat sur les établissements privés, elle est impossible sous l'empire de notre Charte, puisque le tuteur doit être

plus éclairé, plus moral, plus sage que son pupille, et que, d'après la liberté des opinions et des cultes, les lumières, les doctrines, les croyances appartiennent aux particuliers, tandis que l'Etat, considéré comme personne morale, comme gouvernement, est, et doit être, en fait de croyance religieuse surtout, dans une indifférence et même constitutionnellement dans une ignorance complète. Cette *tutelle* est donc dérisoire et contre nature; c'est elle seule qui fait aujourd'hui le malaise universel, c'est elle qui, si elle était maintenue, causerait la ruine de la France; car, donner aux jeunes générations qu'il s'agit d'éclairer un aveugle pour précepteur suprême, c'est vouloir réaliser en grand cette parole de l'éternelle Sagesse : *Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.* (Matth., XV, 14.)

Aussi, Monsieur le Rapporteur, vous la repoussez avec énergie cette tutelle impuissante, qui n'est propre qu'à égarer et à perdre. Vous la repoussez en principe, et cependant vous l'admettez en fait; vous la regardez comme une vieillerie *qui a fait son temps*, et cependant vous proposez de l'ajuster de nouveau à nos temps modernes; et vous faites cela non par erreur, non pour ne pas avoir saisi la ques-

tion au cœur, mais au contraire après l'avoir regardée en face et approfondie dans ce qu'elle a de plus intime; car voici vos paroles : « L'U-
« niversité anime et remplit de sa présence
« tous les degrés, toutes les fonctions de l'en-
« seignement : administration, professorat,
« surveillance, le corps enseignant suffit à
« tout. Rien ne se fait sans lui, ni en dehors
« de lui. Sous un régime de liberté, l'Univer-
« sité peut-elle être l'instrument d'action et
« de surveillance en ce qui concerne les éta-
« blissements particuliers? »

Poser une pareille question, c'est demander si, quand il est bien convenu qu'il ne peut plus y avoir de *tutelle obligée* de l'Etat, l'Etat pourra exercer cette même tutelle précisément par le moyen le plus répugnant et le plus suspect. Et cependant, qui pourrait le croire, si on ne le lisait de ses propres yeux? Le projet de loi, placé à la suite et comme conséquence d'un tel rapport, résout la question dans un sens tout opposé, et constitue le ministre de l'instruction publique non-seulement le *tuteur*, mais le souverain, mais l'autocrate suprême de toutes les institutions privées, puisqu'il n'y a pas de suprématie supérieure à celle qui seule peut donner la vie ou la refuser.

Veuillez bien croire, Monsieur le Duc, qu'il

m'en coûte pour signaler ces étonnantes contradictions dans le travail d'un homme si éminent. Mais voici comment je me les explique. En commençant ce travail, les membres de la Commission, dont vous avez été l'organe, se sont placés sous l'influence de cette idée, que la liberté comme en Belgique devait être refusée à la France, et que par conséquent l'Université impériale serait maintenue avec quelques modifications. Cependant votre loyauté vous a fait lire les réclamations qui vous ont été adressées contre ce système désormais dépaysé chez nous : votre haute raison a compris dans toute leur étendue les principes de droit naturel et de droit public d'après lesquels on combattait le projet de loi que vous aviez à examiner. En consignant ces principes dans le rapport, votre talent leur a donné un nouveau jour; mais la volonté de conserver le monopole vous restait, et il vous a été impossible d'y satisfaire sans contredire des principes qui étaient devenus les vôtres. Il est difficile, dans une grande capitale, et dans un moment où les passions sont déchaînées, de ne pas se ressentir de l'agitation désordonnée des partis, et de ne pas sacrifier à des considérations étrangères, alors même qu'on croit n'obéir qu'à des convictions solidement établies.

Malheureusement il est fort à craindre que, parmi les illustres pairs appelés à discuter le projet de loi, plusieurs ne soient ainsi dominés par des idées préconçues qu'ils doivent au malheur du temps, et qui d'avance leur font regarder comme impossible ce qui cependant est seul, et ce qui seul sera notre salut, la liberté, la vraie liberté, la liberté complète d'enseignement. Il est donc bien regrettable qu'une loi si sérieuse, si décisive pour l'avenir de la France, soit proposée au vote des Chambres au moment où l'irritation est au comble et où la question ne fait que commencer à être sinon comprise, au moins étudiée. Rien ne nous révèle plus distinctement et plus tristement l'état des esprits que les contradictions palpables qui se trouvent dans le Rapport que nous examinons. On peut prévoir ce qui résultera des débats sans doute un peu effervescents de la Chambre, quand les hommes qui en sont comme l'élite, travaillant pendant deux mois dans le calme du cabinet, ont adopté unanimement et proclamé solennellement des principes qui se combattent et se détruisent les uns les autres.

Le Gouvernement paraît très-pressé *d'en finir*. Nous plaignons les ministres, et si, comme on l'assure, c'est de leur part un calcul d'amour-propre, nous les blâmons de

cette précipitation. Si les Chambres ne la modéraient pas, il en résulterait nécessairement une loi pleine d'*impossibilités*, précisément parce qu'elle serait remplie de contradictions. Je traiterai, si vous le trouvez bon, de ces impossibilités dans une deuxième lettre.

Veuillez, s'il vous plaît, Monsieur le Duc, agréer celle-ci comme un hommage de ma haute estime et de mon profond respect.

† P. L., *Ev. de Langres.*

II.

Langres, le 22 avril 1844.

Monsieur le Duc,

On a dit que les amendements faits par la Commission au projet de loi de M. Villemain étaient insignifiants; nous sommes loin d'admettre ce jugement sans restriction, et nous avons besoin de faire ici une distinction essentielle.

Il est bien vrai que, en ce qui concerne la liberté d'enseignement, telle qu'elle est due tout entière aux établissements privés, les amendements de la Commission sont tout à fait sans portée, puisque le monopole est maintenu avec toutes ses prescriptions préala-

bles, avec toutes ses conditions rigoureusement exclusives, et puisque, d'après la Commission, comme d'après le Ministre, il ouvrirait et fermerait à son gré aux institutions particulières les sources de la vie. Bien loin donc que la liberté d'enseignement soit accordée par les amendements, elle est positivement refusée : nous verrons plus tard en quels termes et par quels motifs ce refus est exprimé. Qu'il nous suffise aujourd'hui de constater que, sur ce point majeur et le premier de tous, il n'y a rien d'obtenu.

Mais il n'en est pas ainsi de l'instruction publique. En appliquant à l'enseignement donné par l'Etat quelques-unes des dispositions indûment proposées par la Commission pour les établissements particuliers, on y trouve au moins déjà les germes d'une loi sérieuse.

Ainsi (art. 5) le comité spécial proposé pour la délivrance des certificats de moralité est incomparablement plus digne de confiance que ne peuvent l'être, par leur titre, les maires des campagnes, ou même ceux des villes. Ainsi (art. 10) le jury d'examen, tel que le conçoit la Commission, au lieu de ne représenter qu'une corporation décidant dans sa cause, offre au moins quelque ga-

rantie au pays, en prenant la majorité des membres en dehors du corps privilégié.

Ainsi (au même article) la nomination directe par l'évêque diocésain ou par l'autorité consistoriale de l'ecclésiastique catholique ou du ministre dissident qui doit faire partie du jury d'examen, établit au moins la distinction des deux pouvoirs, et contredit cette maxime impie : que les prêtres ne sont que des fonctionnaires publics.

Ainsi enfin (art. 12), les limites posées à la matière des examens, quoique beaucoup trop vagues encore, laissent au moins entrevoir que l'on a compris combien il est impossible et dangereux même pour l'instruction publique, que ces programmes soient laissés à l'arbitraire de ministres ou de membres du Conseil royal, qui, pouvant être choisis sans aucun égard à leurs croyances et à leurs systèmes, n'offrent absolument sur ce point pour l'avenir aucune garantie, quelle qu'elle soit.

L'art. 69 veut que l'instruction publique soit soustraite à l'arbitraire du pouvoir administratif, et réglée par une loi. M. Villemain n'a eu aucun égard à ce premier point. Il a laissé son Université franchement libre de toute dépendance légale, et transposant, par

un contre-sens inconstitutionnel, les termes de la Charte, il a réglé par une loi l'enseignement privé qui doit être entièrement libre, et a donné la liberté entière à l'instruction publique qui doit être réglée par la loi. Vous, Monsieur le Duc, sans précisément remettre ces deux points à leur vraie place, vous posez au moins quelques principes qui pourraient entrer avantageusement dans la composition de la loi à laquelle la Charte veut que soit soumise l'instruction donnée par l'Etat; et c'est en cela, et en cela seulement, que les amendements de la Commission ont sérieusement amélioré le projet. Mais, comme malheureusement vous avez conservé dans tout le travail un élément d'absolutisme entièrement opposé à tout le système, il en résulte de toutes parts des répulsions violentes et des impossibilités insurmontables.

Vous vous en êtes aperçu vous-même, Monsieur le Duc : dans la série si franche et si lumineuse de vos raisonnements, vous avez rencontré des dilemmes contre lesquels vous avez avoué qu'il n'y avait pas de réponse: vous avez reconnu et signalé dans votre projet des difficultés théoriquement insolubles. Certes, on a droit de se demander comment un esprit si élevé a pu se décider à poursuivre

une voie où il voyait clairement qu'on marchait à l'absurde. Vous avez cru échapper à ces difficultés théoriquement insolubles, en prétendant que pratiquement elles ne l'étaient pas. Il est bien sûr que tout est possible pratiquement en ce genre. On peut pratiquement commettre des folies et des crimes, mais alors pratiquement aussi et théoriquement on est condamné par la raison et la vertu. Quand dans une loi il se rencontre des difficultés théoriquement insolubles, c'est qu'elles sont contraires à la raison et à la justice, et alors on ne peut y échapper pratiquement que par la violence et l'iniquité ; c'est malheureusement ce qui résulterait du projet de la Commission. Il est grandement à regretter, Monsieur le Duc, que les préoccupations d'un parti pris ne vous aient pas permis de voir ces odieuses conséquences.

D'ailleurs, voici d'autres impossibilités que vous semblez ne pas avoir distinctement aperçues.

Impossibilité de satisfaire et de rassurer les familles vraiment religieuses; — impossibilité d'éviter d'avoir avec le Clergé des débats désastreux; — impossibilité de ne pas amener par le monopole la servitude de l'en-

seignement, et par suite tous les genres de servitude.

1° Après avoir dit que les colléges de l'État sont de plein droit et par la force des choses ouverts aux enfants de toutes les communions, vous reconnaissez qu'un tel régime ne peut être imposé d'autorité à personne : « Tous les caractères, ajoutez-vous, ne sont « pas assez fermes pour le supporter. Il est « juste que les parents, s'ils en conçoivent « quelques alarmes, puissent y soustraire l'ob« jet de leur sollicitude. » Et plus loin vous reprochez au projet, « de ne pas réserver aux « parents le droit de faire instruire leurs « enfants dans les établissements privés ou « publics par des ministres de leur choix : « droit précieux pour tous les parents et qui « ne pourrait être refusé sans injustice. »

Voilà bien encore le droit de la famille mis en première ligne, et reconnu sans rival sur le point en effet le plus essentiel, sur la liberté de conscience : or, comme la conscience se mêle à tout dans l'éducation, il devait en résulter cette conséquence naturelle déjà tant de fois exprimée sous toutes les formes, que si les consciences sont libres, l'éducation doit être libre au même degré. Mais vous ne vouliez pas accorder la liberté à

l'enseignement, et votre délicatesse ne vous permettait pas de la refuser aux consciences. Que faire donc?

Vous nous avouez, Monsieur le Duc, que devant cette difficulté les avis de la Commission ont été partagés, et enfin vous vous êtes arrêtés à l'idée de séparer l'éducation en deux ; de distinguer l'instruction religieuse de tous les autres enseignements ; de laisser pour l'une la liberté aux familles et de tenir les autres dans les fers : tellement que les familles pourront envoyer à leurs enfants, dans les établissements publics ou privés, un ecclésiastique ou un ministre à leur choix pour les instruire de leur religion. Cette idée n'a pu être conçue que par un homme de bien, et même que par un homme religieux. Mais, sans parler de son insuffisance, sans dire combien un ecclésiastique qui viendrait quelques heures dans la semaine serait impuissant à contre-balancer les discours et les exemples des autres maîtres, qui devront tous, comme précédemment, être jetés, si l'on peut le dire, dans le moule universitaire avec obligation de soutenir à leurs examens le panthéisme ou l'éclectisme si les examinateurs sont éclectiques ou panthéistes ; sans parler de cette circonstance et de beaucoup d'autres qui laissent

subsister tous les dangers pour la foi, il y a une légère difficulté dans ce projet, c'est qu'il est sinon théoriquement, du moins pratiquement tout à fait inexécutable. C'est une impossibilité complète sous toutes les faces.

« Les pères et mères peuvent faire instruire dans ces établissements (particuliers ou publics) leurs enfants par un ecclésiastique ou un ministre de leur choix. » Ils le peuvent, mais où? Chez eux? Il faudra donc que les enfants sortent de leur collége ou de leur pension pour aller chez leurs parents recevoir des instructions religieuses? *Impossible.* Au collége ou à la pension? Il faudra donc que le chef de l'établissement admette dans sa maison autant d'ecclésiastiques qu'il y aura de choix divers dans les familles des centaines d'enfants qui leur sont confiés? *Impossible.* Les pères et mères peuvent!... Mais pensez-vous que quand les pères de deux ou trois élèves sur plus de cent n'auront pas confiance dans l'aumônier de la maison, ils trouveront un prêtre qui voudra s'en aller porter la faux dans la moisson d'autrui, faire à l'aumônier une concurrence qui le discrédite, qui mette la division parmi les élèves et le trouble dans l'établissement? Et quand même, ce qui ne

sera jamais, le chef de cette institution y consentirait, un prêtre, pour peu qu'il eût de délicatesse, pourrait-il s'y prêter? D'ailleurs, sont-ce donc les pères de famille qui donnent mission au prêtre? Quand même un père pourrait appeler un ecclésiastique pour instruire son fils à part dans le sein du collége, et quand même le principal s'y prêterait, si, pour des raisons de sagesse qu'il est facile d'entrevoir, l'évêque ne le voulait pas, ce prétendu pouvoir que vous donnez au père ne serait-il pas toujours illusoire?

Ainsi, vous le voyez, Monsieur le Rapporteur, le pouvoir que vous attribuez aux pères et mères, et qui, de votre aveu, ne saurait leur être refusé sans injustice, ce pouvoir est d'une exécution tout à fait impossible dans le système du monopole; car on ne trouvera certainement rien de mieux que ce que vous nous avez proposé. Or, on peut dire des propositions ce que le Code civil (1172) dit des conditions. Dès lors qu'elles sont *impossibles*, elles sont *nulles;* par conséquent, hors de la liberté complète, c'est-à-dire d'une liberté affranchie de toute mesure préventive, telle que nous la demandons, il nous est impossible d'accorder aux pères de famille le pouvoir de faire instruire

religieusement leurs enfants selon leur conscience : or, vous avez dit, et j'aime à répéter avec vous, que *ce droit précieux ne saurait leur être refusé sans injustice*. Donc, en restant dans le même système, en n'accordant pas la liberté, *votre loi sera nécessairement injuste*.

Pairs de France, on vous dira peut-être que cela est toujours *pratiquement possible*. Oui, sans doute, il est toujours pratiquement possible à chacun de nous d'infliger à sa propre mémoire une tache ineffaçable. Or, il n'y a pas au monde pour un législateur de tâche plus odieuse que de signer une loi qui d'avance a été déclarée injuste. Il serait *pratiquement* libre à chacun de le faire, mais aussi chacun serait *théoriquement* et *pratiquement* libre de flétrir son nom.

2° On s'étonne de la position de résistance et de guerre prise par le Clergé. Monsieur le Duc, au mois de janvier dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire remettre mes deux premiers *Examens* sur la question. Vous avez pu y voir (premier Examen, ch. 7; deuxième Examen, 5e question) que, dès cette époque, je prévoyais et j'annonçais la guerre telle qu'elle est maintenant déclarée entre l'Episcopat et le Gouvernement. Je déclare

hautement qu'alors je ne connaissais pas sur ce point les intentions de mes vénérables collègues. Je crois même que, jusque-là, aimant toujours, malgré tant de déceptions, à se reposer sur les promesses du pouvoir, la plupart des évêques avaient conservé des dispositions très-pacifiques, et croyaient que tout se terminerait à l'aide de représentations confidentielles. En annonçant qu'il n'en serait pas ainsi, je n'étais nullement leur interprète, mais je raisonnais d'après la logique des faits. Je tirais d'avance les conséquences qui devaient sortir des principes de guerre que l'on s'obstine à poser; et voilà qu'en effet elles en sortent plus rapidement encore et plus universellement que nous ne le pensions.

L'Episcopat, dont le caractère a toujours été, comme celui du divin Pasteur des âmes, la mansuétude, la prudence, la longanimité, l'Episcopat a longtemps, dans ses relations intimes, conjuré le pouvoir de satisfaire à ses obligations envers les libertés publiques et spécialement envers la liberté d'enseignement. On l'a dit, et nous sommes douloureusement contraint de le dire nous-même, ses observations, ses prières, ses instances sont demeurées sans résultat, et quand une feuille qui a les confidences du

ministère a imprudemment déclaré que les réclamations confidentielles des évêques *étaient réputées non avenues*, elle a dit un mot tristement, mais rigoureusement exact.

Alors l'Episcopat français, qui sait de l'Esprit-Saint que s'il y a un temps pour se taire, il y a aussi un temps pour parler (Eccle. III, 7), vient de se lever comme un seul homme, et d'une voix solennelle il demande, au nom des familles, au nom de l'Eglise, au nom de la justice éternelle, l'exécution des promesses et des engagements du pacte social, déclarant que, si on refuse de satisfaire à cette dette sacrée, il ne pourra pas plus longtemps ni s'associer à l'injustice, ni coopérer à un système destructeur de la foi.

A cette déclaration, inexplicable pour les hommes terrestres, mais très-intelligible et très-naturelle pour les chrétiens instruits et sincères, les peuples se sont émus. Les ennemis du pouvoir ont cru trouver en nous des auxiliaires, ou du moins ils se sont réjouis et ranimés, en nous voyant résister à un système qu'ils attaquent pour des motifs bien différents des nôtres. Les bons fidèles se sont serrés avec effroi autour de leurs pasteurs. D'autre part, la foule inintelligente des choses

de Dieu a reçu avec avidité toutes les préventions les plus irritantes contre le *parti-prêtre.* Hélas! il est triste de le dire, la majorité des Chambres les a protégées. Ainsi les deux camps sont en présence et la guerre est ouverte.

Certes, c'est bien là un des côtés les plus sérieux et les plus effrayants de la question. D'ou vient, Monsieur le Duc, que vous ne l'avez pas abordé? D'où vient que, dans votre long et lumineux rapport, dans ce rapport complet même sur les petits détails, il n'y a pas un mot de spécial sur les réclamations si graves, si fondées, si solides des Evêques? Auriez-vous craint de rencontrer encore ici des difficultés et théoriquement et même pratiquement insolubles? ou bien seriez-vous, Monsieur le Duc, du nombre de ceux qui prétendent que les craintes des Evêques sont sans fondement, et que les faits allégués contre l'Université ne sont que des écarts accidentels ou des exagérations mensongères? Mais comment supposer que quatre-vingts Evêques, qui ont étudié longuement et attentivement une si importante affaire, qui en écrivent séparément et successivement, ne soient que les échos irréfléchis de quelques feuilles publiques taxées de fanatisme? Quoi! ceux

qui sont établis les chefs et les premiers organes de la doctrine révélée proclament unanimement que l'Université n'est pas catholique, que par cela même elle ne peut pas avoir leur confiance, et que, obliger les catholiques à se soumettre à ses examens, c'est violenter, c'est tyranniser les consciences; et parce que, d'autre part, M. Villemain affirme au contraire que son Université est fort orthodoxe, on dira que le rapport des Evêques n'est pas digne de quelque considération! Quoi! quatre-vingts Evêques seraient, en fait d'orthodoxie, des imposteurs et des aveugles, et c'est M. Villemain qui se trouverait infaillible! Non, en fait, l'Université, dans son ensemble, n'est pas catholique. Mais je vais bien plus loin, et me bornant, comme toujours, au point de vue du droit, je dis et je maintiens que l'Université comme corps ne peut pas être catholique, et que par conséquent, étant conservée comme souveraine de toute éducation, elle rend inévitable la guerre avec le Clergé.

Vous avez gémi, Monsieur le Rapporteur, de ce que le nombre d'heures consacrées dans les colléges à l'instruction religieuse n'était pas suffisant; vous avez ensuite exprimé des craintes infiniment respectables sur les dan-

gers immenses que présentent à des auditeurs de quinze ou seize ans tant de questions de philosophie ou même d'histoire, agitées par plusieurs centaines de professeurs, jeunes eux-mêmes, et débutant dans la carrière de l'enseignement. Mais quel remède avez-vous apporté à ces maux, quel préservatif à ces dangers? Aucun. Vous déclarez même positivement que vous n'en apporterez pas, et vous concluez par cette phrase, qui attriste profondément la foi : « Malgré la force et l'à-propos de ces arguments, la Commission n'a pas cru qu'il fût de son devoir de s'y arrêter. » Je ne veux pas m'arrêter non plus à toutes les pensées qu'inspire cette inqualifiable phrase; je me borne à penser que si la Commission n'a pas cru qu'il fût de son devoir de s'arrêter à cet argument, c'est qu'elle n'en a pas compris toute la portée. Nous allons donc tâcher de le mettre dans son vrai jour.

L'Université, c'est l'Etat; or, l'État est, par sa nature et dans son essence constitutionnelle, indifférent à toute religion comme à tout système. L'Etat ne s'occupe pas de la croyance de ceux qu'il appelle aux divers postes de la société; il en est ainsi de l'Université pour ses divers emplois. Elle admet avec une égale indifférence dans ses chaires et

à la tête de ses colléges, les juifs comme les chrétiens, les protestants comme les catholiques. L'Etat, dans ses actes de souveraineté, fait abstraction de ce qui se rattache aux questions religieuses. Elles ne sont pas de son domaine. Ainsi, pour particulariser cette pensée dans ce qu'elle peut avoir de plus saisissable, il n'y a certainement pas un membre catholique de l'Université qui ne fût blessé si, avant de le faire parvenir à un grade supérieur, le grand-maître lui demandait s'il a fait ses pâques. Nous sommes bien sûr que jamais M. Villemain n'a fait cette question à personne, et si le ministre se la permettait jamais, le dernier maître d'études croirait pouvoir lui répondre que cela ne le regarde pas. Nous ne jugeons pas cet état de choses, nous ne demandons pas à le changer. Mais nous vous prions, Monsieur le Duc, d'examiner s'il n'est pas en réalité tel que nous venons de le décrire et s'il ne nous a pas mis en droit de dire ailleurs (premier Examen, V) que le privilége exclusif de diriger l'éducation peut encore moins appartenir à l'Etat qu'à des individus.

Maintenant qu'en résulte-t-il? Il en résulte surtout deux choses: la première, c'est qu'une institution essentiellement indifférente à toutes

les religions doit nécessairement communiquer plus ou moins cette indifférence à tous ses membres et surtout à tous ses élèves, qui, à raison de leur jeune âge, reçoivent plus facilement et plus promptement l'impression de tout ce qui les entoure et les forme.

La deuxième, c'est que, par suite de l'obligation où est l'État de n'avoir aucun égard à la croyance de chacun, les hommes religieux se trouvent, sous la domination universitaire, exposés à subir l'influence forcée des opinions les plus directement contraires à leur foi. Car, sans parler des colléges, où l'on est sans cesse en danger de se voir imposer tout à coup un principal luthérien, un professeur panthéiste, un maître d'études mécréant, etc., sans que personne puisse ou veuille y rien voir, pas même le ministre, une seule considération suffira pour faire sentir que ce système est destructeur de la foi même pour les établissements privés, et que par cela même l'Episcopat doit le repousser.

Vous voulez que les grades soient obligatoires pour l'enseignement et que ces grades soient donnés par l'Etat. Cela posé, les grades deviendront comme le point de mire de tous les étudiants; c'est pour les grades et c'est par les grades qu'ils seront tous exercés et

formés. Le baccalauréat sera le but de tous leurs efforts, et l'acquisition de toutes les connaissances exigées par les programmes d'examen sera l'objet de toute leur application. Or, parmi ces connaissances sont comprises nécessairement, et souvent en première ligne, la philosophie et l'histoire. Vous avez reconnu vous-même, Monsieur le Rapporteur, qu'en pratique il est impossible que ces deux sciences ne soient pas sans cesse en contact avec les questions religieuses. Mais ce contact peut être ou très-utile ou très-préjudiciable à la religion. Avec l'histoire et avec la philosophie, on peut développer et fortifier la foi, mais aussi on peut, humainement parlant, l'ébranler et la miner, surtout dans de jeunes âmes.

Si le programme ou l'interrogateur, ou si l'un et l'autre exigent ces deux sciences sous un point vue dangereux pour la foi des candidats, les voilà tous exposés à ne se procurer un diplôme que par la perte de leurs croyances et que pour la ruine spirituelle des générations qu'ils seront plus tard chargés de former : or, le programme sera toujours dressé par une Université sans croyance; l'interrogateur sera presque toujours un membre de l'Université, et, même en dehors de

l'Université, juge au tribunal ou maire de la ville, il pourra être mécréant. Le programme ou l'interrogateur, ou tous les deux, pourront donc se trouver ou hérétiques ou sceptiques ou directement irréligieux. Nous regardons cette chance comme très-probable dans l'hypothèse du projet adopté, et tous sont obligés de la regarder au moins comme possible. Or, vous voulez que les évêques consentent à livrer toutes ces jeunes générations, dont ils sont les premiers pères spirituels, à des hasards aussi terribles pour leur salut et leur bonheur!

Vous dites que l'on ne peut pas nous donner pleine et entière satisfaction, qu'on ne peut pas nous imposer logiquement silence, parce que nous sommes des esprits rigoureux. Vous avouez donc que vous avez contre vous la logique; la logique dont vous avez fait vous-même, dans ce même rapport, un si légitime et si courageux éloge. « La logique, cette science, selon vous, trop méconnue de nos jours, qu'il importe désormais de replacer au rang qui lui appartient; la logique, cette science formelle de la pensée, des règles de la démonstration. » Vous l'avez contre vous! Mais la logique, c'est la raison, c'est le bon sens, dans les questions législatives; la logi-

que, c'est l'équité, c'est le droit. Vous avez donc encore une fois la justice contre vous.

Vous ajoutez que nous sommes méfiants. Mais, Monsieur le Duc, est-ce que nous n'avons pas des raisons pour l'être? Est-ce qu'aujourd'hui même l'Université ne se pose pas, dans la personne de son chef, et dans presque tous ses membres, et dans ses discours et dans ses écrits, comme adversaire, je pourrais dire comme ennemie de l'Eglise et de ses ministres? Est-ce que, à part tous les faits que nous connaissons, cette attitude n'est pas de nature à nous inspirer de la méfiance? Quoi! nous voyons l'Université, malgré la réprobation unanime de l'Episcopat, faire publiquement grâce aux horribles blasphèmes du Collége de France; nous la voyons applaudir avec une joie bruyante aux sophismes surannés des rancunes jansénistes contre notre Eglise; nous la voyons, comme nous l'avons vue toujours, sinon commander, car elle ne le peut pas, au moins conseiller, favoriser, propager des livres pernicieux d'histoire et de philosophie; nous voyons cela, toute la France le voit, et vous voulez que nous consentions à confier à l'Université le soin de rédiger les programmes d'histoire et

de philosophie destinés à nos enfants, et à faire passer elle-même notre chère jeunesse par le scrutin fatal d'interrogateurs qui pourront être et qui, la plupart, seront certainement pour eux des tentateurs et des impies! Non, nous n'y consentirons jamais. Vous comprenez bien vous-même, Monsieur le Duc, que nous ne le pouvons pas, que nous ne le devons pas, et quoique vous ne partagiez pas encore toutes nos opinions, vous avez l'âme assez haute pour sentir que si nous nous prêtions à un système qui doit amener la perte éternelle des âmes, non-seulement nous mériterions les châtiments du Ciel, mais nous n'aurions plus droit à votre estime.

Nous résisterions donc, nous résisterions et par notre parole, par notre influence et par nos œuvres, et, pour répéter un mot que nous avons déjà signé, et dont on a mal à propos envenimé le sens naturel, nous résisterions par notre refus de concours; et en cela vous le voyez bien, Monsieur le Duc, nous n'envahirions en aucune manière le terrain temporel et politique; mais nous nous bornerions à défendre le domaine de l'Eglise et de la foi. Nous ne faisons pas cette déclaration par jactance, cette vanité puérile ne nous

*

convient à aucun titre. Nous la faisons au contraire malgré nous, parce que nous y sommes contraints et avec une profonde douleur. Nous savons très-bien que nous sommes humainement les plus faibles, et qu'on peut extérieurement nous opprimer de toutes les manières; nous savons qu'il ne nous est pas permis de provoquer la persécution, qui est toujours un grand mal en soi; nous savons enfin que la guerre dont nous parlons et qui malheureusement est déjà commencée, ne peut être qu'un sujet de désastres pour la patrie et de deuil pour l'Eglise. C'est pour cela que nous élevons la voix, pendant qu'il en est temps encore, pour conjurer le pouvoir d'en détourner la cause. Nous croyons que cette guerre désastreuse ne peut être évitée que par la liberté d'enseignement. Nous le croyons fermement, invinciblement; cependant nous sentons bien que nous ne pouvons imposer nos convictions à personne. Mais puisqu'il est évident que la voie vers laquelle on se dirige doit conduire à des précipices, nous demandons en grâce, au nom de la France comme au nom de la foi, qu'on hésite un peu et qu'on attende avant d'y entrer. — Nous demandons qu'on ne s'y précipite pas en aveugle dans un moment d'ef-

fervescence et de passion. C'est toujours la sagesse et la vérité qui gagnent à l'examen. Si nous sommes dans l'erreur, un an de plus en convaincra la France et nous en convaincra nous-mêmes, et si alors le Gouvernement pouvait nous donner, pour assurer dans l'éducation la pureté de nos saintes croyances, un autre moyen que celui que nous proposons, nous laisserions les législateurs se débattre entre eux dans l'arène des intérêts temporels, et nous déposerions les armes. Mais si nous sommes dans le vrai, quel intérêt le Gouvernement peut-il avoir à se jeter dans une voie fausse, pleine d'orages, de dangers et de ruines?

Nous examinerons sommairement les motifs d'après lesquels on cherche à justifier cette déplorable détermination, dans une troisième lettre qui sera sans doute la dernière, et que nous terminerons par l'exposé de la troisième impossibilité énoncée au commencement de celle-ci, que sa longueur imprévue nous oblige à terminer avant d'y avoir rempli toute notre tâche.

Veuillez toujours, Monsieur le Duc, accueillir mes observations avec indulgence, excuser ce qui pourrait se rencontrer d'un peu rude dans ma rédaction précipitée, faite sous

l'influence d'une conviction profonde, et agréer de nouveau l'assurance de ma haute considération et de mon profond respect.

† P. L., *Ev. de Langres.*

III.

Langres, 22 avril 1844.

Monsieur le Duc,

Vous avez certainement compris beaucoup mieux que je n'ai pu les apprécier les graves et désastreux inconvénients qui résulteraient du parti pris contre la vraie liberté d'enseignement. Vous avez même dû entrevoir celui par l'exposé duquel nous terminons cette troisième lettre. Ces inconvénients, qui se traduiraient plus tard en désastres publics, vous, Monsieur le Rapporteur, et vos illustres collègues de la Commission, vous n'avez pu vous résigner à les accepter, et surtout à les proposer, que par un seul motif, la crainte de

malheurs plus grands encore. J'avoue que cette considération serait grave si elle était vraiment fondée : mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que ces malheurs prévus comme devant être le produit de la liberté que nous invoquons, fussent énormes pour excuser une injustice légale, et pour l'emporter sur la perte des croyances, sur la perte des âmes, sur la ruine de la société. Si donc la liberté d'enseignement devait produire des malheurs plus grands et aussi certains que ceux qui résulteraient certainement du monopole légalisé, les partisans de la liberté pourraient être légitimement invités à renoncer à leurs droits; mais s'il n'en est pas ainsi, si c'est le contraire qui est vrai, évidemment tous les hommes de bien doivent réprouver le monopole. Voyons donc ce que l'on pourrait avoir à craindre de la liberté.

Vous comprenez, Monsieur le Duc, que j'ai lu votre Rapport avec quelque attention. Or, je n'y ai trouvé que trois objections contre l'objet de nos demandes. La première y est développée assez longuement, mais sans aucune preuve à l'appui. Les deux autres y sont à peine indiquées.

1° La demande d'une liberté d'enseignement comme en Belgique est *étrange*, et ne

mérite pas qu'on en *délibère sérieusement* (c'est tout ce qui résulte du Rapport, depuis la ligne 29 jusqu'à la ligne 102, col. 2e, page 325 du Moniteur).

2° Avec la liberté, les congrégations religieuses entreraient dans l'enseignement (c'est ce que l'on peut conclure de la fin du § 2).

3° Le clergé veut avoir pour lui-même le monopole de l'enseignement (c'est ce que l'on prétend entrevoir dans le § 7).

Vous le savez, Monsieur le Duc, c'est là tout ce qu'on oppose pour repousser nos droits, réfuter nos raisonnements et se résigner aux immenses malheurs du monopole. Veuillez donc nous permettre d'examiner avec vous la valeur de cette triple difficulté.

1° Vous reconnaissez, Monsieur le Rapporteur, que le droit d'enseigner est en France un droit constitutionnel, un vrai droit civique; vous reconnaissez que le régime de la censure préalable en matière d'enseignement doit être aboli; or, c'est là, dans notre sens, la liberté comme en Belgique; vous reconnaissez que, dans plusieurs des écrits qui vous ont été distribués, dans la plupart des pétitions qui vous parviennent chaque jour, on réclame avec insistance la liberté absolue de l'enseignement telle qu'elle existe en

Belgique; vous auriez pu reconnaître encore, sans aucune crainte d'erreur, que c'est cette même liberté que demandent la plupart des évêques de France, plus de trente mille prêtres, plusieurs millions de fidèles catholiques.....; et, cependant, vous ajoutez que, malgré le nombre des pétitions qui vous ont été remises, malgré l'extrême vivacité des vœux exprimés par les pétitionnaires, vous estimez qu'il n'y a pas lieu de délibérer sérieusement sur ces demandes. Mais c'est donc que des faits énormes vous ont démontré que ces demandes, que ces vœux, que ces vives instances ne méritent aucune espèce de considération? Non, car vous ne citez aucun fait, vous n'en laissez même soupçonner aucun. Mais est-ce donc que des renseignements très-sûrs vous ont appris que la Belgique a lieu de se repentir beaucoup de la liberté qui règne sur elle depuis quatorze ans? Non, car vous avouez que les documents officiels vous manquent et que vous n'affirmez rien à ce sujet. Quoi! Messieurs les Commissaires, une demande solennelle vous est faite par une multitude innombrable, par la portion la plus religieuse de la société, avec d'instantes prières; vous n'avez rien de positif contre cette demande, vous n'osez rien *affirmer* à son *sujet*, et vous

estimez qu'il n'y a pas lieu d'en délibérer sérieusement !

Vous ne pouvez, dites-vous, rien affirmer sur l'état de la Belgique, parce que les documents vous manquent. Mais, Messieurs, permettez-moi de vous dire que vous vous méprenez. Vous aviez des documents sinon officiels, au moins très-dignes d'attention, sur l'état de la Belgique. Nous-même nous avons eu l'honneur de vous faire remettre, et nous nous permettons de vous adresser de nouveau, sur cette question, un document fort authentique. Il est vrai qu'il est tout entier favorable à la liberté d'enseignement. Il est vrai que c'est une statistique où les preuves sont formulées en chiffres qu'aucun journal universitaire n'a osé démentir, et d'où il résulte qu'en Belgique, sous le régime de la liberté, 1° le nombre des institutions secondaires a presque doublé; 2° le nombre des élèves a plus que doublé; 3° les colléges de l'État, loin de souffrir de la concurrence, ont considérablement gagné et en nombre et en valeur morale; 4° enfin, les mœurs publiques se sont améliorées, au point que de 1834 à 1841 il y a eu une diminution de 33 pour cent dans le nombre des délits, tandis qu'il est bien reconnu qu'en France ce nombre va

toujours croissant : et il est bon d'ajouter qu'à cette époque de 1841 il y avait en France 1 accusé sur 4,334 habitants, et en Belgique seulement 1 sur 9,925, beaucoup moins que moitié. Quoi! Messieurs, c'est le régime qui a amené cet état de choses que l'on vous demande : on s'appuie, pour vous le demander, sur des droits que vous avouez, sur des documents que vous possédez, et vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'en délibérer sérieusement!

Vous croyez-vous absolument obligés d'attendre des documents officiels? Mais, Messieurs, vous veniez d'en recevoir : lorsque tout récemment le gouvernement belge, peut-être par quelque influence étrangère, peut-être par le désir naturel à tout pouvoir de reconquérir quelque suprématie, lorsque le gouvernement belge proposa une modification à la composition nationale du jury d'examen, avez-vous remarqué un seul mot d'un seul représentant, quel que fût son parti, contre la liberté d'enseignement dont jouit la Belgique? C'était bien l'occasion d'en signaler les inconvénients, puisqu'il s'agissait de lui porter au moins indirectement et de loin une première atteinte. Cependant, on ne l'a pas fait : tous, et le ministre Nothomb lui-même, et les partisans du projet, ont commencé par

protester de leur respect pour la liberté conquise. Non-seulement on ne lui a pas reconnu de torts, mais, chose étrange! on ne lui a pas même attribué d'abus. On eût pu le faire, sans que personne fût en droit d'en tirer la moindre conséquence, mais on ne l'a pas fait. Tous, tous, après quatorze ans d'expérience, ont salué leur liberté d'enseignement comme la gloire de leur pays et la source de toutes les prospérités nationales. Messieurs, vous saviez cela ; le *Moniteur* français lui-même, tout en choisissant dans les débats belges ce qui pouvait être favorable à votre Université, n'avait pas pu vous laisser ignorer l'attachement inébranlable de tous les Belges pour la liberté complète de l'enseignement. Il me semble que vous en saviez assez pour en conclure que nos réclamations, nos vœux et nos instances n'étaient pas entièrement indignes de votre examen. Pour nous, évidemment, nous sommes en droit d'en conclure que cette première objection tourne glorieusement à l'avantage de notre cause, et qu'il suffit de jeter les yeux sur la Belgique pour comprendre qu'en demandant la liberté d'enseignement, loin d'appeler aucun malheur sur notre patrie, nous y appelons un grand bien pour tous et un avantage inappréciable

pour chacun. Donc point de malheurs à craindre de ce côté.

Mais 2°, avec la liberté les congrégations religieuses entreront dans l'enseignement. Nous avons, dans notre troisième Examen sur la question (chap. III, § 2), combattu et réprouvé, pour le fond comme pour la forme, l'exclusion des congrégations telle que la proposait le projet ministériel : nous regrettons beaucoup, nous ne comprenons aucunement que la Commission l'ait adopté sans amendement, ni pour la forme, ni pour le fond, et nous pouvons vous assurer, Monsieur le Rapporteur, que si vous saviez comme nous ce que c'est qu'une conscience catholique, vous n'eussiez jamais prononcé cette phrase : « Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une « congrégation non autorisée ? Quel est « l'homme consciencieux qui puisse trouver « cette question embarrassante ? »

Monsieur le Duc, cette question, par sa nature, n'est pas seulement un embarras, elle peut devenir un horrible tourment de conscience et même un tout autre supplice. Ce sont des questions de ce genre qu'au seizième siècle on adressait en Angleterre par ordre d'Elisabeth : « Avez-vous ou n'avez-vous pas assisté à la messe ? Vous êtes-vous ou ne vous

êtes-vous pas confessé? » Ce sont encore des questions de ce genre que, pendant trois cents ans, on adressa juridiquement aux premiers fidèles: « Etes-vous, ou n'êtes-vous pas chrétiens? » Il y a cette différence entre les tribunaux de la vraie justice humaine et ceux des persécuteurs, que, dans les premiers, on interroge l'accusé sur ses méfaits, dans les autres, au contraire, on le questionne sur ses œuvres saintes, et c'est également pour punir!!! Monsieur le Duc, ce que je vais dire est loin, bien loin de vos intentions, mais cela est vrai, et, dans l'intérêt de la vérité, vous voudrez bien ne pas vous en blesser. Les paroles que vous croyez ne devoir causer aucun embarras à un homme religieux sont formulées exactement sur le questionnaire de tous les persécuteurs de l'Église. De grâce, Messieurs, gardons-nous d'inoculer de pareils principes dans nos lois. La peine, direz-vous, est bien légère, c'est seulement la privation du droit d'enseigner. Admettons que ce soit toujours une peine légère, ce qui n'est pas; mais enfin, c'est une peine, vous en convenez, c'est une peine infligée à une œuvre sainte, à une œuvre que Dieu conseille, bénit, récompense!!! Messieurs, une fois le premier pas fait dans une telle voie, on va plus

loin qu'on ne l'avait d'abord voulu. Sous Elisabeth, l'audition de la messe et la confession furent d'abord punis par la simple disgrace de la reine, plus tard, il y eut contre chacune de ces deux actions, si catholiques et si éminemment sanctifiantes, LA PEINE DE MORT! (*Statute Book* et William Cobb., p. 265.)

Mais, répondrez-vous, la disposition des esprits ne permet pas d'admettre en ce moment les congrégations religieuses dans l'éducation. Il y aurait beaucoup à dire sur cette disposition prétendue des esprits, et surtout sur ses causes. Vous savez qu'il y a quelquefois, même dans les hautes positions, des hommes comparables, sous certains rapports, à ces malfaiteurs qui crient au feu après avoir eux-mêmes allumé l'incendie. Mais, en admettant pour un instant qu'en effet cette disposition des esprits fût telle que les membres des congrégations religieuses ne pussent réellement pas aujourd'hui entrer de fait en participation de la liberté générale de l'enseignement, même dans ce cas ne pourriez-vous pas toujours nous laisser d'abord cette liberté à tous, sauf l'application des lois qui doivent régler les congrégations, s'il y a lieu?

De cette manière, on fera peut-être bien

encore quelque passe-droit inconstitutionnel à trois ou quatre dominicains, à une douzaine de bénédictins, et à deux cent six jésuites; mais du moins on ne fera pas une injustice criante à trente-trois millions d'hommes; du moins on ne sacrifiera pas le principe général à une infiniment petite exception. Les religieux des divers ordres traiteront ensuite leur affaire à part avec le pouvoir; on continuera peut-être quelque temps à exercer contre eux des lois et ordonnances dont nous croyons, pour notre compte, l'application fausse et la teneur inconstitutionnelle; mais du moins, Messieurs, vous n'aurez pas consacré de nouveau, et surtout par une loi, des mesures dont nous venons de vous faire voir la fatale portée; du moins vous n'aurez pas compliqué, vous n'aurez pas irrité, par un incident inutile, une question que l'ardeur des passions a rendue déjà si difficile et si brûlante. Donc, sans traiter ici de l'opportunité actuelle des congrégations religieuses, l'objection qu'on en tire est de nulle valeur, puisqu'on peut ne pas s'occuper d'elles; et alors la loi sur la liberté d'enseignement se réduirait à ces mots: « L'enseignement privé est libre, sauf les réserves de droit, s'il y a lieu, en ce qui concerne les congrégations. » Il nous eût été as-

surément facile de prouver que les ordres religieux ne pourraient qu'apporter d'immenses avantages dans l'éducation des jeunes gens; comme ils le font depuis déjà bien des années pour l'éducation des jeunes personnes. Mais il suffit à notre thèse d'avoir fait voir aux plus prévenus qu'ils peuvent, sans avoir rien à redouter des congrégations, nous faire jouir de nos droits. Donc, point de malheurs encore de ce côté.

Mais, 5° le Clergé va tout envahir, ce n'est pas la liberté qu'il demande, c'est la domination, c'est le monopole pour lui-même. Mais que veut-on dire par là? Veut-on parler d'une domination personnelle ou bien d'une direction de principes? Veut-on dire que le Clergé prétend mettre des prêtres à la tête de tous les colléges et de toutes les institutions, de manière que, bon gré mal gré, il fallût pour tous passer par l'éducation cléricale; ou bien veut-on dire seulement que le Clergé désire que tous les catholiques soient élevés dans la croyance et la morale catholiques? Si c'est le premier qu'on veut dire, c'est une absurdité et une impossibilité de tous points; si c'est le second, c'est une incontestable et une inévitable vérité. Mais qui oserait prétendre que ce fût un malheur?

Pour croire que la liberté d'enseignement fera mettre immédiatement des prêtres dans toutes les maisons d'éducation, il faut d'abord ne pas savoir que le personnel du Clergé est très-loin de pouvoir suffire même au ministère pastoral, qui est sa première et sa plus essentielle fonction. Les vocations à l'état ecclésiastique sont toujours fort au-dessous des besoins des âmes, besoins qui, par le malheur des temps, se multiplient tous les jours. Sans parler des vides nombreux dont nous souffrons nous-même, il y a des détresses bien plus affligeantes que les nôtres. Nous connaissons des diocèses où le nombre des places vacantes s'élève jusqu'à quatre-vingts, cent vingt, et même cent cinquante. Où veut-on que l'on trouve des prêtres pour envahir l'enseignement? Premier motif pour ne pas redouter de notre part ce genre de domination.

Deuxième motif. Les institutions laïques subsisteront nécessairement tant qu'il y aura des familles qui les préféreront aux institutions dirigées par les ecclésiastiques, puisque, sous le régime de la liberté, ce sont les familles qui suscitent à leur gré, et selon leurs goûts, les maisons d'éducation. Or, quand on se rend compte de l'état religieux, ou plutôt, hélas! irréligieux de la France, on comprend

que, longtemps encore, et pour mille raisons, les établissements séculiers seront les plus nombreux, surtout en y comprenant les colléges où l'Etat, avec la supériorité de son influence et les munificences de son budget, pourra toujours offrir des facilités et des faveurs que nos maisons ne sauraient jamais présenter. Il est donc inutile d'examiner s'il y aurait inconvénient ou avantage à ce que toutes les institutions secondaires fussent dirigées par des ecclésiastiques, puisque cet événement est matériellement et formellement impossible. Ceux qui dépensent leur science et leur talent pour prouver que l'éducation publique est aujourd'hui sécularisée, et qu'elle doit l'être, et qu'il faut la maintenir telle, se donnent des peines fort inutiles. Ils luttent contre un pur fantôme. Je ne leur accorde pas que cela serait un malheur public, pas plus que je ne vous accorde, Monsieur le Duc, que la décadence des études résulterait du succès des petits séminaires, établissements que vous paraissez ne pas connaître, puisque, malgré vous sans doute, vous en avez fait un portrait faux sous toutes les faces. Mais je dis qu'avec la liberté d'enseignement, l'éducation restera sécularisée, en ce sens que les séculiers continueront à la diriger pour leur

part, comme ils le font aujourd'hui, avec cette énorme différence, que ce sera selon les vœux divers et le libre choix des familles, au lieu qu'aujourd'hui c'est selon la volonté unique, aveugle, discrétionnaire et tyrannique du monopole.

Mais, nous dit-on, si vous ne pouvez dominer en personne, au moins vous désirez le faire par vos principes.

Oui, sans doute : nous désirons, nous demandons et nous demanderons toujours que l'on ne nous empêche pas d'élever catholiquement les jeunes catholiques que l'Eglise et la société nous confient. Oui, nous désirons cela, et qui oserait nous en faire un reproche? qui même oserait dire que nous ne devons pas le faire? Il se trouve, il est vrai, des écrivains et des orateurs qui nous invitent, dans des termes généraux et vagues, à la paix, à la modération, à la charité, paroles que dans un certain monde on est convenu d'employer sans les comprendre. Mais, s'ils daignaient venir nous voir à l'œuvre, s'ils voulaient ou s'ils pouvaient s'élever jusqu'à la sphère où nous combattons, nous leur montrerions pour notre compte les 40,000 enfants de ce diocèse, et nous leur dirions : Voilà de jeunes âmes, dont nous sommes chargé spirituelle-

ment devant les hommes, et dont nous répondrons éternellement devant Dieu; c'est à nous à les préserver du venin de l'erreur et à les nourrir du pain de la vérité divine. Si nous ne sommes que le *mercenaire* de ce faible et précieux troupeau, nous laisserons venir le loup de l'impiété, du scepticisme, du libertinage qui le ravagera. Si nous sommes son *bon pasteur*, nous le défendrons jusqu'à donner notre vie pour son salut (St. Jean, chap. X). Eh bien, hommes du monde, croyants ou sceptiques, fidèles ou impies, que nous importe, que l'un de vous se lève, et pourvu qu'il ait seulement de la raison et de l'honneur, qu'il ose nous dire, non pas vaguement, mais positivement et pratiquement : Pasteur des âmes, dépensez dans un honnête repos les revenus de votre mense épiscopale, évitez la moindre observation qui pourrait déplaire même aux plus méchants, et s'il faut, pour conserver la paix avec tout le monde et passer pour un évêque sage, livrer tous vos jeunes gens au démon de l'indifférence, du doute et même de l'incrédulité; pasteur des âmes, sachez en prendre votre parti sans mot dire! Qu'il se présente celui qui osera nous tenir directement ce langage; qu'il parle, qu'il parle haut, et nous

pouvons bien lui promettre qu'il aura pour réponse le mépris et l'indignation publique.

Et cependant c'est là ce qu'en termes polis et déguisés, des hommes d'État nous conseillent quand ils nous invitent à laisser nos enfants sous la domination d'un monopole sans croyance et sans entrailles.

On est surpris de ce que nous tenons à faire élever catholiquement nos jeunes catholiques, de ce que nous désirons ardemment voir les idées, les convictions, les habitudes religieuses reprendre le dessus. Mais, indépendamment de nos devoirs de pasteur, qui oserait dire que c'est là une pensée funeste au gouvernement et à la société? Dispensons-nous de présenter ici le tableau des besoins publics tant de fois tracé par d'autres au point de vue des croyances et des mœurs. Mais tout récemment encore n'a-t-on pas entendu les ministres du Roi se féliciter en pleine tribune du retour qui s'opère vers les idées religieuses et de l'affluence inouïe des fidèles dans nos temples pendant les dernières solennités pascales? Mais si ce retour aux idées et aux œuvres saintes est un événement dont vous croyez devoir féliciter la France, pourquoi donc trouverez-vous mauvais que nous désirions y coopérer efficacement en travail

lant dans ce sens les jeunes générations? Quoi! ce serait un bien pour les hommes faits de revenir aux pratiques chrétiennes, et ce n'en serait pas un pour la jeunesse de ne jamais les quitter!

Il y a retour à la religion! Oui, grâce au ciel, au moins pour plusieurs. Mais savez-vous par qui s'opère ce retour, c'est par le ministère de ces prêtres, de ces missionnaires, tranchons le mot, de ces jésuites dont vous avez horreur. Pourquoi donc, puisque vous bénissez l'œuvre, en maudissez-vous la cause? Il y a retour à la religion! C'est en effet un phénomène bien digne de remarque; car, il est humainement inexplicable. Mais savez-vous, hommes du monopole, comment ce retour s'opère chez ceux que vous avez élevés; demandez-le leur : ils vous diront que c'est avant tout en désavouant, en quittant, en maudissant les principes, hélas! et souvent les habitudes qu'ils ont reçus chez vous. Il leur a fallu dépouiller le vieil homme, l'homme de péché, longtemps peut-être fortifié en eux sous votre conduite, et dépouiller avec d'inexprimables douleurs les langes impurs de leur enfance et de toute leur jeunesse, pour se revêtir de l'homme nouveau, et recevoir la robe d'innocence, tant de fois souillée et per-

due dans les colléges. Maintenant est-ce donc un mal de notre part, est-ce donc un mal pour la société, que le clergé désire épargner aux âmes ce besoin d'une conversion toujours si pénible quand elle s'opère et qui trop souvent, hélas! ne s'opère pas? Est-ce un crime de vouloir prévenir d'irréparables regrets en maintenant la jeunesse dans la simplicité de la foi et la pureté de sa vertu première? Or, nous déclarons à la face du ciel et de la terre que c'est là toute notre ambition; et quand nous affirmons qu'avec le monopole, tel que le projet de loi le propose, il nous est impossible d'obtenir ce résultat si désirable, qu'il en sortira des effets tout opposés, nous le demandons, pourquoi s'obstine-t-on à ne pas nous croire? où trouvera-t-on des témoins plus compétents que nous pour en parler, et quelle est cette fascination qui fait que l'on marche au précipice lors même qu'on en est hautement averti par ceux qui l'ont vu?

Résumons donc : si par ces mots fantastiques de domination du clergé on entend le retour à des croyances plus vraies et à des mœurs plus pures, évidemment c'est un bienfait, et nous avouons que c'est l'objet de nos vœux, de nos demandes, de nos efforts; si, au contraire, on veut entendre par là

quelque suprématie sociale où pourrait parvenir le *parti-prêtre*, évidemment c'est une chimère non-seulement que nous ne désirons pas, mais que nous ne pourrions pas même espérer sans être frappés de vertige, puisqu'il suffit de mettre cette idée en face de nos institutions actuelles pour qu'elle s'évanouisse aussitôt comme une ombre. Il faudrait en France d'incalculables bouleversements et encore de longs siècles pour que le prêtre y reconquît d'autre autorité que son influence morale, et au fond il n'a besoin que de celle-là, et elle est d'autant plus forte entre ses mains qu'il la possède seule.

Mais nous avons un dernier point à traiter, qui tient par forme de contraste à celui que nous achevons; car s'il est évident, comme les termes eux-mêmes le font sentir, que la liberté est précisément l'opposé de la servitude, il est évident aussi que la servitude est le produit inséparable du monopole. Nous l'avons déjà fait voir ailleurs avant l'apparition du projet ministériel (deuxième Examen, quatrième question, janvier 1844). Cette triste vérité reçoit un nouveau jour de ce même projet tel que la Commission le propose. En effet, si jamais il devait arriver à l'état d'une loi en exécution, il en résulterait d'abord

nécessairement l'asservissement et bientôt après la ruine de tous les établissements privés. Pour le prouver, Monsieur le Duc, il me suffira de vous citer vous-même : « A « mesure que les établissements publics de-« viendront plus nombreux et plus florissants, « qu'ils étendront le champ de leurs con-« quêtes, on verra les établissements privés. « qui n'ont pas les mêmes ressources et qui « ne peuvent, en aucun cas, enseigner à « perte, s'éteindre et disparaître peu à peu. « C'est ce qui est arrivé en Prusse en 1839 ; « dix-huit ans après la promulgation de la loi « qui a réorganisé sur des bases larges et puis-« santes l'enseignement public, il ne se ren-« contrait plus dans tout le royaume une « seule institution privée qui fût demeurée « debout. Nous n'en sommes point *encore* là « en France... » Non, Monsieur le Rapporteur, nous n'en sommes point *encore* là, mais nous y arriverons promptement par la voie fatale qui est ouverte. Soyez bien sûr qu'avec un tel système, avant dix-huit ans, on verrait les établissements privés s'éteindre et disparaître peu à peu, surtout ceux de plein exercice, les plus essentiels de tous. Il en serait ainsi, pour bien des raisons que d'autres développeront sans doute ; en voici une qui

seule est une démonstration : c'est qu'il leur sera impossible de payer et même très-souvent impossible d'avoir constamment, n'importe à quel prix, le nombre de maîtres gradués exigés par le projet : or, comme l'absence d'un seul de ces maîtres, ou la présence d'un maître non gradué, suffit pour placer à l'instant une telle institution sous le coup de l'Université qui serait sa souveraine et sa rivale, il est clair que par cela seul l'existence des établissements particuliers serait sans cesse en question, et le serait toujours en présence des colléges de l'Etat, légalement impérissables et inattaquables. Cette conséquence est de la plus haute évidence pour quiconque a vu de ses yeux ce que c'est que l'éducation. Tout se résumerait donc bientôt dans l'unique et pur monopole, c'est-à-dire que dans peu de temps le Ministère aurait seul toutes les jeunes générations sous sa main discrétionnaire et toute-puissante; et il ne faut jamais perdre de vue que cette autocratie serait successivement personnifiée dans des hommes, ministres ou conseillers royaux, dont rien ne peut nous garantir d'avance ni les croyances, ni les principes, ni la moralité. Les conséquences arrivent ici en foule, effrayantes, hideuses. Je me borne à une seule, parce que

je n'ai annoncé que celle-là : *Un tel système, si jamais il pouvait prévaloir, mènerait la France entière directement et promptement à la servitude.*

Des enfants habitués à ne connaître qu'un *grand-maître*, supérieur à tous, même à leurs pères et mères, supérieur à tout, même à la religion; de tels enfants seraient tout dressés pour adorer le despotisme. La religion et la famille n'entrant plus que comme des rouages passifs dans l'immense et inévitable mécanisme universitaire, ces deux grandes sources des sentiments généreux et libres seraient bientôt absorbées comme des éléments secondaires dans ce qu'on appelle déjà l'Unité gouvernementale. La liberté individuelle et la liberté de conscience, déjà si mutilées, seraient alors sacrifiées comme un holocauste légitime sur l'autel de ce Dieu nouveau qu'on nomme l'Etat, et pour arriver à cette incalculable dégradation, on n'aurait fait que tirer les conséquences pratiques des principes déjà posés. Avec des hommes sans croyance et sans mœurs, on fait facilement un peuple esclave. Quand les citoyens de Rome dégénérée vociféraient : Les chrétiens aux lions! et battaient des mains aux supplices sanglants des martyrs, ils étaient devenus féroces, mais ils n'étaient plus

ni courageux ni fiers; car ils prêtaient leurs bras aux fers des plus infâmes tyrans et laissaient les barbares se partager leurs dépouilles opimes.

Monsieur le Duc, nous n'en sommes pas encore là, mais c'est là que conduirait la voie ouverte par le projet de loi. — Grâces à Dieu, nous avons bien l'espoir que la France libre, que la France chrétienne n'ira pas jusqu'à cet abîme, qu'elle réagira tôt ou tard contre une direction qui l'égare et tend à la perdre. Mais, qu'on le sache bien, plus on l'aurait menée loin dans cette fausse voie, plus sa réaction serait terrible.

Je suis, etc.

† P. L., *Ev. de Langres.*

RÉCLAMATION DE MGR L'ÉVÊQUE DE DIJON.

L'*Analyse sommaire* des mémoires et pétitions adressés à la Chambre des pairs, analyse placée par M. le duc de Broglie à la suite de son *Rapport*, contient la mention suivante, p. 169.

20 mars. — Evêque de Dijon. — Le projet ne satisfait point aux promesses de la Charte.

Il viole les droits imprescriptibles de l'autorité paternelle, en enlevant aux parents les facultés de choisir, pour l'éducation de leurs enfants, telle maison ou tel système d'éducation qui leur paraîtraient plus convenables ou plus sûrs;

Il présuppose l'existence légale de l'Université, qui ne repose cependant que sur une base incertaine, sur un fondement ruineux qu'elle a elle-même miné ;

Il confond deux choses essentiellement distinctes : l'Etat et l'Université ;

Il compromet la plus précieuse de nos libertés, la liberté de conscience ;

Il viole l'art. 1er de la Charte ;

Il est contraire aux intérêts du catholicisme ;

Il favorise le despotisme ;

Il impose aux petits séminaires un joug aussi injuste qu'intolérable ;

Il prépare la ruine des études.

III.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE ROUEN[1].

—

(Le siége métropolitain était vacant par la mort récente de S. Em. Mgr le Cardinal Prince de Croï.)

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'EVREUX AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

Mon cher Curé,

J'ai cru devoir attendre que l'irritation des esprits, causée par la discussion de la loi sur la liberté de l'enseignement, fût un peu calmée,

[1] LL. GG. : l'Archevêque de Rouen.
— L'Évêque de Bayeux, Mgr Louis-François Robin, né à Braquemont (Seine-Inférieure) le 16 octobre 1789;

pour vous faire connaître toute ma satisfaction sur la conduite admirable de tous mes dignes collaborateurs, par rapport à cette importante et difficile question.

L'état si satisfaisant du diocèse ne m'a pas paru exiger de votre Evêque un acte public, comme ont cru devoir le faire le plus grand nombre de mes vénérables collègues dans l'Episcopat.

A l'exemple de plusieurs autres prélats, j'ai préféré des rapports confidentiels avec Son Exc. M. le Ministre des cultes.

J'ai la confiance que le clergé du diocèse d'Evreux continuera à se montrer toujours

nommé par ordonnance royale du 25 mai 1836, sacré le 14 août suivant et installé le 25, précédemment curé du Havre.

— L'Evêque d'Evreux, Mgr Nicolas-Théodore OLIVIER, né à Paris le 28 avril 1798, précédemment curé de Saint-Roch à Paris, nommé par ordonnance royale du 18 avril 1841, sacré le 6 août même année.

— L'Evêque de Séez, Mgr ..... ROUSSELET, né à ..... le 15 novembre 1795, nommé par ordonnance royale du 26 novembre 1843, sacré le 25 février 1844, précédemment vicaire général d'Autun.

— L'Evêque de Coutances, Mgr Louis-Jean ROBIOU, né à Combourg (Ille-et-Vilaine) le 7 janvier 1784, nommé par ordonnance royale du 6 octobre 1835, sacré à Paris le 6 mars 1836, précédemment curé de Saint-Etienne de Rennes.

plein de calme, de réserve et de dignité. C'est le but de ma présente communication.

Recevez, mon cher Curé, l'assurance de mon affectueux dévouement.

† NICOLAS, *Ev. d'Evreux.*

Evreux, ce 16 juin 1844.

On lit dans l'*Univers* du 16 avril 1844 :

Mgr l'Evêque de Coutances a adressé au Gouvernement d'énergiques observations sur l'importante question de l'enseignement. Longtemps même avant la présentation du projet, Sa Grandeur avait, à plusieurs reprises, écrit confidentiellement à M. le garde des sceaux dans le sens de la liberté promise par la Charte. Depuis que la Chambre des pairs est saisie de cette question, de nouvelles observations sur tous les points en litige ont été adressées par le prélat à la noble Chambre : sa Commission en a eu connaissance. Plus tard, les mêmes réclamations seront transmises à la Chambre des députés.

L'*Analyse sommaire* de M. le Duc de Broglie contient, en effet, ce qui suit, p. 162 :

9 mars. — Evêque de Coutances. — Il y a deux ans on était encore convaincu, que, conformément au décret de leur institution, les écoles de l'Université prenaient pour base de leur enseignement les préceptes de la religion catholique. Aujourd'hui cette conviction n'est plus possible.

IV.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE SENS[1].

—

On lit dans l'*Univers* du 16 avril 1844 :

Mgr l'Archevêque de Sens s'est occupé, dès son arrivée dans son diocèse, de la grave question qui intéresse toute la France. A l'exemple de ses vénérables frères dans l'Episcopat, il a présenté au Roi ses observations sur la li-

[1] LL. GG. : l'Archevêque de Sens, Mgr Mellon JOLY, né à Sézanne (Marne) le 20 mai 1795, sacré Evêque de Séez le 21 août 1836, promu à l'archevêché de Sens par ordonnance royale du 19 novembre 1843.
— L'Evêque de Troyes, Mgr Jean-Marie-Mathieu DEBELAY, né le 13 février 1800, nommé par ordonnance

berté de l'enseignement, solennellement promise par la Charte de 1830, et réclamée par un si grand nombre de pères de famille.

La même feuille contient ce qui suit, à la date du 18 avril 1844:

Mgr l'Evêque de Nevers a adressé, le 4 mars dernier, à M. le ministre des cultes, un Mémoire détaillé sur le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre des pairs.

Le prélat démontre que le projet tend à la ruine de la religion en France, parce qu'il viole ouvertement la double liberté nécessaire à sa consécration : la liberté religieuse et la liberté de conscience, et parce qu'il compromet, de la manière la plus grave, l'existence et la moralité d'un grand nombre d'établis-

royale du 19 novembre 1843, sacré le 10 mars 1844, ci-devant curé de Nantua (Ain).

— L'Evêque de Moulins, Mgr Antoine DE PONS, né à Riom le 29 mars 1759, nommé par ordonnance royale du 6 janvier 1822, sacré le 13 juillet 1823, ci-devant vicaire général de Clermont.

— L'Evêque de Nevers, Mgr Dominique DUFÊTRE, né à Lyon (Rhône) le 17 avril 1796, ci-devant vicaire général de Tours, nommé par ordonnance royale du 13 septembre 1842, sacré le 12 mars 1843.

sements d'instruction. Il termine en réclamant une liberté franche, loyale et complète.

NN. SS. les Evêques de Troyes et de Moulins ont écrit dans le même sens; ainsi, la province de Sens a été unanime dans ses protestations.

L'*Analyse sommaire* indique ainsi le Mémoire de Mgr l'Evêque de Nevers :

11 mars. — Evêque de Nevers. — Le projet confisque la liberté, à raison des conditions qu'il impose;

Il consacre le monopole; il met tout sous la dépendance de l'Université, qui ne cesse de répéter, par la bouche de son grand-maître : L'Etat c'est moi!

Il compromet l'existence et la moralité des établissements d'éducation, par l'exclusion des personnes appartenant aux congrégations religieuses.

V.

PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE REIMS ET DE CAMBRAI [1].

—

MÉMOIRE SUR LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT, ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DES CULTES, PAR NN. SS. LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES DE REIMS ET DE CAMBRAI.

On lit dans l'*Univers* du jeudi 14 mars :

S. Em. Mgr le Cardinal-Evêque d'Arras, NN. SS. les Archevêques de Reims et de Cambrai, les Evêques de Soissons, de Beauvais, d'Amiens et de Châlons, ont adressé à M. le ministre des cultes, il y a déjà quelque temps,

[1] PROVINCE DE REIMS.

LL. GG. : l'Archevêque de Reims, Mgr Thomas GOUSSET, né à Montigny-lès-Cherlieu (Haute-Saône) le

des observations contre le nouveau projet de loi sur l'instruction publique. Les vénérables prélats s'accordent à demander :

1er mai 1792, sacré Evêque de Périgueux le 6 mars 1836, nommé Archevêque de Reims par ordonnance royale du 26 mai 1840, installé le 23 août 1840.

— L'Evêque de Soissons, Mgr Jules-François DE SIMONY, né à Toulon (Var) le 29 juillet 1770, nommé par ordonnance royale le 22 octobre 1824, sacré le 24 avril 1825, ci-devant vicaire général de Reims.

— L'Evêque de Beauvais, Mgr Joseph-Armand GIGNOUX, né à Bordeaux le 22 juillet 1799, nommé par ordonnance royale du 15 décembre 1841, sacré le 29 mars 1842, ci-devant chanoine et supérieur du séminaire de Beauvais.

— L'Evêque d'Amiens, Mgr Jean-Marie MIOLAND, né à Lyon le 26 octobre 1786, nommé par ordonnance royale du 22 novembre 1837, sacré le 22 août 1838, ci-devant chanoine et vicaire général de Lyon.

— L'Evêque de Châlons, Mgr Marie-Joseph-François-Victor MONYER DE PRILLY, né à Avignon (Vaucluse) le 29 octobre 1775, nommé par ordonnance royale du 7 avril 1823, sacré le 18 janvier 1824.

PROVINCE DE CAMBRAI.

S. G. l'Archevêque de Cambrai, Mgr Pierre GIRAUD, né à Clermont-Ferrand le 11 août 1792, sacré Evêque de Rodez le 30 novembre 1830, nommé Archevêque de Cambrai par ordonnance du 2 décembre 1841.

— L'Evêque d'Arras, S. Em. Mgr le Cardinal Hugues-Robert-Jean-Charles DE LA TOUR D'AUVERGNE LAURAGUAIS, né au château d'Auzeville (diocèse de Toulouse) le 14 août 1768, nommé à l'évêché d'Arras le 9 avril 1802, sacré le 16 mai suivant, créé Cardinal le 23 décembre 1839.

*

1° La liberté pour *tous* de former, à côté des établissements universitaires, des établissements particuliers et indépendants, non de la surveillance que l'Etat a droit d'exercer sur la famille et le citoyen, mais de l'autorité, de la direction et de la surveillance de l'Université;

2° Qu'on restreigne la nécessité des grades, si toutefois on les juge nécessaires; et que, dans tous les cas, l'examen de ceux qui aspirent aux grades pour former une école ou entrer dans l'enseignement, soit fait par un jury tout à fait indépendant de l'Université;

3° Que les aspirants aux grades ne soient point tenus d'exhiber des certificats d'études, ni de déclarer les lieux ou établissements dans lesquels ils ont étudié.

Voici quelques passages textuels de ce remarquable Mémoire, rédigé par Mgr l'Archevêque de Reims:

« Le Clergé, les pères de famille qui veulent que leurs enfants professent et pratiquent la religion, les citoyens qui tiennent à l'accomplissement des promesses de la Charte, désirent vivement une loi pour la liberté de l'enseignement et de l'éducation morale et religieuse. Quiconque a prêté le serment de fidélité au Roi et à nos institutions doit, s'il

comprend bien ses obligations, réclamer cette liberté, autant pour accomplir un engagement personnel et sacré que pour s'acquitter de ses devoirs de citoyen envers le Gouvernement, et sur ce point, comme sur tout autre qui intéresse la morale et la religion, les Evêques doivent l'exemple. Aussi, en 1841, les premiers pasteurs se sont crus obligés de réclamer contre le projet de loi qui tendait à consacrer le monopole de l'Université, et à faire tomber le sacerdoce, dans la plupart des diocèses de France, en soumettant les séminaires à son despotisme impérial. Depuis, plusieurs Evêques se sont élevés contre les progrès de l'incrédulité, de l'insubordination et de l'immoralité qui se développent de jour en jour, par suite d'un enseignement logiquement indifférent en matière de religion, par cela même qu'il se donne au nom de l'Etat, approuvant ou légitimant tous les cultes, tous les systèmes de philosophie les plus contradictoires, et anéantissant ainsi dans les jeunes gens les croyances puisées dans une première éducation chrétienne. Ils ont eu à se plaindre surtout que certains ouvrages utiles, qui ont été *conseillés*, seulement depuis quelques années, par le grand-maître de l'Université pour l'enseignement de la philosophie,

ne soient pas généralement suivis dans les colléges; tandis que d'autres ouvrages hétérodoxes ou du moins favorables à l'erreur ont été approuvés par le Conseil royal de l'instruction publique et même *imposés* pour les examens du baccalauréat ès-lettres. Et si les autres Evêques ont gardé le silence, s'ils ont concentré leur affliction, c'est qu'ils attendaient avec quelque confiance la loi tant de fois promise en faveur de la liberté d'enseignement. Mais s'il y a eu pour eux le temps de se taire, c'est maintenant le temps de parler; lorsque la foi de nos pères est en danger, lorsqu'au nom de la liberté l'impiété lève la tête et cherche à s'assurer un prochain triomphe, nous aussi, nous avons le droit, et au nom de cette liberté, et au nom de la religion qui nous en fait un devoir, de pousser le cri d'alarme et de rallier les fidèles sous l'étendard de la vérité. Nous ne serons point arrêtés par les menaces imprudentes de la presse, qui ne pouvait nous donner une plus juste idée du monopole universitaire, et nous faire mieux connaître ses tendances anti-religieuses qu'en ressuscitant, pour le défendre, les déclamations et les calomnies de la philosophie voltairienne contre la religion catholique, contre ses institutions et ses ministres. »

Puis, après avoir montré que le nouveau projet de loi n'offre aucune garantie pour l'éducation morale et religieuse, les Evêques ajoutent :

« Aux termes du troisième article de ce projet, on ne peut être autorisé à ouvrir une école secondaire sans avoir préalablement déposé entre les mains du recteur de l'Académie l'*affirmation par écrit et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France*. A prendre cet article tel qu'il est conçu, il paraîtrait qu'on veut exclure de l'enseignement, non-seulement ceux qui ont embrassé l'état religieux proprement dit, mais même les ecclésiastiques et les laïques, en grand nombre, qui *appartiennent* à une ou à plusieurs *congrégations* ou *associations religieuses*, établies dans presque toutes les paroisses de la France, sans autre autorisation que celle de l'Evêque. Quoi qu'il en soit, si on nous eût annoncé, il y a quelque temps, que l'on se proposait d'exclure de la direction des écoles secondaires *certaines associations*, nous aurions cru manquer au gouvernement du Roi, en nous arrêtant à la pensée que cette exclusion pouvait tomber sur d'autres associations que celles qui cons-

pirent dans les ténèbres contre tout pouvoir, contre le trône et l'autel, contre les rois et contre les ministres du Christ. Cependant, nous nous serions trompés, et c'est ce qui nous afflige profondément. Quoi! sous le règne de la liberté et de l'égalité, sous l'empire de la Charte, qui a promis la liberté de l'enseignement, qui garantit la liberté de conscience et la liberté des cultes tels qu'ils sont d'après leur constitution native, qui déclare *tous les Français égaux devant la loi et également admissibles aux emplois civils*, on frapperait d'interdiction des Français, par cela seul qu'ils sont religieux, ou qu'ils se sont consacrés à Dieu d'une manière particulière, afin de travailler plus efficacement à leur salut et au salut de leurs frères! Les religieux, quoique non légalement reconnus comme tels, n'ont pas cessé d'être Français; ils supportent les charges de l'Etat, paient les impôts, observent les lois qui leur sont communes avec les autres citoyens, et demeurent justiciables des tribunaux, sans réclamer ni exemption, ni privilége. S'ils sont coupables, qu'on les condamne, mais qu'on ne les condamne pas sans forme de procès! Non, ce n'est point des maisons religieuses que sont sortis les Fieschi, les Pépin, les Alibaud. Ce

ne sont ni les jésuites, ni les moines ou autres religieux, qui peuplent nos bagnes ou remplissent nos prisons : on ne les y trouvera point : ils auraient cessé d'être religieux. On ne les y trouvera point, à moins qu'on ne leur fasse un crime de vivre d'une manière plus austère et plus laborieuse, de donner à un siècle de corruption et d'insubordination l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, l'exemple surtout du respect pour l'autorité et du dévouement pour les pauvres et les indigents, dont ils se rapprochent de plus près par le vœu de pauvreté et leur simplicité toute évangélique.

« L'exclusion des communautés religieuses ne serait pas seulement contraire à l'esprit des institutions qui nous régissent ; elle serait un outrage fait à la religion de la majorité des Français. Elle serait injurieuse envers les catholiques, puisque nul d'entre eux ne pourrait plus se dévouer à l'éducation de la jeunesse, sans renoncer à l'état religieux auquel il peut être appelé d'en haut, et que ceux qui ont embrassé cet état ne pourraient plus suivre leur vocation, sans renoncer à l'enseignement. Elle serait injurieuse envers les Evêques de France, qui protégent les congrégations religieuses ; injurieuse envers le Saint-

Siége, qui les approuve et les favorise; injurieuse envers Jésus-Christ lui-même, dont l'Évangile conseille les vœux et la perfection religieuse; injurieuse, en un mot, envers l'Église catholique, qui comprend les congrégations religieuses comme partie intégrante de sa constitution. D'après ces considérations, le nouveau projet de loi sur l'enseignement secondaire ne serait-il pas à lui seul une preuve que les catholiques ont tout à craindre des préjugés ou des principes de l'Université? »

Ont signé :

L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.
L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.
LE CARDINAL-EVÊQUE d'ARRAS.
LES EVÊQUES DE SOISSONS, DE BEAUVAIS, DE CHALONS ET D'AMIENS.

On trouve dans l'*Analyse sommaire* de la Chambre des pairs, p. 167, un compte rendu de ce Mémoire. On y voit aussi, p. 164, la mention d'une réclamation spéciale de Mgr l'Evêque de Soissons :

14 mars. — Evêque de Soissons. — Le projet de loi, loin de diminuer les entraves actuelles, ne fait que river les fers, en leur donnant la sanction de la loi.

Le certificat d'études, au moins pour la moitié des élèves des petits séminaires, et, ce qui est bien plus odieux, cette déclaration qui va scruter jusqu'au fond de la conscience, y sont maintenus.

Tout est soumis à la direction et au contrôle de l'Université et ce sont des membres de l'Université qui formeront les jurys d'examen.

Le projet n'est donc point la réalisation de la promesse de la Charte, il est plutôt l'aggravation de l'état d'oppression que la Charte a prétendu faire cesser.

FIN DU PREMIER VOLUME.

APPENDICE.

PROTESTATION DE L'ÉPISCOPAT

CONTRE

LES ARTICLES ORGANIQUES DU CONCORDAT

(Loi du 18 germinal an x).

Le 10 mars 1844 le *Moniteur* contenait la note qu'on va lire :

M. le garde des sceaux vient d'adresser à M. l'Archevêque de Paris la lettre suivante:

Paris, 8 mars 1844.

MONSEIGNEUR,

Vous avez adressé au Roi un Mémoire concerté entre vous et quatre de vos suffragants, qui, comme vous, l'ont revêtu de leurs signatures.

Dans ce Mémoire, examinant à votre point de vue la question de la liberté d'enseignement, vous avez essayé de jeter un blâme général sur les établissements d'instruction publique fondés par l'Etat, sur le personnel du corps enseignant tout entier, et dirigé des insinuations offensantes contre un des ministres du Roi.

Un journal vient de donner à ce Mémoire l'éclat de la publicité.

Je ne doute pas que ce dernier fait ne se soit accompli sans votre concours; mais je ne dois pas moins vous déclarer que le Gouvernement du Roi improuve l'œuvre même que vous avez souscrite, et parce qu'elle blesse gravement les convenances, et parce qu'elle est contraire au véritable esprit de la loi du 18 germinal an X.

Cette loi interdit, en effet, toute délibération dans une réunion d'Evêques non autorisée : il serait étrange qu'une telle prohibition pût être éludée au moyen d'une correspondance établissant le concert et opérant la délibération, sans qu'il y eût assemblée.

J'espère qu'il m'aura suffi de vous rappeler les principes posés dans les articles organiques du concordat pour que vous vous absteniez désormais d'y porter atteinte.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

N. MARTIN (du Nord).

Réponse de Mgr l'Archevêque de Paris à M. le Ministre des cultes.

Paris, 13 mars 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre lettre du 8 de ce mois m'est parvenue au moment où, comme Evêque consécrateur, j'étais obligé de retracer à un nouveau collègue, et de me rappeler à moi-même les grands et difficiles devoirs que l'Eglise nous impose.

Le même jour, j'étais invité à les méditer sur la tombe du vénérable doyen de l'Episcopat français. Signataire du Mémoire que vous avez censuré, l'Evêque de Blois vient de rendre le compte que je rendrai moi-même un jour. Heureux si je pouvais présenter à Dieu tous les actes de ma vie avec la même confiance!

Je ne me défendrai pas, Monsieur le Ministre, sur le respect des convenances que vous pensez avoir été méconnues; un sentiment général a déjà répondu que ce n'est pas à nous que peut être adressé ce reproche.

Le blâme que vous nous accusez d'avoir jeté sur les membres d'une grande Institution retombait principalement sur le système qu'ils sont condamnés à suivre. Mais, avant d'être écrit dans notre Mémoire, ce blâme l'était déjà, du moins implicitement, dans la Charte de 1830. Le plus grand blâme infligé au monopole est la promesse de le détruire. Ce blâme était énoncé dans les mille publications émanées depuis vingt ans des écrivains de tous les partis; il était dans la conscience de tous les catholiques, dans celle de beaucoup de membres du corps enseignant, qui ne se dissimulent point les améliorations et les réformes dont nos écoles sont susceptibles. Il

était, Monsieur le Ministre, dans votre conscience de père de famille, de conseiller de la Couronne et de chrétien sincère; il était dans le serment que vous avez fait à une Charte qui nous promet la suppression du monopole.

La manifestation du blâme était-elle légitime? Je pourrais vous répondre avec une parfaite sincérité que je ne l'ai point désirée, et que j'ai fait en sorte de la prévenir. Vous voulez bien reconnaître vous-même que je n'en suis pas l'auteur. Ce n'est pas cette manifestation que vous blâmez, mais l'écrit lui-même, écrit que vous connaissiez depuis longtemps, j'en ai la certitude, et sur lequel, avant le 8 de ce mois, vous ne m'avez pas adressé une seule observation. Plus je réfléchis sur ce fait, et plus je demeure convaincu que votre improbation a été une nécessité politique, et non un acte spontané de votre conscience. Au lieu de nous condamner, elle nous absout pleinement. Comment ne serions-nous pas justifiés à vos yeux? Nous avons voulu dire à l'oreille ce que nous pouvions publier sur les toits. Si tout publiciste sans mission, et le plus souvent sans lumières, sans une connaissance exacte des faits, peut *légalement* accuser les Ministres du Roi de compromettre, par

une administration peu éclairée, les plus chers intérêts de la France, il ne peut être défendu à des Evêques de signaler, dans un Mémoire même public, des périls non moins grands et beaucoup plus réels. En renonçant à une liberté aussi légitime, nous avions droit, ce semble, d'être loués de notre modération.

L'improbation de Votre Excellence nous semble inexplicable par un autre motif : elle nous reproche un blâme qu'elle a elle-même provoqué. Elle pouvait ignorer nos pensées sur les moyens d'opérer une réforme ; mais elle savait parfaitement que nous la jugions nécessaire. On ne réforme, je pense, que ce qui est digne de blâme. Notre devoir était de répondre à la confiance que vous et vos prédécesseurs nous ont plusieurs fois témoignée. Notre devoir était même de vous prévenir ; nous y étions obligés, comme tout homme qui connaît un danger menaçant est tenu de le signaler ; nous y étions obligés comme pasteurs, et en vertu de la promesse faite le jour de notre sacre, d'être les gardiens vigilants de la foi et des mœurs. Comment remplirons-nous cette sainte promesse, si nous ne pouvons signaler les périls qui compromettent ce dépôt sacré ?

Nous y étions obligés en vertu du serment

que nous avons fait au Roi : nous savions très-bien que, pour lui être fidèles, nous n'aurions jamais à nous occuper des lois confiées à la vigilance de l'administration et des tribunaux, à surveiller ou à dénoncer des complots. Leurs auteurs ne penseront jamais à nous en rendre les confidents. Nous n'avons pu prévoir qu'une seule application pratique de notre serment : la révélation au gouvernement du Roi de la conspiration des sophistes, dont les doctrines laissent la conscience sans règle et les passions sans frein. Sans doute que le corps enseignant n'a pas formé cette conspiration ; nous reconnaissons, au contraire, que plusieurs de ses membres la détestent. Nous n'accusons aucun professeur en particulier, mais nous affirmons que l'institution est impuissante à en triompher, et que la liberté d'enseignement est le seul remède que vous puissiez opposer au danger de perversion causé par certaines chaires. Tel est le sens que nous donnons à notre serment dans celle de ses applications qui nous paraît la plus pratique.

Après avoir justifié les motifs, l'objet de notre réclamation et le droit de la publier, droit dont nous n'avions pas l'intention d'user, ai-je besoin de justifier sa forme ? Au

lieu d'une réponse collective, vous auriez désiré des réponses isolées. Et pourquoi ce désir, que nul de nous ne pouvait soupçonner? Parce que, dites-vous, il y a eu concert par correspondance, violation de la loi du 18 germinal an X.

Le concert dont vous parlez n'a pas existé, M. le Ministre. Deux Evêques se sont concertés; trois Evêques ont bien voulu donner leur adhésion, sans demander la suppression ou le changement d'un seul mot du Mémoire. J'ajoute, et j'insiste sur cette observation, que, s'il y avait eu concert, il n'y aurait pas eu violation d'une loi qui a reçu de Votre Excellence une interprétation encore inconnue, que les jurisconsultes éclairés n'hésiteraient pas à condamner, et déjà réprouvée par votre conduite antérieure.

Lorsque vous nous avez consultés, vous avez voulu, non des avis discordants, mais une opinion concertée; vous l'avez désirée ou vous avez dû la désirer. Vous saviez que si nos vœux étaient unanimes en faveur de la liberté d'enseignement, ils ne l'étaient pas sur les moyens de réaliser cette liberté. L'appréciation des moyens offre en effet les plus graves difficultés; vous avez voulu les diminuer en obtenant l'expression d'une opinion

qui pût être légitimement réputée celle de l'Episcopat. Mais comment y parvenir sans concert? La chose était évidemment impossible. Remarquez, Monsieur le Ministre, qu'en vous répondant nous n'avions pas seulement à examiner les garanties qui nous semblaient les meilleures, mais aussi celles qui réunissaient le plus de chances favorables. Si les Ministres du Roi, placés au timon des affaires, ont eu besoin d'interroger, de comparer, de concilier les suffrages, pour connaître quel degré de liberté il convenait de donner à l'enseignement ; si, après ce travail fait et recommencé tant de fois, vous ne vous croyez peut-être pas encore suffisamment éclairés, comment pourrions-nous l'être, si le concert, même par correspondance, est illégal ; s'il nous est interdit de nous éclairer mutuellement, à nous qui sommes étrangers à tous les secrets de votre politique et aux nombreuses révélations qu'elle vous apporte? L'accord sur la question qui nous occupe n'est pas encore obtenu dans la presse, dans les Chambres, peut-être même dans les conseils les plus élevés du pouvoir; et cela, malgré mille discussions dans lesquelles vous avez essayé d'y parvenir; et vous voudriez que, sans discussion, sans concert, il y eût une opinion,

sinon unanime, du moins formée par une réunion de vœux à peu près semblables! Non, Monsieur le Ministre, vous ne le pensez pas. Lors donc que vous réclamiez nos observations, vous étiez convaincu qu'il y aurait concert dans nos réponses, et vous jugiez ce concert parfaitement légal. Vous portiez le même jugement lorsque les Evêques de la province d'Alby faisaient, en 1841, sans improbation qui nous soit connue, ce que les provinces de Reims, de Cambrai et de Paris ont fait en 1844, ce que d'autres provinces se disposent sans doute à imiter.

Ces réflexions me dispensent d'examiner, dans l'intérêt de notre défense, s'il n'y aurait pas lieu à demander que l'article que vous nous avez opposé fût remplacé par une disposition plus libérale. Si cet examen nous est inutile ici, il ne l'est pas à la cause de l'Eglise. L'article devrait être modifié, afin d'être moins contraire à ses traditions, à ses intérêts, et, dans certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous nous abstiendrions de toute observation, si le Gouvernement ne se réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel ou même d'un intérêt mixte.

Nous pourrions y voir l'exercice inutile d'un droit. Qui de nous pense, en effet, à des empiétements dans l'ordre civil ou politique? Quoi qu'il en soit, le droit lui-même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article de la loi du 18 germinal an x va plus loin : il établit une dangereuse prohibition ; il interdit d'une manière absolue toute espèce de synode ou de concile, alors même qu'ils s'occuperaient des questions qui intéressent la foi, les sacrements, les règles de la discipline. Or, cet article ainsi étendu, sa réforme me paraît nécessaire, lorsqu'il sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur les objets que je viens d'indiquer; il est contraire à la liberté de l'Église, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Eglise est un esprit de concert; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pouvoir supérieur et sans contrôle. Cet article n'est pas en harmonie avec la situation présente du Clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il trouverait à cet abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec les dispositions de notre

droit public, qui concernent les autres corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions périodiques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale. Cette disposition est peu conforme aux attributions que la loi du 18 germinal an X reconnaît elle-même aux Métropolitains. Enfin elle est, je n'en doute pas, contre l'intérêt du Gouvernement. Les Évêques, se concertant dans une réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter par correspondance ou à agir sans concert. Quoi qu'il en soit, il me suffit, pour détruire le dernier grief allégué par Votre Excellence, que la loi précitée ait été pleinement respectée par les prélats signataires du Mémoire.

Je ne terminerai point cette lettre, Monsieur le Ministre, sans vous exprimer le sentiment pénible que j'éprouve, et dont vous avez été sûrement affecté vous-même, en la provoquant. Comment pourrais-je ne pas regretter qu'aux rapports jusque-là si bienveillants, tant de votre part que de la part de M. le Ministre de l'Instruction publique, ait succédé tout à coup une situation si différente, et que je ne saurais trop déplorer? Les

paroles du Mémoire qui concernent votre honorable Collègue m'avaient déjà fait regretter vivement sa publication. Mes regrets n'ont pas été moins grands, lorsque cet Écrit est devenu la cause d'un grave dissentiment entre nous. Combien, depuis deux ans, de divisions analogues se sont formées, soit entre des corps, soit entre des personnes jusque-là unis ou ayant du moins des relations pacifiques! Ces divisions, qui semblent se multiplier tous les jours davantage, ne sont-elles pas le symptôme d'un grand mal? Les esprits légers ou déjà prévenus pourront nous en rendre responsables; mais l'impartiale histoire l'attribuera à une promesse solennelle faite depuis quatorze ans et non encore exécutée; à un grand besoin des familles jusqu'ici méconnu, et enfin aux intérêts sacrés de la religion et des mœurs, qu'une bonne loi n'a pas encore protégés et protégera sans doute quelque jour. Tel est, du moins, notre vœu le plus ardent et celui de tous les catholiques français.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† DENYS, *Archevêque de Paris.*

Copie de cette réponse fut adressée ensuite à

NN. SS. les Archevêques et Evêques de France par Mgr l'Archevêque de Paris, avec la lettre suivante :

Paris, 17 mars 1844.

MONSEIGNEUR,

Je crois devoir vous transmettre ma réponse à la lettre de S. E. le Ministre des cultes, du 8 de ce mois. J'ai été déterminé à vous adresser ce document surtout par la nécessité où je me trouve de protester contre l'extension donnée à la loi du 18 germinal an X.

Je serais heureux de connaître votre opinion sur la démarche importante que je viens de faire.

Agréez, je vous prie, Monseigneur, mes respectueux hommages.

† DENYS, *Archevêque de Paris.*

On lit dans l'*Univers* du mardi 2 avril :

« Vingt-neuf Archevêques ou Evêques ont déjà envoyé leur adhésion aux principes soutenus par Mgr l'Archevêque de Paris dans

sa réponse à M. le ministre des cultes. Parmi ces prélats, sont, en première ligne, les Evêques de la province de Paris. »

Voici les réponses de NN. SS. l'Evêque de Langres, l'Evêque de Versailles et l'Evêque de Digne, les seules qui aient été rendues publiques, jusqu'à présent.

L'Evêque de Langres à Mgr l'Archevêque de Paris.

Joinville, 25 mars 1844.

MONSEIGNEUR,

Votre Grandeur a répondu à la lettre que Son Excellence M. le Ministre des cultes a cru devoir lui adresser le 8 de ce mois, et, en m'envoyant copie de cette réponse, vous me faites l'honneur de me demander *mon opinion sur cette démarche importante que vous venez de faire.*

Non-seulement, Monseigneur, j'approuve cette démarche, mais je la loue, je m'en réjouis, et mon opinion, c'est qu'elle était d'une impérieuse nécessité. En reconnaissant aux articles organiques une simple valeur légale,

l'interprétation donnée par le chef de la justice au quatrième de ces articles renfermait encore UNE EXAGÉRATION, UN FAUX SENS et UN EXCÈS DE POUVOIR.

1° Cette interprétation est *exagérée*. La loi du 18 germinal an X défend aux Evêques de *s'assembler* pour *délibérer*. L'interprétation leur ôte le droit de se *concerter*. En exagérant la loi, M. le Ministre en rend l'exécution impossible. Comment veut-on que plusieurs Evêques ne se trouvent pas réunis de temps en temps quelque part? Ou comment veut-on que, se trouvant ensemble, ils ne se parlent pas, et, par conséquent, ne *se concertent* pas sur ce qui les touche le plus, sur ce qu'ils ont le plus à cœur, sur les intérêts de l'Eglise?

Si la prohibition exprimée par M. le garde des sceaux était *le véritable esprit de la loi du 18 germinal an X*, cette loi serait plus que tyrannique, elle serait absurde. Il n'y aurait pas un Evêque en France qui ne fût quelquefois forcé de l'enfreindre, et il n'y aurait pas une puissance au monde capable de la faire observer toujours. C'est mal servir les lois que de les exagérer; car, en les rendant inexécutables, on les détruit.

2° Cette interprétation renferme un *faux*

sens. Il est dans la nature d'une *correspondance* d'avoir lieu entre les absents, et, au contraire, il est de l'essence d'une *réunion* de n'exister que par la présence des membres qui la composent. Dire que le fait d'une *correspondance* entre des personnes qui restent éloignées les unes des autres, constitue le fait d'une *assemblée délibérante*, c'est bouleverser et confondre la signification la plus naturelle des mots, c'est entrer dans un système de jurisprudence où l'arbitraire n'aurait plus de bornes.

Une fois ce droit d'explications exorbitantes consacré, rien n'empêcherait de dire aussi que vingt personnes qui s'écrivent pour s'occuper de littérature, de science ou de religion, tombent dans les cas prévus par les articles 291 et suivants du Code pénal.

3° L'interprétation donnée par M. le Ministre consacrerait *un excès de pouvoir;* car elle mettrait les Evêques dans l'impossibilité de remplir le premier de leurs devoirs, celui de veiller sur le dépôt de la foi, et de conserver leur troupeau dans l'unité catholique.

Votre Grandeur a fait observer, avec infiniment de justesse, qu'il y aurait beaucoup à dire sur l'article invoqué, même en ce qui concerne les conciles et les synodes. Le Gou-

vernement lui-même comprendra certainement un jour que cette mesure prohibitive, empruntée à un autre système de législation, appelle des modifications profondes. Mais, si déjà elle est beaucoup trop restreinte, eu égard à la liberté dont jouissent les autres cultes, et que consacrent toutes nos institutions actuelles, au moins ne faut-il pas en appesantir encore les rigueurs. Si les Evêques ne peuvent pas, même quand ils en auraient le besoin, se réunir en assemblée canonique, faut-il au moins qu'ils puissent se concerter en quelque manière, toutes les fois qu'ils ont à défendre les intérêts communs de notre sainte religion. Prétendre les en empêcher serait un genre de persécution inconnu, même dans les plus mauvais siècles. En parcourant les annales de l'Eglise, on trouvera des époques où les Evêques furent poursuivis et jetés dans les fers; mais nous ne nous rappelons pas en avoir vu où, tout en leur laissant une liberté apparente, on leur ait défendu de se parler ou de s'écrire pour se communiquer leurs pensées ou leurs vues; et jamais surtout les Evêques n'ont obéi à de tels ordres, ni accepté une telle position. Toujours, quelles qu'aient été à leur égard les volontés et les menaces des princes, toujours on a vu les

Evêques s'avertir mutuellement des dangers communs, se demander réciproquement leurs avis sur les questions en litige, et s'envoyer des messages les uns aux autres en signe de communion.

Si cela fut nécessaire toujours, dira-t-on que ce n'est pas surtout indispensable aujourd'hui? Cette manie des systèmes, ce dégoût des enseignements de l'expérience, cette haine de l'autorité, cette ardeur et cette mobilité des pensées mises en circulation, ce malaise social enfin, qui appelle quelque chose de nouveau, tout cela ne nous permet-il pas de nous placer en présence d'une tentative possible, ou d'hérésie et de schisme, ou de quelque envahissement sacrilége sur le domaine spécial de l'Eglise, envahissement dans lequel le pouvoir lui-même serait entraîné? Eh bien, dans le cas de cette redoutable épreuve, où en serions-nous? Où en serait la France catholique, si alors on avait laissé consacrer le principe que les Evêques n'ont pas le droit de *se concerter*, même par écrit, tandis que les auteurs, les fauteurs de l'erreur nouvelle pourraient, non-seulement écrire, mais se concerter et s'entendre en toute liberté? N'est-il pas évident qu'un tel état de choses, en tenant les juges de la foi dispersés, en les

mettant dans l'impossibilité de communiquer les uns avec les autres, livrerait le dépôt de la foi à ses ennemis ?

Nous sommes, à regret, obligés de le remarquer, Monseigneur, celui qui nous aurait jeté dans cette situation désastreuse, ce ne serait pas quelque agent d'une administration rivale, ce serait le chef civil de notre propre administration, ce serait celui que le Roi nous donne, et que la loi nous reconnaît pour défenseur et pour soutien, ce serait le Ministre des cultes! Comme vous, Monseigneur, je n'ai qu'à me louer beaucoup personnellement du magistrat éminent, de l'homme de bien qui a été, dans cette circonstance, l'organe obligé d'une pensée malheureuse. Mais ici, comme ailleurs, j'isole entièrement la question de droit, et faisant abondamment ma réserve pour tous les sentiments que mérite la personne, je dis qu'il y a dans la manifestation qui nous occupe un excès, j'aurais pu dire un abus de pouvoir, puisqu'il y a un attentat contre des droits inaliénables, et puisque la loi sur laquelle seule on s'appuie ne justifie pas ce qu'on a fait, et ne dit nullement ce qu'on lui fait dire.

Or, comme rien n'est plus à craindre, dans ces luttes décisives, que les positions mal dé-

finies, je déclare hautement, pour ma part, que JE NE CONSENS PAS à m'abstenir d'écrire ou de parler à mes vénérés collègues, les Evêques de France, pour m'entendre, au besoin, et *me concerter* avec eux ; parce que je ne pourrais renoncer à ce droit sans manquer à ma conscience, et sans briser des armes que Dieu a remises entre mes mains pour conserver les prêtres et les fidèles, pour me conserver moi-même dans la sainte unité catholique.

Comme vous, Monseigneur, je m'attriste de la chaleur de ces débats, qu'il était, du reste, facile de prévoir ; mais Dieu tirera le bien du mal : ces discussions auront certainement, à la longue, l'avantage de jeter du jour sur des questions qui n'ont presque été jusqu'à présent traitées que par l'ignorance ou les préjugés et les passions. Il faudra bien qu'on s'habitue à savoir que tous les droits ne sont pas dans ce qu'on appelle l'Etat, c'est-à-dire le Gouvernement ; qu'il y a encore pour les individus les droits de la nature, et, pour les catholiques, ceux de l'Eglise. Les droits des individus sont combinés avec ceux de l'Etat par les *Chartes*, les droits de l'Etat sont associés à ceux de l'Eglise par les *Concordats*.

On voit des hommes éminents s'étonner de

ce que nous parlons des *droits* de l'Eglise. Ces messieurs voudraient habituer les peuples à cette maxime, que l'Eglise, et par conséquent les Evêques, n'ont de pouvoirs que ceux qu'ils reçoivent du bon plaisir de l'Etat ; ce qui serait précisément le principe constitutif d'une Eglise nationale.

Mais si l'Eglise catholique n'a pas en elle-même quelque pouvoir social, que signifient donc les Concordats? Que signifie, en particulier, *la convention passée en* 1801 *entre Sa Sainteté Pie VII et le Gouvernement français,* convention qui nous régit encore? Ceux qui nous blâment savent-ils ce que c'est qu'un concordat? Savent-ils que c'est un traité d'alliance entre les chefs de deux sociétés parfaitement distinctes l'une de l'autre, et qui, pour vivre ensemble, se concèdent mutuellement quelques-uns de leurs *droits*, s'échangent réciproquement quelques-uns de leurs avantages?

Combien de fois, Monseigneur, vous avez dû gémir en voyant des hommes appartenant à la haute administration, de savants jurisconsultes, des chrétiens même croyants, qui reconnaissent le Concordat, qui le respectent, qui l'invoquent, et qui, cependant, s'irritent quand nous voulons admettre dans l'Eglise

des *droits* tout à fait indépendants de l'Etat, droits que le Concordat lui-même a ratifiés au besoin, et civilement reconnus?

Mais, encore une fois, Monseigneur, il n'est pas possible que cet état d'aveuglement dure longtemps encore : il y a trop d'intelligence, et même de bonne foi dans un grand nombre de ceux qui nous attaquent pour qu'ils ne cherchent pas à sortir d'une ignorance ou d'une inattention qui seules occasionnent, en ce moment, tous les dangers publics. Une fois la question connue, notre cause sera certainement et promptement gagnée, non-seulement en ce qui concerne la liberté d'enseignement, qui sera toujours un sujet de guerre tant qu'on ne la mettra pas tout à fait au niveau de la liberté des consciences et des cultes, mais en tout ce qui tient à l'équilibre qu'il est indispensable de maintenir entre les deux pouvoirs, si l'on ne veut pas que tout s'écroule et se brise.

Alors on comprendra ce que nous n'avons cessé de dire, que nous voulons ardemment le bien de l'un et de l'autre, que nous désirons sincèrement travailler de toutes nos forces à la prospérité de l'Etat comme au bonheur de l'Eglise.

Agréez, etc. ✝ P. L., *Ev. de Langres.*

L'Evêque de Versailles à Mgr l'Archevêque de Paris.

MONSEIGNEUR,

J'ai lu avec un bien vif intérêt la réponse que vous avez adressée, le 15, à M. le garde des sceaux. Cette lettre, je n'en doute pas, sera d'un grand poids dans la question qui occupe en ce moment les esprits. Elle aura la double autorité que donne toujours une haute raison dans le fond, jointe à une extrême modération dans la forme.

J'ai vu avec plaisir dans quels termes vous rendiez hommage à M. Martin (du Nord). J'ai personnellement à me louer du langage qu'il a tenu à mon égard. Je regrette seulement qu'en disant de moi plus de bien que je n'en mérite, il n'ait pas fait honneur au Gouvernement et à lui-même de la confiance par laquelle il a répondu à ma loyauté. Vous savez en effet, Monseigneur, et c'est une circonstance à laquelle mon honneur épiscopal me fait attacher un grand prix, vous savez que, lorsque, après de longues résistances, et beaucoup plus effrayé du fardeau qu'ébloui de la dignité, j'annonçai à M. le garde des

sceaux que j'acceptais le siége de Rouen, je lui fis connaître que ce même jour un Mémoire signé de moi était par vous présenté au Roi, au nom de la province ecclésiastique de Paris, et je lui déclarai que si ce Mémoire devait donner à Sa Majesté quelque regret de m'avoir nommé, je la suppliais de regarder comme non avenue et ma nomination et mon acceptation.

Je ne prétends pas, Monseigneur, me faire de cela un mérite. Il ne me fallait, pour agir ainsi, qu'une mesure ordinaire de délicatesse et de droiture. Mais, puisque j'ai été, mardi dernier[1], l'objet d'une si longue et si vive contestation, je suis bien aise de consigner ici et de placer sous la sauve-garde de votre amitié, une circonstance qui, dans l'acte peut-être le plus important de ma vie, a pour moi le plus grand avantage d'ajouter à ma sécurité, en rendant plus chers à mes yeux les desseins de la Providence.

Je joins à ces détails, Monseigneur, la nouvelle et bien sincère assurance de mon respectueux attachement.

† L. M., *Ev. de Versailles.*

[1] Mgr l'Evêque de Versailles fait ici allusion à la séance de la Chambre des députés.

*

L'Evêque de Digne à Mgr l'Archevêque de Paris.

Digne, le 25 mars 1844.

MONSEIGNEUR,

Vous m'exprimez le désir de connaître mon opinion sur la réponse que vous avez faite, le 13 mars, à M. le Ministre des cultes, et notamment sur la protestation que cette réponse renferme contre l'extension qu'on veut donner aux articles organiques du Concordat.

Mon opinion, Monseigneur, ne saurait être douteuse; mais je crois devoir, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, la dire tout haut. J'avais évité jusqu'ici l'éclat de la publicité. Au milieu de toutes ces controverses irritantes soulevées depuis quelque temps, je m'étais contenté, après avoir déposé au pied des autels mes alarmes secrètes, mes vœux les plus ardents, d'en faire parvenir l'expression aux dépositaires de la puissance publique. J'espérais toujours que la Providence divine et la sagesse du Gouvernement éloigneraient

des mesures que je regarde comme fatales à la religion et à la prospérité de mon pays. Aujourd'hui je ne puis plus voir, dans tout ce qui se fait et dans tout ce qui se dit, que l'annonce d'une nouvelle épreuve à laquelle Dieu peut-être veut soumettre son Eglise. Le temps du silence me semble donc passé. Dans ce champ clos de la publicité, où l'erreur livre de si rudes combats à la vérité, celle-ci nous réclame comme ses premiers défenseurs. Tout le mal, au fond, vient, si je ne me trompe, de ce que l'opinion publique est égarée. Et comment ne le serait-elle pas, lorsque chaque jour déborde sur la France ce torrent de la presse qui traîne à sa suite, mêlés à quelques vérités utiles, tant de principes dangereux, tant de fausses maximes, tant de passions et de préjugés ! Nous ne pouvons ni tarir, ni détourner le cours de ce torrent, Monseigneur, mais ne ne pouvons-nous pas l'épurer et le rendre aussi salutaire qu'il est maintenant pernicieux ? C'est, à mon avis, un de nos devoirs les plus sacrés. La presse aujourd'hui mène l'opinion, et, comme toujours, l'opinion mène le monde. Ceux-là mêmes qui devraient la diriger se laissent entraîner par elle. Il nous faut donc à tout prix travailler à l'éclairer. La tâche n'est pas facile, il est vrai ; longtemps encore peut-

être sommes-nous destinés à voir nos paroles accueillies avec prévention, nos sentiments méconnus, nos intentions calomniées. En demandant la liberté et le droit commun, nous passerons pour vouloir la domination et le privilége, et nous ne pourrons discuter la valeur des lois sans être accusés de les *fouler aux pieds*. Mais ne nous décourageons pas. Dans une société aussi éclairée que la nôtre, si les sophistes ont de grandes ressources, la raison aussi a une grande puissance, et à la longue la vérité triomphera.

Je veux donc vous le dire publiquement, Monseigneur : oui, j'ai ressenti non moins vivement que vous les douloureuses impressions que devait produire dans tout cœur d'évêque la lettre qui vous a été adressée, le 8 mars, par M. le garde des sceaux. Cette lettre restera comme un monument de nos tristes dissensions. Elle prouve jusqu'où les préoccupations et les exigences de la politique peuvent entraîner malgré lui un ministre dont le cœur est droit et l'esprit élevé, et qui, dans ses relations avec l'Episcopat, a su toujours mettre une profonde convenance, et montrer les plus louables intentions. Je partage tous les sentiments que vous avez exprimés dans votre réponse, et c'est de cœur et d'âme que

je m'unis en particulier à la protestation qu'elle renferme contre une interprétation jusqu'ici inouïe des articles organiques du Concordat, interprétation qui rendrait l'art. 4 de cette loi tout à fait subversif de la constitution essentielle de l'Eglise, en substituant l'individualité protestante au principe de l'unité catholique.

Qu'il me soit permis d'ajouter à ce sujet quelques réflexions, Monseigneur, à celles que vous avez déjà faites. C'est une très-grave question, qui, par la manière dont elle a été envisagée par nos adversaires dans cette cause, et par la manière dont nous devons l'envisager nous-mêmes, touche à la fois aux principes du droit public, de notre droit constitutionnel et de la liberté religieuse. Si l'on conteste aux évêques le droit de *concert*, espérons qu'on ne leur contestera pas au moins celui de discussion.

I.

Il n'y a pas d'Eglise sans unité, il n'y a pas d'unité sans concert. Ce n'est pas sur des évêques que repose l'Eglise, c'est sur l'Episcopat. *Tout doit s'y faire par conseil*, comme

disait Portalis lui-même, le jour où, au nom du Gouvernement, il venait parler au Corps législatif du Concordat et des articles organiques. La constitution de l'Eglise demande un chef et des membres qui puissent toujours conserver leurs rapports naturels. Isolez les membres du chef, ou bien isolez les membres entre eux, et vous détruisez l'Eglise. Il peut y avoir des cas où les besoins de la foi exigent impérieusement que les évêques s'entendent, alors même qu'ils seraient dans l'impossibilité de se réunir en concile. Les circonstances présentes ne semblent-elles pas suffisamment autoriser une semblable hypothèse? Or, trouver dans une disposition de loi qui leur défend de *s'assembler* sans autorisation du Gouvernement, une prohibition absolue de tout concert, *même par écrit*, n'est-ce pas s'exposer à méconnaître les besoins les plus légitimes, et les droits les plus sacrés de la conscience? N'est-ce pas, d'ailleurs, faire violence à un texte formel, et aller contre tous les principes d'une saine interprétation? S'il en était ainsi, on pourrait donc enlever aujourd'hui aux Evêques ce que j'appellerais volontiers l'air et le feu de nos constitutions modernes : les droits les plus essentiels, les plus vulgaires de l'homme et du citoyen?

Enfermés dans leurs diocèses, ils y seraient tenus en quelque sorte au secret, et la liberté religieuse serait pour tous, excepté pour eux. Non, Monseigneur, nous ne voulons ni ne pouvons accepter une pareille position. Elle n'est ni ne peut être fondée sur nos lois. Les prétentions qu'on a soulevées, soit à la tribune, soit dans la presse, et à l'aide desquelles on veut l'établir, nous paraissent aussi arbitraires qu'injustes. Nous ne voulons pas, Monseigneur, nous contenter de protester contre elles ; nous voulons les combattre selon la mesure de nos forces, et, s'il est possible, les faire modifier ou abandonner.

II.

On invoque l'art. 4 de la *loi* organique. Cet article porte: *Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.* Et puis, comme, dans le fait des mémoires collectifs d'Evêques qu'on veut censurer, il n'y a eu, à vrai dire, ni concile d'aucune espèce, ni assemblée délibérante, on ajoute que ce qui

n'est pas défendu par la lettre de la loi est défendu par son esprit, et que les Evêques ne peuvent pas, sans la violer, se *concerter entre eux, même par écrit.*

Je ne veux pas maintenant discuter jusqu'à quel point les articles organiques, annexes du Concordat, peuvent légitimement passer pour une loi, jusqu'à quel point ils en ont eu la force, jusqu'à quel point ils l'ont encore. J'admets pour un moment toute la valeur de l'art. 4, mais je demande de quel droit on peut ainsi l'aggraver, de quel droit on peut y ajouter une disposition qu'il ne renferme pas. On parle de l'esprit de l'art 4, mais peut-on, dans une loi restrictive, aller au delà des termes? N'est-ce pas un principe de jurisprudence que ces sortes de lois doivent s'interpréter toujours de la manière la plus favorable? Souffrirait-on qu'on étendît jusqu'à une défense de concert, même par écrit, la prohibition renfermée dans le Code pénal, relative à toute réunion de plus de vingt personnes? Le véritable esprit de l'article 4 serait plutôt de ne donner aux assemblées d'évêques, quelles qu'elles soient, à leurs délibérations et aux règlements qui peuvent en résulter, aucune sanction publique, aucune force disciplinaire légale, sans l'autorisation

du Gouvernement. C'est là un droit de police qu'en France l'Eglise n'a jamais refusé au pouvoir civil, et c'est ce droit que l'art. 4 voulait principalement consacrer. Tout au plus pourrait-on dire que l'art. 4 a voulu rendre nécessaire l'intervention du Gouvernement, non-seulement pour les règlements de discipline ecclésiastique, auxquels on voudrait donner une force légale, mais encore pour tous les règlements en général qui auraient pour objet de modifier cette même discipline. Il serait facile de s'en convaincre en lisant le discours de Portalis dont nous avons déjà parlé. Que disait l'illustre orateur devant une assemblée dont les dispositions étaient peu favorables à l'Église, et devant laquelle, il ne faut pas l'oublier, il avait besoin d'exagérer les garanties de l'État? Il insiste particulièrement sur l'utilité dont il est pour la puissance publique de connaître les affaires et le personnel du culte, et de ne point rester étrangère à sa discipline. « La tranquillité publique, « s'écriait-il, n'est point assurée, si l'on né- « glige de savoir ce que sont les ministres du « culte.... si l'on ignore sous quelle *discipline* « ils entendent vivre, et quels *règlements* ils « promettent d'observer. »

Voilà l'intention du législateur clairement

manifestée. Il veut surveiller la discipline ; il ne veut pas davantage. Que si nos hommes d'Etat croient aujourd'hui avoir besoin de plus de précautions qu'alors, eh bien, au lieu d'interpréter arbitrairement les lois, qu'ils en fassent : ne sont-ils pas législateurs? Oui, qu'on ose apporter aux Chambres un projet tendant à faire décréter qu'il est défendu aux évêques de correspondre entre eux et de se *concerter, même par écrit*, alors même qu'ils le jugeraient nécessaire dans l'intérêt de la foi et des mœurs; qu'on l'apporte, ce projet, et nous verrons s'il ne révoltera pas l'esprit public ; nous verrons comment on s'y prendra pour le soutenir, et l'adopter en face de la Charte ; et si le sentiment de la plus sainte de nos libertés violée ne sera pas plus fort que d'injustes préventions.

Mais les lois qu'on n'oserait, qu'on ne pourrait pas faire, on trouverait commode de les emprunter à des régimes qui n'existent plus ; et puis, lorsque les textes manquent, de pouvoir y suppléer par des interprétations.

III.

Je sais, Monseigneur, que cet art. 4, tel que le ministre l'a interprété, je sais que notam-

ment cette interprétation dont nous nous plaignons, tout cela a paru favorablement accueilli par une des Chambres législatives; je sais qu'un éloquent et savant jurisconsulte a pris sous son patronage l'article ainsi interprété. Il a prétendu même que cet article, entendu de cette façon, n'était que le résultat de notre droit public ancien. C'était donc de droit, sous l'ancienne monarchie, que les évêques ne pouvaient jamais s'assembler sans autorisation, jamais délibérer sur les intérêts de l'Eglise, jamais se concerter même par écrit! C'était de droit que, pour tout concile, soit national, soit provincial, soit synodal, il fallait une permission expresse du pouvoir civil! Eh bien, quelque respect que nous ayons pour le savant magistrat qui a émis cette doctrine, on nous permettra de ne pas être de son avis. Le droit public ancien allait beaucoup moins loin que la lettre de l'art. 4, beaucoup moins loin surtout que son esprit, comme on veut l'entendre.

Mais d'abord, disons-le, quand même il serait vrai que les maximes qu'on invoque eussent été regardées autrefois comme des máximes d'Etat et des règles de droit public, qu'est-ce que cela prouverait pour le temps où nous sommes, et lorsque les principes

ondamentaux de nos institutions modernes ont dû si profondément modifier les rapports de l'Eglise et de l'Etat? Ne comprend-on pas aisément qu'il serait impossible d'invoquer aujourd'hui des règles anciennes, résultat de concessions mutuelles entre les deux puissances? L'Eglise était dans l'Etat sous plus d'un rapport, il est vrai; mais l'Etat était dans l'Eglise aussi sous beaucoup d'autres. Il y avait peu de danger à laisser le pouvoir temporel gouverner dans les choses de discipline et de police ecclésiastique, lorsqu'il obéissait fidèlement en tout ce qui était de foi. Plus alors il était catholique, comme du temps de Charlemagne et de saint Louis, plus aussi son influence sur l'Eglise était grande; et l'Église ne pouvait que s'en réjouir, parce que plus cette influence était grande, plus elle était salutaire. Mais ne sommes-nous donc pas séparés de ces temps par des abîmes que nul ne peut plus franchir? Et si nous nous mettions, de notre côté, à réclamer quelques-unes des anciennes immunités de l'Eglise, n'aurait-on pas soin de nous dire que les révolutions ne nous apprennent rien, et que nous sommes toujours les hommes du passé? Quoi que nous fassions, nous courons risque d'être accusés

par des hommes prévenus contre nous, soit de fouler aux pieds les lois anciennes quand nous invoquerons les nouvelles, soit de violer les lois nouvelles quand nous invoquerons les anciennes.

Toutefois, Monseigneur, vous savez mieux que moi que si j'accordais que les prétentions et les interprétations qu'on nous oppose sont basées sur l'ancien droit public de la France, j'accorderais beaucoup trop. Quelque haut placé que l'on soit dans la science et dans l'Etat, ce n'est pas là une question qu'on puisse résoudre d'un mot et par une simple affirmation, et lorsqu'une assemblée, distinguée d'ailleurs sous d'autres rapports par ses lumières, lorsqu'une notable portion de l'opinion publique adopte comme certaine une parole tombée de la tribune, échappée peut-être à l'improvisation, et érige après cela en maxime constutionnelle que *l'art. 4 de la loi organique, tel surtout qu'il vient d'être commenté, résume notre droit public ancien,* il ne faut voir là qu'un défaut complet de notions exactes sur des matières qu'on a trop négligées en France depuis cinquante ans, défaut très-regrettable lorsqu'on songe que ces mêmes hommes, si fort étrangers aux véritables principes qui doivent régler les rap-

ports de l'Eglise et de l'Etat, auront peut être un jour à remanier ces rapports et à traiter ces graves questions.

Non, je le répète, Monseigneur, on n'est pas dans le vrai, quand on veut appuyer les prétentions nouvelles sur le droit ancien; elles vont beaucoup au delà, et il peut n'être pas inutile d'en apporter quelques preuves.

Si la doctrine qu'on nous oppose était vraie, il faudrait donc dire que, sous l'ancienne monarchie, 1° nul concile, 2° nulle assemblée, 3° nul concert même, sans assemblée, ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Or, ces trois affirmations nous paraissent également fausses dans leur généralité.

Nous commencerons par la dernière, qui est la plus exorbitante, et qui a le privilége en ce moment de nous préoccuper plus vivement que les deux autres.

IV.

Pourrait-on nous montrer, dans les anciens édits du royaume et dans les ordonnances de nos rois, qu'il ait été jamais défendu aux évêques de se concerter, même par correspondance? Si l'on trouve que nous demandons

trop, qu'on nous cite seulement un arrêt de ces parlements, qui, cependant, dans leur zèle souvent outré pour les prérogatives de la couronne, empiétèrent tant de fois sur les droits de la puissance spirituelle. Mais non, les parlements, les ordonnances, les édits se taisent. Le délit de *concert par écrit* est un délit tout nouveau. C'est une ingénieuse et libérale invention dont tout l'honneur doit rester aux canonistes parlementaires de notre temps. Nous ne connaissons, à vrai dire, qu'un fait dans l'histoire, non des droits, mais des prétentions capricieuses de la cour, qui ait, de loin peut-être, quelques rapports avec le fait présent. Des Evêques français, du temps de Louis XIV, s'étaient concertés pour adresser au Pape un mémoire collectif où ils attaquaient la morale relâchée. Les jésuites, qui se crurent en cause, se plaignirent au roi, et les Evêques reçurent une *grosse réprimande*. L'auteur qui cite ce fait, quoique accoutumé au régime du plus absolu des rois, s'étonne cependant de tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans cette réprimande. Il ne nous apprend pas sur quoi l'on appuyait le droit de la faire, et si, à défaut de texte, on trouve aussi que l'esprit de quelque loi était offensé par la démarche des évêques.

Mais enfin les Evêques avaient délibéré; ils n'appartenaient pas à la même province ecclésiastique : leur mémoire collectif était adressé au Pape; et puis, qui se plaignait? *C'étaient des jésuites...* Mais il n'y a rien de tel, Monseigneur, dans le Mémoire collectif de la province de Paris qu'on a cru devoir improuver. Il n'y a eu ni assemblée ni délibération. Tout s'est fait par écrit ou par voie d'adhésion entre vous et vos comprovinciaux. Cette même loi qu'on invoque contre vous établit pourtant des liens et des rapports nombreux entre le Métropolitain et ses suffragants. Vous auriez pu, si le cas l'avait demandé, vous adresser au Pape; c'était votre droit, ce pouvait être votre devoir. Mais, non, c'est au Roi, en conseil, que vous avez porté vos vœux et vos doléances très-respectueuses. Le Gouvernement vous avait interrogé, vous avez répondu au Gouvernement; et il faut bien reconnaître que, quand même *les jésuites* de Louis XIV auraient eu raison, vos contradicteurs auraient tort.

On a voulu aussi citer, à l'appui de la réprimande actuelle, la haute improbation que le Gouvernement de la Restauration, conservateur jaloux des *bonnes traditions* du passé touchant les droits de la couronne, exprima

à l'occasion d'une déclaration collective faite par un grand nombre d'évêques contre les ordonnances de 1828. Mais cette improbation portait plus sur le fond que sur la forme de la déclaration. Qu'on lise la note officielle insérée au *Moniteur :* on s'y plaint, il est vrai, du concert des Evêques, mais on s'y plaint surtout de ce qui a été concerté entre eux. La preuve que, sous la Restauration, ce droit ancien dont on parle, et qui défend aux Evêques de France de se concerter par écrit, n'était ni toujours reconnu, ni toujours suivi, c'est que loin de blâmer constamment les manifestations collectives de l'Episcopat, le Gouvernement les approuva quelquefois. Il reçut avec reconnaissance la déclaration des Evêques, du 3 avril 1682, renouvelant la déclaration de 1682. Le *Moniteur* accueillit alors avec complaisance, et sans songer à l'esprit de l'art. 4, toutes les adhésions qui arrivaient successivement, et qui formaient un concert très-agréable au pouvoir.

Dans une circonstance encore plus grave, lorsque le Concordat de 1817 venait d'échouer, les Evêques s'étaient adressés au Pape pour lui montrer à découvert les plaies de l'Eglise de France, et lui demander quelque

remède pour tant de maux. Ils se plaignaient vivement des articles organiques, et faisaient en particulier sentir le besoin d'une meilleure et plus légitime constitution. Le Gouvernement ne le trouva pas mauvais. Il ne songea pas au délit du *concert*, et cependant il s'agissait d'un Mémoire délibéré et signé par un grand nombre d'Evêques, d'un mémoire adressé au Pape. C'est que ce Mémoire entrait dans ses vues, et il le trouva très-régulier, comme il trouva aussi plus tard très-régulière la déclaration collective de 1826, dont nous avons parlé. Si celle de 1828 n'eut pas le même bonheur, ce ne fut pas parce qu'elle était collective, ce fut parce qu'elle était courageuse; et qui sait, Monseigneur, s'il n'en est pas de même dans le cas présent? Il est plus que probable que si le Mémoire de la province de Paris avait approuvé, au lieu de blâmer le projet de loi qui en a été l'occasion, nos jurisconsultes n'auraient songé ni aux articles organiques, ni au droit public ancien. Mais enfin, puisqu'on y a songé, il fallait bien que nous montrassions tout ce qu'il y a d'arbitraire et d'inexact dans une pareille opinion. Nous venons de le faire en ce qui regarde le concert par écrit; achevons de montrer que non-seulement l'esprit pré-

tendu de l'art. 4, mais même la lettre de cet article, va au delà de notre ancien droit public ecclésiastique. Ce droit n'exigeait pas la permission expresse du Gouvernement pour toute assemblée du clergé et pour la tenue de tout concile.

V.

Et d'abord, quant aux assemblées du clergé, celles qu'on ne pouvait tenir sous l'ancienne monarchie sans la permission expresse du roi, étaient ces grandes assemblées où se réglaient principalement les affaires temporelles de l'Eglise gallicane[1]. Elles constituaient en partie la représentation politique du clergé comme ordre de l'Etat. On comprend qu'ici l'intervention du Gouvernement était indispensable. Ces assemblées, soit qu'elles fussent diocésaines, ou provinciales, ou nationales, avaient un caractère particulier, et différaient complétement des assemblées ecclésiastiques proprement dites qui sont les conciles.

Cette maxime donc qu'on trouve fréquemment exprimée par les canonistes anciens : que *le clergé ne peut pas s'assembler sans*

[1] Fleury. *Instit. au droit ecclés.*, tom. II.

la permission du roi, maxime qui est appuyée en outre sur plusieurs arrêts du Conseil, entre autres sur celui du 10 septembre 1540, ne s'entend que des assemblées spéciales, dont le but principal, comme nous l'avons dit, était de régler en France les rapports de l'Eglise avec l'État, et surtout les rapports financiers, en établissant les décimes, ou les subventions extraordinaires : néanmoins il arrivait souvent que le clergé profitait de ces assemblées pour traiter des questions de doctrine ou de discipline, mais ce n'était, pour ainsi dire, qu'incidemment. Quand on l'applique, cette maxime, à toute espèce de réunion ecclésiastique, et en particulier aux conciles, on prend dans l'acception commune un mot qui avait une acception spéciale. On confond des choses tout à fait distinctes, et que nul ne confondait autrefois.

Outre les assemblées régulières et périodiques du clergé dont nous venons de parler, et qui ne pouvaient se tenir qu'avec l'autorisation du Roi, il y en avait d'autres fortuites et extraordinaires, lorsque quelque affaire importante le demandait. « Ces assemblées extraordinaires, disent les *Mémoires du Clergé*, se tiennent sans solennité; les provinces

n'y envoient point leurs députés, et *les prélats qui les composent n'ont souvent ni ordre ni permission du Roi pour s'assembler.* Lorsqu'il se présente quelque cas extraordinaire qui intéresse l'Eglise, les agents du clergé en font part aux Evêques qui se trouvent à Paris ou en cour, et le plus ancien d'entre eux donne ordre aux agents d'envoyer des billets de convocation à tous les prélats...... Les assemblées extraordinaires peuvent, en certaines circonstances, faire des députations au Roi. Sur le refus fait, en 1658, aux prélats ainsi assemblés de les admettre à l'audience de Sa Majesté, pour la féliciter sur sa guérison, sous prétexte qu'ils ne faisaient pas corps, ils firent des remontrances, et prouvèrent que leur demande était fondée sur un privilége de l'Episcopat et sur la possession d'une coutume dont l'origine et la raison sont tirés du droit divin [1]. »

Nous trouvons en effet, dans le dernier siècle, de fréquents exemples des assemblées fortuites et extraordinaires des Evêques. Sous la régence, il y eut un grand nombre de ces

[1] Verdolin, *Instit. aux lois ecclésiast. de France*, t. II, p. 408, 409, 410.

réunions, qui n'avaient point été convoquées par le Roi. Elles avaient pour objet des négociations relatives à la paix de l'Eglise, et eurent lieu en 1716 et les quatre années suivantes. En 1727 et 1728, il y eut de semblables réunions d'Evêques au sujet du livre de Le Courrayer et de la consultation des avocats contre le concile d'Embrun. Il y eut, en 1733, une autre réunion d'Evêques pour demander un concile national, et une lettre fut présentée au Roi par les cardinaux de Rohan, de Polignac et de Bissy. En 1752, vingt et un Evêques s'assemblèrent pour se plaindre des entreprises continuelles des magistrats; ils souscrivirent deux lettres au Roi; ces deux lettres furent présentées à ce prince et envoyées aux Evêques en province pour qu'ils y adhérassent. Nous voyons encore des réunions d'Evêques à Conflans, chez M. l'Archevêque de Paris, en 1758, au sujet du livre de Berruyer. En 1767, il y eut des réunions d'Evêques chez le cardinal de Luynes, au sujet de quelques arrêts du parlement. Le parlement, instruit de la convocation, rendit, le 2 avril, un arrêt pour défendre aux Evêques de s'assembler; mais le Roi cassa cet arrêt, et ne permit pas qu'on y donnât aucune suite. En conséquence, l'assemblée eut lieu. On

pourrait encore citer d'autres exemples de réunions d'Evêques dans des cas extraordinaires [1].

Pour ce qui est des conciles proprement dits, il est également facile de prouver que l'art. 4, en requérant, pour leur tenue, *une permission expresse du Gouvernement*, va beaucoup plus loin que notre ancien droit français.

VI.

C'était, il est vrai, une doctrine chère aux canonistes des parlements, que le roi de France, en sa qualité de défenseur des canons et de *bras dextre* de l'Eglise, comme parle Juvénal des Ursins, *pouvait* assembler les conciles dans son royaume.

Pierre Pithou a fait de cette prérogative l'article 10 de ses Libertés de l'Eglise gallicane, ainsi conçu : « Les rois très-chrétiens ont, de tout temps, selon les occurrences et nécessités de leur pays, assemblé ou fait assembler conciles provinciaux ou nationaux, auxquels,

[1] Voy. l'*Ami de la Religion*, n. 1466, 27 août 1828.

entre autres choses utiles à la conservation de l'*Etat*, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre et discipline ecclésiastiques de leur pays, dont ils ont fait faire règles, chapitres, lois, ordonnances et pragmatiques sanctions sous leur nom et autorité, et s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs recueils des décrets receus par l'Eglise universelle, et aucuns approuvés par conciles généraux. »

Mais de ce que, sous l'ancienne monarchie, les rois de France, quand ils le jugeaient utile ou nécessaire, avaient le droit d'assembler des conciles, s'ensuit-il donc que les Evêques n'eussent pas de leur côté le même droit? Ne voit-on pas sur-le-champ qu'il y a une différence essentielle entre l'art. 4 de la loi organique établissant que nul concile ne pourra être tenu par les Evêques sans la permission expresse du Gouvernement, et l'art. 10 des Libertés de l'Eglise gallicane, établissant simplement que le prince avait le droit d'assembler des conciles? Les articles organiques sont exclusifs du droit des Evêques; les libertés de l'Eglise gallicane, telles que les entendaient les parlementaires les plus exagérés, ne l'étaient pas. Pierre Pithou se trouve de beaucoup dépassé par ses successeurs: et cependant, en dressant le code des Libertés de l'E-

glise gallicane, il avait poussé, ce semble, aux dernières limites, les prérogatives de la couronne; il avait même singulièrement outré les principes et porté le zèle jusqu'à soutenir des maximes évidemment opposées à la doctrine catholique. Son livre, censuré par l'assemblée du clergé de 1641, était déclaré par cette assemblée dangereux et renfermant des propositions hérétiques et schismatiques, etc.

Mais il y a plus, Monseigneur, et si les libertés de l'Eglise gallicane, telles que les entendaient les parlements, se bornaient à assurer les droits du prince, sans exclure ceux des Evêques, en ce qui regardait la réunion des conciles, ces mêmes libertés, telles qu'on devait les entendre, et telles qu'elles furent entendues par les plus célèbres canonistes, sauvegardaient les droits essentiels des Evêques en une matière si importante. Je ne parle pas des conciles nationaux : ceux-ci ne pouvaient être en effet convoqués que par le prince. Quoique très-utiles dans certaines circonstances, ces sortes de conciles ne tiennent pas à la constitution essentielle de l'Eglise. Ils lui ont rendu, il est vrai, de très-grands services, ainsi qu'à l'Etat, soit en France, soit en Espagne, mais néanmoins la discipline peut se

soutenir sans eux. Ni le patriarcat, ni la primatie ne jouent dans la hiérarchie ecclésiastique le rôle important et nécessaire de la métropole et du diocèse. Liés aux intérêts généraux du pays, on comprend que ces conciles n'aient jamais pu être convoqués que par le chef de la nation.

Mais il n'en est pas de même du concile provincial, ni du concile diocésain. Ces assemblées font essentiellement partie de la constitution de l'Eglise. Il y a des circonstances où les besoins de la foi, aussi bien que les besoins de la discipline, rendent leur réunion presque indispensable. Et l'Eglise, tout en invoquant pour ses assemblées, et surtout pour les règlements disciplinaires qui pouvaient s'y faire, la protection de la puissance séculière, ne lui en a jamais tout à fait abandonné le sort. Ces conciles, dont le prince pouvait demander la convocation, qui se tenaient même ordinairement avec son agrément, pouvaient aussi se passer de son intervention. Ils étaient en France de droit commun. Et c'est un point qu'il est facile d'établir, sans qu'il soit nécessaire, Monseigneur, d'entrer pour cela dans de longs détails, que les bornes de cette lettre ne comporteraient pas d'ailleurs.

VII.

Pour ce qui est du concile diocésain, la chose n'est pas douteuse. Les canonistes même les plus favorables aux prérogatives de l'Etat, et qui, comme d'Héricourt, par exemple, semblent demander la permission du prince pour la convocation du concile provincial, ne disent rien pour le synode, ou même disent formellement que l'Evêque peut et doit l'assembler tous les ans, selon le saint concile de Trente [1].

Ce droit incontesté de l'Evêque pour la convocation et la tenue de son synode ne l'empêchait pas, quand il s'agissait d'un point de discipline important à établir, et dont il voulait assurer l'exécution, de soumettre ce même synode, et surtout ses règlements, à l'approbation du prince. C'est ce qui eut lieu pour le concile diocésain de Toulouse dont on a parlé [2], qui fut un des derniers tenus sous

1 Voir d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 100, 9.

2 *Journal des Débats* du 22 mars, — L'auteur de l'article cite un passage du Rapport de Portalis sur la loi organique, que nous ne trouvons ni dans ce Rapport ni dans le discours qui le précède.

l'ancienne monarchie, et dans lequel on délibéra d'interdire, on le sait, les sépultures dans les églises. L'Eglise n'a point de pouvoir coercitif : d'elle-même elle ne peut s'adresser qu'à la conscience; et quand elle agit comme société extérieure, et qu'elle requiert de ses enfants une soumission extérieure aussi, elle a toujours besoin de s'appuyer sur le bras séculier.

Mais les synodes annuels, tels que l'Eglise les désire, ont bien moins pour objet de créer la discipline que de la maintenir, et voilà pourquoi on pouvait s'y passer, et l'on s'y passait ordinairement de toute intervention de l'Etat.

Je viens maintenant, Monseigneur, aux conciles provinciaux, et je crois pouvoir également établir qu'ils étaient de droit commun sous l'ancienne monarchie.

VIII.

Qu'étaient, au fond, même selon les jurisconsultes parlementaires, les libertés de l'Eglise gallicane? Ce n'était rien autre chose, dit Daguesseau [1], que la possession dans la-

[1] Tom. VIII, p. 526. Paris 1819.

quelle cette Eglise s'était conservée de suivre le droit commun, et de se régler par les canons. Et Pithou avait dit avant lui : « Ce que nos pères ont appelé libertés de l'Eglise gallicane, et dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point passe-droits, ou privilèges exorbitants, mais plutôt franchises naturelles, ingénuité, ou *droit commun* [1]. »

Mais quels étaient donc ces canons reconnus en France, et qui formaient anciennement notre droit commun? Fleury, en les indiquant, met en première ligne le corps des canons de l'Eglise romaine. « Nous recevons premièrement, dit-il, tout l'ancien corps des canons de l'Eglise romaine, apporté par Charlemagne [2]. »

Or, ce corps des canons renfermait les quatre conciles généraux de Nicée, Constantinople, Ephèse et Chalcédoine. Donc nous avions reçu de ces conciles, avec l'Eglise universelle, la discipline aussi bien que le dogme. Mais tout le monde sait que, parmi les canons de discipline du concile de Nicée, il y en avait un relatif aux conciles provinciaux. Les Pères de Nicée ordonnaient de tenir ces conciles deux fois par an. Donc encore la tenue des

[1] *Libertés de l'Eglise gallicane*, art. 1.
[2] *Institut. ecclésiast.*, tom. II, p. 224.

conciles provinciaux était en France de droit commun, et on pouvait les tenir conformément à nos libertés.

La discipline de Nicée, en ce qui regarde les conciles provinciaux, fut plus tard modifiée ; mais cela importe peu aux principes que nous soutenons, ou plutôt, je me trompe, les modifications apportées dans les derniers temps ne font que mieux voir encore la vérité de notre principe.

Le concile de Bâle, session 15e, régla que les conciles provinciaux auraient lieu tous les trois ans. Ce canon de discipline fut renouvelé par le concile de Trente, session 24e. Je sais bien que nos canonistes parlementaires vont me dire que le concile de Trente n'a pas été reçu en France, quant à la discipline; mais cela ne fait absolument rien pour la question dont il s'agit. Car si la discipline toute entière du concile de Trente n'a pas été reçue en France, on sait qu'il y a plusieurs points de cette discipline qui ont été expressément admis. Or, de ce nombre est le canon relatif à l'obligation de tenir tous les trois ans le concile provincial. L'exécution de ce décret a été ordonnée par l'édit de Melun, de 1580. « Nous admonestons les Archevêques, porte l'art. 1er, et néanmoins leur enjoignons de tenir des conciles provinciaux

de trois ans en trois ans. » Un autre édit de 1610, et la déclaration de 1646 renouvellent la même injonction. Ce fut en vertu de cette loi, qui n'était que le décret de Trente, sanctionné par la puissance temporelle, qu'un grand nombre de conciles provinciaux se tinrent à cette époque.

Or, cette loi du royaume n'avait jamais été révoquée jusqu'aux articles organiques. En vertu de cette loi, les Archevêques, non-seulement pouvaient, mais devaient tenir des conciles provinciaux. Le droit civil s'accordait avec le droit canon pour les y autoriser. En présence de ce droit si bien constaté, les prétentions de la cour ou des parlements tendant ordinairement à rendre obligatoire la permission du prince pour la tenue des conciles provinciaux, sont dénués de tout fondement. Comment en effet aurait-on besoin d'une permission pour faire ce que les lois commandent?

Aussi, Fleury, assez timide pour ne pas oser secouer entièrement certains préjugés, mais assez judicieux pour distinguer la vérité, après avoir dit que la permission du roi est nécessaire pour les *assemblées du clergé*, ce que nous aurions dit nous-mêmes, ajoute : « Mais il semble que cette dé-

fense de s'assembler ne devrait pas s'étendre aux conciles provinciaux. » Cette défense, en effet, était abusive, et il pouvait l'avoir en vue, lorsque, terminant son chapitre des Libertés de l'Eglise gallicane, il dit avec beaucoup de sens : « Ce n'est pas que nous n'ayons plusieurs usages qu'il est difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne discipline, comme on a pu le voir dans ce traité. Quelques-uns peuvent être regardés comme des priviléges que le consentement de l'Eglise et du prince a autorisés. Les autres peuvent être comptés pour des abus, que les malheurs du temps n'ont pas encore permis de corriger [1]. »

Telle fut aussi toujours l'opinion du clergé de France. Lorsqu'il demanda le rétablissement de ses conciles, ce ne fut pas comme un privilége, mais comme un droit fondé sur les lois du royaume. Ecoutons les membres de l'assemblée de 1765 : « Permettez-nous, Sire, disaient-ils, de rétablir cet usage précieux des conciles provinciaux, et d'en indiquer la tenue pendant le cours même de cette assemblée. Nous n'avons pas besoin *d'une loi nouvelle qui nous y autorise*. Celles qui nous permettent, qui nous ordonnent même de nous

[1] *Institut. ecclésiast.*, ch. II, p. 231.

assembler tous les trois ans sont consignées dans les registres de tous vos tribunaux. Qu'il nous soit libre, Sire, d'exécuter ce que les ordonnances nous commandent. » Nous retrouvons la même pensée, et presque les mêmes paroles, dans les remontrances de l'assemblée de 1670, présentées par Le Tellier, coadjuteur de Reims, et qui avaient pour objet la tenue des conciles provinciaux : « Nous vous demandons, Sire, qu'il nous soit permis d'exécuter ce que vos ordonnances nous commandent. »

Un homme qui ne saurait être suspect à nos canonistes parlementaires d'aujourd'hui, et dont les vastes connaissances ne peuvent être contestées par personne, Antoine Arnaud, parlant des préventions qui avaient été inspirées au roi, et faisant allusion aux remontrances dont nous venons de parler, s'exprime ainsi : « C'est par un effet de cette prévention que le clergé, ayant fait demander au roi le rétablissement des conciles provinciaux, par un prélat qu'on supposait lui devoir être fort agréable, on eut pour toute réponse, qu'on en pourrait assembler pourvu qu'on eût le consentement du roi. Ce qui est une nouvelle servitude qu'on imposait à l'Eglise, n'y ayant jamais eu que les conciles gé-

néraux ou les nationaux, dans les royaumes particuliers, qui aient eu besoin, pour s'assembler, des ordres des empereurs ou des rois. Mais il est inouï que les provinciaux en aient eu besoin, parce que c'est une chose ordinaire et de devoir, et en quoi on ne fait qu'obéir aux canons et aux ordonnances [1]. »

Et dans un autre endroit de ses ouvrages, revenant sur cette même question des conciles généraux, il dit : « Les affaires qui regardent des désordres extraordinaires devraient être traitées dans les conciles provinciaux, qu'on devrait à ce sujet assembler au moins de trois ans en trois ans, *selon tous les canons*, et même selon les ordonnances du royaume. Mais il y a déjà du temps qu'on a donné bon ordre qu'il ne s'en tînt point, et quand de nos jours un archevêque en a voulu convoquer, le parlement de la province n'a pas manqué de s'y opposer, en prétendant, *sans aucun fondement et contre l'usage de toute l'Eglise*, qu'on ne les pouvait tenir sans une permission expresse du prince [2]. »

Je crois avoir suffisamment établi, Monseigneur, que les conciles provinciaux étaient de

[1] Tom. XXXVII, p. 698.
[2] Tom. XXXVII, p. 673.

droit commun sous l'ancienne monarchie, ainsi que les synodes; que les prétentions que la cour ou les parlements élevaient contre ce droit étaient des prétentions abusives; que l'ordre et l'autorisation des princes n'étaient nécessaires que pour les conciles nationaux et les assemblées du clergé proprement dites, et que, par conséquent, l'art. 4 de la *loi organique*, qui exige pour toutes ces choses une permission expresse du Gouvernement, n'est pas conforme au droit ancien, et n'a fait évidemment que sanctionner des prétentions injustes au lieu de sanctionner des droits.

Je crois avoir prouvé surtout que les prétentions anciennes, même les plus exagérées, n'allèrent jamais aussi oin que l'extension qu'on essaye aujourd'hu de donner à cet article, en l'interprétant, non selon la rigueur des termes, mais selon son esprit supposé. J'ai prouvé d'ailleurs que cette interprétation n'était ni légitime, ni exacte, et que si elle pouvait être admise, elle rendrait l'art. 4 subversif de la constitution de l'Eglise.

Voilà, Monseigneur, ce que nous pouvons dire aux publicistes, qui, en défendant la décision ministérielle que nous attaquons, ont voulu l'appuyer sur les principes de notre ancien droit public ecclésiastique. Mais main-

tenant n'avons-nous donc rien à leur dire, en examinant la question au point de vue de notre droit actuel ?

—

Dans toute cette discussion, nous avons supposé que les articles organiques avaient une valeur légale. Ce point est-il donc incontestable? Nous sommes loin de le croire. Nous pensons, au contraire, que les articles organiques n'ont jamais été, à proprement parler, une véritable loi. Nous pensons que quand même les articles auraient eu ce caractère, ce ne serait pas une raison pour qu'ils l'eussent encore. Combien de dispositions législatives propres au régime impérial, et que notre régime nouveau ne saurait reconnaître? Il nous paraît en effet que les principes constitutionnels de 1830 appellent une nouvelle organisation de la liberté religieuse, et nous croyons que les circonstances générales au milieu desquelles nous nous trouvons sont de nature à faire comprendre qu'il y aurait un grand danger à affaiblir la force de nos institutions catholiques, et que la liberté et la civilisation

modernes ont plus à craindre de la suprématie de l'Etat sur l'Eglise, que la suprématie de l'Eglise sur l'Etat.

On est en droit de nous demander, Monseigneur, comment, sur tous ces points, nous appuyons l'opinion que nous venons d'émettre. Nous espérons montrer en peu de mots qu'elle repose sur de solides fondements. Et d'abord, en ce qui touche les Articles organiques pris en eux-mêmes, nous nous refusons à voir là une loi proprement dite. Nous allons exposer nos motifs.

IX.

Chez tous les peuples chrétiens et catholiques, les rapports de l'Eglise et de l'Etat furent réglés par des contrats solennels, par des alliances [1].

[1] Les plus célèbres publicistes sont d'accord sur ce point :

« Les fonctions du magistrat civil, dit l'un d'entre eux, en s'étendant point au soin des âmes, il n'a, par lui-même, aucun pouvoir pour augmenter et fortifier l'influence de la Religion ; et, d'un autre côté, les soins de l'Eglise ne s'étendant point à ce qui regarde le corps, et, n'ayant aucun pouvoir de force ni de contrainte, elle ne saurait avoir par elle-même le pouvoir d'appliquer l'influence de la religion à des vues purement civiles. On

Ces contrats sont la meilleure preuve de l'indépendance réciproque des deux puissances spirituelle et temporelle. Cette indépendance ne saurait se nier. C'est elle qui est véritablement de droit public, et tous ceux qui en France se sont occupés de ces graves questions l'ont reconnu. Le pouvoir temporel s'arrête à la porte du sanctuaire, comme il s'arrête devant la pensée, comme il s'arrête devant la conscience ; et ce n'est pas dans un

ne peut donc employer l'influence de la religion pour le bien de la société civile que par le moyen du pouvoir réuni de l'Eglise et de l'Etat; union qui ne peut avoir lieu que par une alliance et une confédération entre les deux parties. Mais, comme ces deux parties sont souveraines et indépendantes l'une de l'autre, cette alliance et cette confédération doivent avoir pour fondement une convention libre et un contrat mutuel. » (Warburton, *traduct. d'Etienne de Silhouette*, diss. 15.)

Ecoutons encore le Cardinal de Marca et le grand Bossuet :

« Ecclesiastica et civilis potestas amico et perpetuo fœdere invicem conjunctæ, mutuis auxiliis ad comprimendos improborum conatus et juvanda bonorum studia inter se conspirent. » (Marca, lib. II, cap. 12.)

« . . . . . Ambas potestates, ecclesiasticam et civilem, ita esse divino numine constitutas, ut in suo genere et ordine unaquæque sub uno Deo proxime collocata, prima ac suprema sit : collatæ vero invicem, sociæ fœderatæque sunt. . . . » (Bossuet, *Declarat. Cleri Gall.*, lib. V, cc. 31, 32, 33.)

temps où l'on a porté si haut les droits de la conscience et de la pensée, qu'il pourrait être permis de s'étonner qu'on proclamât une autre souveraineté que celle du pouvoir temporel. Toutefois, si l'Eglise, comme société spirituelle, comme patrie des âmes, échappe à l'action des pouvoirs humains, elle leur est subordonnée dans tout ce qui regarde les choses civiles et politiques. Mais entre les limites de son indépendance et les limites de sa subordination, il y a un terrain mixte, et qui, entre elle et l'Etat, ne peut se régler que par un mutuel accord. Dans cet accord, il y a danger d'empiétement, ou au moins de défiance réciproque; mais quand il est établi sur des fondements équitables, et qu'il est exécuté avec bonne foi, il procure à une nation la paix la plus désirable, en lui assurant la tranquille possession et l'usage des droits de la conscience.

Avant la révolution de 1789, les relations des deux puissances en France étaient principalement établies sur le concordat de François I[er] et de Léon X. Ce grand traité, longtemps attaqué par les parlements d'un côté, et par les amis du Saint-Siége de l'autre, avait fini par triompher de toutes les résistances. L'Assemblée constituante le déchira.

Elle voulut régler seule, et sur un plan nouveau, la constitution de l'Eglise de France. Au lieu de faire une réforme, elle ne fit qu'un schisme. Elle précipita la nation dans un système de violence et de persécution qui nous déshonora aux yeux de l'Europe. Ce fut pour soutenir l'œuvre néfaste de la Constituante que l'Assemblée législative fit ses décrets de déportation et que la Convention dressa ses échafauds. Une réaction salutaire ne commença que sous le Directoire. Mais comme tous les gouvernements faibles, celui-ci succombait sous les principes qu'il portait. Il proclama la liberté de conscience, et il ouvrit aussitôt les cachots, pour en proscrire l'usage.

La faute de la Constituante, source de tant de crimes et de tant de maux, ne fut pas tant d'avoir voulu faire une nouvelle constitution de l'Église de France que d'avoir méconnu, en la faisant, le principe que nous venons d'établir ; d'avoir voulu réformer l'Eglise sans l'Eglise ; d'avoir nié les droits de la puissance spirituelle ; en un mot, d'avoir mis une loi à la place d'un traité, une constitution purement civile à la place d'un nouveau concordat.

Lorsqu'on songea à réparer les malheurs

de la France, et à cicatriser ses plaies, on sentit la nécessité d'apaiser d'abord le schisme religieux qui déchirait son sein. Il n'y avait pour cela qu'un moyen : c'était de suivre une voie opposée à celle que la Révolution avait ouverte, et de traiter avec les principes catholiques qu'on n'avait pu ni dominer ni éteindre par une autorité usurpée et par la violence. C'est ce que comprit le jeune héros à qui Dieu avait donné à la fois le génie de la guerre et le génie de la paix. Le vainqueur de Marengo fit ce qu'avait fait avant lui le vainqueur de Marignan. Il songea à la paix religieuse, et pour l'établir sur ses vrais fondements, il ouvrit, avec le souverain Pontife, des négociations qui aboutirent au Concordat. Ce grand traité d'alliance entre les faits nouveaux, tels que la Révolution les avait produits, et les principes religieux anciens, tels que le catholicisme les avait conservés, avait donc pour but la pacification religieuse de la France, et il devait avoir pour premier résultat d'organiser sur de nouvelles bases le culte public dans ses rapports avec les institutions civiles. Ainsi considéré, il ne pouvait être, et il ne fut en effet qu'une solennelle convention.

Elle se composait de deux parties : la pre-

mière, appelée proprement le Concordat, contenait les faits et les principes admis par les deux puissances contractantes; la deuxième, connue sous le nom d'Articles organiques, était une annexe de la première, et devait faire l'application détaillée et pratique des principes qui avaient été reconnus.

La raison dit, sans la diplomatie, que les appendices d'un traité sont de la même nature que le traité lui-même, et que les articles publics ou secrets qu'on joint à une convention doivent nécessairement être réglés de concert par toutes les parties contractantes.

Ces principes peuvent être violés, mais ils ne sauraient être méconnus. Aussi le gouvernement consulaire les proclama-t-il hautement par l'organe de ses orateurs, lorsqu'il vint soumettre à la sanction du Corps législatif le traité solennel qui venait d'être conclu avec le chef de la religion catholique.

Il se présenta comme le réparateur des fautes de l'Assemblée constituante. Ses orateurs établirent la nécessité où il était de traiter pour cela avec le Pape. « Heureuse la France, s'écriait Lucien, en parlant du Concordat [1], si cet ouvrage eût pu être achevé

[1] Discours au Corps Législatif.

en 1789! Qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées? La Constituante, disait Siméon [1], à la même occasion, ne commit qu'une faute, et la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier avec le chef de la religion. »

En vertu de ces principes, le Concordat et et les Articles organiques furent présentés comme une seule et même convention. « Le Gouvernement français, disait Portalis au Corps législatif, le 15 germinal, a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle, dont les catholiques de France font partie; il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et *des Articles organiques* de cette convention.....

« Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi..... La loi est définie par la Constitution *un acte de la volonté générale*. Ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particu-

[2] Discours au Tribunat.

lières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience.

« La convention avec le Pape et les Articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. »

Il ne peut donc s'élever ici aucun doute : non-seulement le Concordat et les Articles organiques devaient être par eux-mêmes une grande convention, *participant à la nature des traités diplomatiques*, mais encore ils furent présentés comme tels par le gouvernement consulaire, et c'est comme tels qu'ils furent admis par le Corps législatif. Cette assemblée, après avoir entendu Lucien Bonaparte et Jaucourt, qui vinrent exprimer devant elles les motifs du vœu émis par le Tribunat en faveur de ces grandes et salutaires mesures, les sanctionna par son vote, le 18 germinal an X, à une immense majorité [1]. Dès ce moment, le Concordat et tout ce qui en faisait partie devint loi de l'Etat, mais seulement, remarquons-le bien, *en tant que convention.*

[1] 223 voix contre 21.

Et ce fut encore en cette qualité que tous ces actes furent présentés à la nation dans la belle proclamation publiée à cette occasion, le 27 germinal, par le premier Consul, et qui avait pour but de les promulguer de la manière la plus solennelle. « Le chef de l'Eglise, dit Bonaparte, a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Eglise les propositions que l'intérêt de l'Etat avait dictées. Sa voix s'est fait entendre aux pasteurs; CE QU'IL APPROUVE, le Gouvernement L'A CONSENTI, et les législateurs en ont fait une *loi* de la république. »

Les principes et les faits que nous venons d'émettre ne sauraient être contestés. Les principes sont élémentaires et les faits reposent sur des pièces authentiques insérées au *Moniteur*, où il est très-facile d'aller en vérifier l'exactitude. Le Concordat et les Articles organiques devaient être un traité, une véritable convention, et ils ont été présentés comme tels par le Gouvernement à l'examen du Tribunat, à la sanction du Corps législatif, et ensuite à la nation.

Mais si les principes et les faits dont nous venons de parler sont également certains, nous ne croyons pas qu'on puisse contester davantage les principes et les faits qu'il nous reste à exposer.

X.

Un traité, sanctionné et érigé en loi, ne peut avoir une véritable force légale que s'il est un véritable traité. Tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre nul, viciera en même temps la loi ; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. C'est évident. Or, en examinant les actes dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire le Concordat et les Articles organiques, nous reconnaissons bien dans le Concordat une véritable convention dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est impossible de reconnaître ce même caractère dans les Articles organiques.

Les Articles organiques, qui devaient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut constituer une véritable convention. Ils furent dressés par le Gouvernement tout seul, à l'insu du souverain Pontife. L'essence du contrat qui réside dans la concurrence et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut pas y avoir d'obligation mutuelle,

ne se trouve nullement dans les Articles organiques. Le Gouvernement manqua de sincérité en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenus avec le souverain Pontife, comme faisant partie du contrat qu'il avait signé. Il en manqua ensuite vis-à-vis du souverain Pontife, en lui présentant ces mêmes articles comme une loi. Ils n'avaient rien, ni d'un traité, ni d'une convention quelconque, puisqu'ils n'émanaient que du Gouvernement français tout seul ; ils n'étaient pas non plus une véritable loi, puisque le Corps législatif ne les avait pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

C'est-là, Monseigneur, si je ne me trompe, un vice radical pour les Articles organiques. Ils ne sont en réalité ni un traité, ni une loi ; nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une convention mémorable, dans le sanctuaire du Corps législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le Bulletin des Lois.

On sait que le souverain Pontife se hâta de réclamer contre cette prétendue loi. Le chagrin qu'il ressentit des Articles organiques, et sans doute aussi du peu de bonne foi que

le Gouvernement français avait montré dans cette circonstance, empoisonna la joie que devait lui faire le Concordat. Le ministre de France à Rome rend compte à M. Portalis des douloureuses impressions du Pontife. Sa lettre est remarquable; et toutes calculées qu'en soient les expressions pour ne soulever aucune irritation, et préparer entre Paris et Rome un accommodement devenu nécessaire, elles n'en montrent pas moins, dans l'âme candide de Pie VII, une amère tristesse et beaucoup de confiance trompée. « Il m'a parlé des Articles organiques, dit M. Cacault[1]; il est très-affecté de voir que leur publication, coïncidant avec celle du Concordat, a fait croire au public que Rome avait concouru à cet autre travail.

« Il les examine en ce moment. Il désire avec ardeur, comme il me l'a répété, que *ces articles ne soient pas en opposition avec les lois de l'Eglise catholique.*

« Ce qui a contrarié le Pape, ainsi que je viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer ici à la joie qu'on doit partout res-

[1] Dépêche du 12 mai. — *Histoire du Pape Pie VII*, par M. le chevalier Artaud, t. I, ch. XX, p. 274.

sentir de l'accomplissement heureux du Concordat.

« *Le Pape n'a pas fait chanter à cette occasion le* TE DEUM *à Saint-Pierre.*

« Il faut qu'il soit parvenu auparavant à régulariser, suivant les formes de ce pays, ce que vous avez fait. »

La réclamation du souverain Pontife n'était pas au fond nécessaire pour infirmer les Articles organiques, car son défaut de consentement suffisait pour cela. Mais cette réclamation était la preuve la plus manifeste de ce défaut de consentement; et sans elle, trompé par les apparences, on aurait pu croire peut-être qu'il y avait eu consentement tacite de sa part.

Une protestation solennelle fut donc faite par Pie VII, dans le consistoire du 24 mai 1802. Le Pontife annonçait aux cardinaux qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles, comme ayant été *rédigés sans sa participation*, et étant opposés à la discipline de l'Eglise.

Le cardinal Consalvi notifia à notre ministre à Rome cette protestation, et il y eut de plus une dépêche officielle transmise à ce sujet par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, à M. de Talleyrand, ministre des rela-

tions extérieures. Toutes ces réclamations ont pour objet de signaler les Articles organiques comme renfermant plusieurs dispositions contraires à la discipline de l'Eglise, mais surtout comme ayant été rédigés sans le concours du souverain Pontife, malgré le droit et malgré les apparences. Il nous faut citer ici le commencement de la dépêche du cardinal Caprara[1]. Le légat s'exprimait ainsi : « Monseigneur, je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*.

« La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux ; cependant, il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siége, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des Evêques,

[1] Paris, 18 août 1803.

ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise : elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi et sur la règle des mœurs, et de faire des canons et des règles de la discipline. » (*Arrêtés du conseil du* 16 *mars et du* 31 *juillet* 1754.)

XI.

Les publicistes [1] qui ont voulu défendre contre vous, Monseigneur, les Articles organiques et principalement l'article 4, ont dit que, dans cette protestation officielle que nous venons de citer, et où le Saint-Siége se plaint d'un grand nombre de dispositions de la loi organique, il ne dit rien précisément de l'article 4, tant il le regardait apparemment comme fondé en droit. Mais il est facile de répondre, 1° que la protestation du souverain Pontife est générale et embrasse tous les articles, ce qui se prouve par les termes même de la protestation, et ensuite par le motif prin-

[1] *Journal des Débats*, du 22 mars.

cipal sur lequel on l'appuie; 2° que si l'article 4 a échappé à une censure spéciale, c'est qu'il était très-difficile d'y voir alors ce qu'on y découvre aujourd'hui, après 40 ans, une défense de tout concert, *même par écrit*, entre les évêques.

Ces mêmes publicistes ajoutent qu'après tout, les protestations du Pape ne peuvent rien pour infirmer une loi de l'Etat. Cela est vrai, si l'on parle d'une loi véritable, d'une loi proprement dite, mais nous venons de voir que les articles organiques ne sont pas une loi, mais l'annexe d'un traité fait avec le Pape et converti en loi. Or, dans ce cas, la réclamation du Pape invalide le traité, parce qu'elle prouve le défaut de consentement, et il est évident que tout ce qui invalide le traité invalide la loi.

Au reste, cette loi organique dont nous venons de montrer le vice radical, et qu'on veut malgré cela que nous respections jusqu'au point de ne pas en demander même la révision, le pouvoir lui-même ne l'a pas respectée. Il en a laissé tomber plusieurs dispositions en désuétude. Il en a modifié d'autres, tantôt par décret[1], tantôt par or-

[1] Le décret du 28 février 1810 a modifié l'art. 1, en ce

donnance[1], quelquefois même par simple arrêté[2]. Peut-on, en général, regarder comme une véritable loi celle qui n'a pas besoin d'une autre loi pour être modifiée, celle dont on prend, dont on laisse arbitrairement ce qu'on veut, et qui meurt et ressuscite à volonté, selon les temps et les hommes? Il nous semble que non; et voilà pourquoi ce dernier motif, joint aux précédents, nous fait penser qu'il serait possible de contester, en fait comme en droit, la valeur légale des Articles organiques.

XII.

Mais oublions maintenant le vice inné de cette loi; oublions les vicissitudes qu'elle a éprouvées. Supposons que, sous le régime impérial, puis sous la Restauration, qui a si

qui regarde les brefs de la pénitencerie qui n'auront plus besoin d'autorisation pour être exécutés; l'art. 26, relatif aux ordinations que désormais les Evêques pourront faire selon les canons; et l'art. 36, relatif à la juridiction que la loi organique donnait aux vicaires généraux de l'Evêque décédé, et que le décret reconnaît appartenir aux chapitres.

[1] L'érection de Cambrai en archevêché.

[2] L'art. 43, qui était relatif au costume des ecclésiastiques, a été modifié par un arrêté du 8 janvier 1804.

bien montré cependant, par le Concordat de 1817, quelles étaient à cet égard ses intentions; supposons que la légalité des Articles organiques ait été aussi réelle qu'elle nous le paraît peu, ne conviendra-t-on pas au moins que la constitution de 1830, plus libérale que celle de 1814, plus libérale surtout que celle de l'Empire et que celle de l'an VIII, a dû porter une mortelle atteinte à une législation exceptionnelle et oppressive? Comment concilier avec l'art. 5 de la Charte, qui proclame le droit que nous avons tous de professer notre religion avec une égale liberté, la loi organique, qui met tant de restrictions à l'exercice de cette liberté?

On dit que la Charte de 1830, loin de favoriser la religion catholique, lui a enlevé au contraire sa qualité de religion de l'Etat; et l'on ne voit point qu'en enlevant à la religion des priviléges, elle a forcément augmenté son indépendance, et que moins l'Eglise tient à l'Etat, plus elle est naturellement libre. C'est ce que disait précisément le cardinal Caprara dans la réclamation qu'il présenta au nom du Saint-Siége : « Ces maximes (celles qu'on invoque aujourd'hui) n'avaient lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Eglise lois

de l'Etat et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent le Gouvernement, puisque *la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat*, mais uniquement celle de la majorité des Français[1]. »

On ajoute que le Concordat, d'accord avec la Charte de 1830, déclare que le catholicisme est la religion de la majorité des Français, et que par conséquent aux deux époques les rapports sont et peuvent rester les mêmes. Mais d'abord on ne fait pas attention que le Saint-Siége a réclamé, comme nous venons de le dire, contre la légitimité de ces rapports. Ensuite, on oublie que la constitution de l'an VIII, sous laquelle a été fait le Concordat, ne s'occupait pas de la liberté religieuse, tandis que la Charte la proclame solennellement comme la plus précieuse des libertés; on ne veut pas voir que le catholicisme entra dans la constitution de l'an VIII, à l'aide d'une transaction, tandis qu'il est inscrit dans notre constitution nouvelle comme un droit qui n'a pas d'autres bornes que les

[1] Réclamation du Saint-Siége contre les Articles organiques.

droits des autres cultes reconnus; on ne veut pas voir qu'en 1802 la liberté religieuse procédait en quelque sorte du pouvoir, et qu'en 1830, c'est le pouvoir qui procède de la liberté. Eh quoi! vous voulez donc que la religion seule n'ait rien gagné depuis quarante ans? Toutes les libertés publiques se seront développées, consolidées, et l'Église restera toujours chargée de ses anciennes entraves? La liberté ne sera que pour les cultes rivaux. On respectera la conscience de la minorité, et on opprimera celle de la majorité. Le catholicisme seul sera banni du banquet de la constitution. Vous souffrirez qu'après un demi-siècle, il soit ce qu'il était le lendemain de la persécution; et si alors la joie de voir son exil fini, ses autels relevés, ne laissa pénétrer dans son cœur aucun sentiment de défiance; si, dans cette douce étreinte de la religion et de la patrie, on ne songea qu'au bonheur de se revoir et de s'aimer de nouveau; si la reconnaissance envers ceux qui procuraient alors un si grand bienfait ne permit pas trop de s'arrêter aux conditions qu'ils y mettaient, vous voudriez qu'il en fût de même aujourd'hui! Ce qui était refusé pouvait paraître peu à qui recevait tant. Et cependant, vous l'avez vu, on protesta contre

des restrictions qu'il était impossible d'admettre, et malgré les malheurs et les troubles religieux qui suivirent bientôt la restauration du culte, et qui marquèrent le déclin de l'ère impériale, on obtint des modifications importantes. On les obtint quelquefois par des actes positifs du Gouvernement, et, le plus souvent, par cette désuétude qui est l'empire des mœurs sur les lois. Hommes de 1830, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'an VIII; hommes de la liberté, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'Empire. Vous n'avez pas été pour l'Eglise des persécuteurs, et nous vous en félicitons; mais vous n'avez pas été non plus pour elle des restaurateurs. Entre vous et nous, la position serait simple si les passions et les préjugés ne la compliquaient pas. Nous vous demandons de faire pour la liberté religieuse ce que vous avez fait pour la liberté civile et politique; nous vous demandons de ne pas invoquer contre nous des lois empruntées à des régimes que vous avez changés; nous vous demandons de nous traiter comme des citoyens qu'on aime, non comme des ennemis dont on suspecte les intentions. Si tels étaient vos sentiments, il ne serait plus question entre nous des Articles organiques. Vous compren-

driez que ce code de servitude ne peut pas rester un seul instant debout en face du code de liberté que vous nous avez donné.

XIII.

Voilà, Monseigneur, ce qu'on peut dire, ce me semble, avec fondement contre les Articles organiques. J'ai établi, par le vice de leur origine, qu'ils n'ont jamais été une véritable loi; et puis, que, eussent-ils été une véritable loi sous les régimes précédents, ils ne devraient pas être considérés comme tels sous le régime actuel. Mais je ne me flatte pourtant point d'avoir fait partager à tout le monde mes convictions à cet égard : les préventions ne se dissipent pas ainsi tout à coup. La légalité des Articles organiques trouvera donc encore des défenseurs : on se croira en droit de nous les opposer sans cesse, tant qu'ils n'auront pas été formellement rapportés; on les gardera au moins comme une sorte d'instrument de guerre. Assoupis, pendant la paix, dans cet arsenal de l'Empire, où il y a assez de fers pour enchaîner au besoin toutes nos libertés, ils se réveilleront menaçants quand on voudra. Nous savons

maintenant toute la portée qu'on peut leur donner.

Les destinées de l'Eglise seront donc compromises en France, tant que cette législation de l'an X subsistera de fait, sinon de droit; c'est-à-dire tant que la liberté religieuse, proclamée par l'art. 5 de la Charte, ne sera pas pour nous une réalité; tant que les principes ne seront pas convertis en faits, et qu'il nous sera défendu d'en tirer les conséquences. C'est le devoir des catholiques, et en particulier des Evêques, de demander que cette législation soit modifiée. L'organisation ancienne a déjà produit des maux incalculables; il est temps que l'état anormal de l'Eglise de France finisse, et qu'elle sorte de l'espèce de servitude où elle se trouve depuis bientôt cinquante ans. Les esprits, dans une certaine sphère où devra tôt ou tard s'agiter la question qui nous occupe, ne semblent pas maintenant préparés à lui donner une solution favorable; ils sont encore offusqués par de vieux préjugés; mais la raison fait dans le monde de l'intelligence l'office du soleil : elle dissipe peu à peu les nuages, et il faut compter sur la logique des choses, qui est plus irrésistible que celle des hommes, et qui les force à être conséquents.

D'ailleurs, dans une cause si belle et si légitime, nos vœux ne sauraient être isolés; nous trouverons, au contraire, de nombreux soutiens. Toutes les sympathies des amis sincères de la religion et de la liberté nous sont acquises d'avance. Déjà, à cette même tribune où se sont produites les théories hostiles à la liberté de l'Eglise que nous venons de combattre, des voix généreuses se sont fait entendre pour la défense des principes que nous soutenons. Au milieu même de ces derniers et si tristes débats, dont le retentissement est venu apporter le trouble dans notre âme, l'Eglise de France a été consolée par la parole d'un orateur[1] qui ne perd aucune occasion de mettre au service de la vérité, au service du Catholicisme, un beau talent et un beau caractère. Grâces lui en soient rendues. Il a demandé ce que nous demandons, l'affranchissement de l'Eglise, la réconciliation de la religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des anciennes lois organiques du culte, et dans une constitution de l'Eglise de France, d'un côté conforme en tout aux canons, et de l'autre

[1] Discours de M. de Carné, dans la séance du 19 mars.

en harmonie avec nos lois fondamentales. Le savant publiciste dont nous parlons a demandé tout cela à la tribune au nom du droit, au nom des principes de la société nouvelle. Pour nous, nous le demandons aussi au nom de la religion dont nous sommes les ministres, au nom du pouvoir dont nous sommes les serviteurs fidèles, au nom de la civilisation dont nous sommes les amis.

Oui, il est facile de montrer, Monseigneur, et c'est par là que nous finissons, que tous ces grands intérêts sont engagés dans la question présente : question la plus grave parmi toutes les graves questions que notre époque soulève, et de la solution de laquelle dépendent les destinées de l'avenir.

XIV.

La Religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle, et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir ce droit méconnu.

Les principes qui ont dicté les lois organiques du culte en France, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Eglise

et donnent à l'Etat une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or, de tels principes sont subversifs de l'Eglise; on ne saurait l'asservir sans la détruire : l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Eglise est dans l'Etat : l'Eglise, il est vrai, est dans l'Etat pour obéir dans tout ce qui est temporel; elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilége; mais, quoiqu'elle se trouve dans l'Etat, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle[1].

Elle peut accepter la protection des pouvoirs humains; dans toute société bien réglée, elle l'accepte en effet, *mais il ne faut pas que le protecteur gouverne ;* elle est forcée de repousser le bras qui lui servait d'appui, quand ce bras de chair veut la diriger. Elle accepte aussi les biens qu'on lui offre, car non-seulement elle est pauvre, mais elle est encore la mère des pauvres. Toutefois, ces biens ne sont pas le prix de sa liberté. A ceux qui le

[1] Fénelon, *Discours pour le sacre de l'Electeur de Cologne.*

prétendraient, elle dirait aujourd'hui ce qu'elle disait il y a quatorze siècles par la bouche du grand évêque de Milan : « Si l'empereur veut les terres de l'Eglise, il a la puissance pour les prendre ; aucun de nous ne s'y opposera. Les aumônes des pauvres suffiront encore pour nourrir les pauvres. Nous ne les donnons point, mais nous ne les refusons pas[1]. »

Et quand l'Eglise eut-elle plus besoin qu'aujourd'hui de ne pas être entravée, et d'avoir toute sa liberté d'action? Craindrait-on qu'elle devînt trop puissante? Mais on parle sans cesse de sa décrépitude et de sa fin prochaine. Faut-il donc tant redouter ce qui est près de mourir? Ennemis de la liberté de l'Eglise, soyez conséquents! Si vous l'enchaînez parce que vous redoutez son empire, convenez alors de sa force et respectez ses droits; si elle vous paraît peu redoutable, pourquoi voudriez-vous l'opprimer?

La vérité est que la vie de l'Eglise est immortelle, mais que cette vie peut s'éteindre dans le cœur d'un peuple. A une époque où la pensée humaine a tout son essor, et lorsqu'elle exerce si souvent ses forces contre la

[1] *Epist. adv. Auxen.*, n. 33.

pensée religieuse, si l'Eglise, dépositaire de cette pensée, n'a pas, pour la défendre, la liberté que l'erreur a pour l'attaquer, tout est à craindre pour l'avenir. Autrefois les institutions nationales, fondées par le christianisme et animées de son esprit, aidaient l'Eglise et s'associaient à son action. Les temps sont changés. Les institutions nouvelles ne doivent plus rien à l'Eglise, si ce n'est de protéger sa liberté. Mais que cette protection au moins ne lui soit pas refusée, et qu'on ne songe pas à l'opprimer quand on devrait l'affranchir.

On dira que l'Eglise est libre dans son enseignement doctrinal, mais elle ne l'est pas dans son gouvernement, comme Eglise. On ne porte pas atteinte à sa foi, mais on porte atteinte à sa discipline. Or, la discipline est la gardienne des mœurs et le rempart de la foi. La force de l'Eglise, comme société, est dans la discipline. Les conciles sont le moyen canonique de la régler et de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Eglise de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer? Que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires! Que de maux elle aurait à guérir

dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an x! Mais que peuvent des évêques isolés, à qui on défend même tout concert? Témoins impuissants des ravages de l'impiété, ils auront encore la douleur d'entendre les ennemis de l'Eglise les en rendre responsables. On leur lie les mains, et on leur fait un devoir de combattre, un devoir de triompher. Oui, l'Eglise triomphera, mais il faut que ce soit d'abord de toutes les lois oppressives qui l'empêchent d'agir avec ensemble, qui ruinent ses forces en les divisant. Il faut une puissante digue pour arrêter le torrent qui nous menace, un édifice dont toutes les pierres soient cimentées pour résister aux tempêtes de l'avenir, une armée bien disciplinée pour résister à cette digue de toutes les passions et de toutes les erreurs qui s'avancent contre le Seigneur et son Christ. L'Eglise, pour accomplir sa mission, n'eut donc jamais plus besoin d'union et de concert.

XV.

Et que les pouvoirs de la terre ne redoutent point la puissance de l'Eglise. Ce n'est pas elle qui les menace. Ce n'est pas dans son sein

que naissent les ennemis de l'ordre. Oh ! si sa voix était mieux écoutée, les pouvoirs seraient plus respectés et plus stables, les esprits plus dociles, la société moins en péril. Le terrain ne tremblerait pas sans cesse sous nos pieds, et l'abîme des révolutions serait fermé pour toujours. Qui pourrait craindre aujourd'hui sérieusement les entreprises de la puissance spirituelle ? Et si jamais elle était tentée d'outrepasser son droit, et d'empiéter sur un domaine qui lui est interdit, serait-il donc difficile de la faire rentrer dans ses limites naturelles ? La société n'est-elle pas suffisamment armée contre elle ? Augmentez, s'il le faut, vos lois répressives, mais quand il s'agit d'un droit aussi sacré que le nôtre, l'esprit de cette constitution à laquelle, comme nous, vous devez obéissance, ne vous permet pas d'opprimer sous prétexte de prévenir ; il ne vous permet pas de menacer, et surtout de frapper la liberté pour rassurer la puissance.

Mais, encore une fois, ce n'est pas dans la liberté de l'Eglise que se trouve le danger pour le pouvoir, c'est bien plutôt dans son asservissement.

Une Eglise asservie est une Eglise sans force morale et sans dignité. Le pouvoir qui

veut en faire un instrument ne connaît pas ses propres intérêts. Elle perd son action en perdant son indépendance. Faire du prêtre un fonctionnaire de l'Etat chargé de le servir moyennant salaire, ce serait le mettre dans l'impossibilité d'être utile à l'Etat. Un sacerdoce avili est un sacerdoce impuissant. Pour que le principe religieux puisse venir en aide aux pouvoirs humains, il faut qu'il soit indépendant d'eux : de grands exemples le prouvent, et de grands exemples prouvent aussi qu'il n'est pas sans danger pour les pouvoirs humains de ne pas respecter assez la juste liberté de l'Eglise ; ces sortes d'entreprises soulèvent toujours des plaintes et des dissensions qui troublent profondément la société. Il n'est pas facile de réprimer une opposition que la conscience commande. La Révolution y usa ses rigueurs, et sans aller chercher bien loin dans l'histoire, nous avons eu sous les yeux des faits qui ont démontré l'impuissance à cet égard des gouvernements les plus énergiques. L'Empire n'a-t-il pas été vaincu par ce faible et saint vieillard, contre lequel il soutint durant plusieurs années une lutte si malheureuse, et qui semblait si

XVI.

Mais que parlons-nous des intérêts et des dangers du pouvoir? Il y a ici des intérêts et des dangers pour la civilisation toute entière. Rien ne la menace peut-être plus directement que le système qui, portant atteinte à l'indépendance de l'Église, veut placer dans l'Etat la double suprématie spirituelle et temporelle. Cette réunion paraissait à Portalis [1] lui-même *contraire aux lois d'une saine politique*, *et dangereuse pour la liberté*. On a souvent cité en sa faveur l'exemple de l'Angleterre, et ceux qui vantent l'œuvre d'Henri VIII ne voient pas que cette œuvre a été la cause de tous les maux de ce pays, et que, si son avenir est si gravement menacé, il le doit surtout à sa législation religieuse. On peut lire à ce sujet de remarquables paroles dans le rapport de Lucien Bonaparte, dont nous avons parlé. Elles méritent de trouver place ici. « Certes, s'écrie t-il, l'exemple de l'Angleterre ne doit pas être cité. Cette innovation religieuse n'a

[1] Discours au Corps législatif sur le Concordat et les Articles organiques.

pas été sans conséquences pour elle : peut-être l'homme d'Etat y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages ; peut-être les troubles qui naguère agitaient une de ses provinces se rattachaient-ils à la même cause. Si des feux longtemps concentrés ont dévoré l'Irlande ; si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de si profondes querelles, est funeste à sa tranquillité? La prudence et le temps peuvent cicatriser des plaies profondes, mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différents cultes? Comment maintient-il encore la loi du Test? S'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire, du haut de cette tribune, qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation les îles de son empire; et cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer. »

En présence de l'attitude de l'Irlande, les paroles de Lucien peuvent passer pour pro-

que trop ce que vaut la suprématie spirituelle de l'Etat et ce que vaut aussi la liberté de l'Eglise. La suprématie, fût-elle l'égalité, ne serait que l'égalité dans la servitude. L'Angleterre n'a-t-elle pas osé marchander l'indépendance religieuse de l'Irlande? On a méprisé son or; ce ne sont pas des faveurs qu'on lui demande, ce sont des droits. Et maintenant la voilà forcé d'aller chercher à Rome même le remède à des maux qui viennent tous de sa rupture avec Rome.

Mais si l'on veut voir encore mieux de quel danger la civilisation est menacée par un système qui, au mépris des droits de la puissance spirituelle, place sur la même tête une double suprématie, qu'on regarde au Nord. Là, dans un empire immense, la religion n'est plus qu'une branche de l'administration publique. Mais, à côté du pope asservi et méprisé, vit une population de serfs. Cet empire, vaste barbarie organisée, tend à constituer une Europe schismatique dont le czar soit le chef spirituel et temporel. Agissant sur les uns par la communauté des principes, sur les autres par la communauté des races, il menace à la fois la religion et la civilisation de l'Orient et de l'Occident. Il hait le catholicisme à l'égal de la liberté, parce que ses instincts despotiques

l'avertissent que rien ne peut lui résister, si ce n'est l'union de la liberté et du catholicisme. Ah! le moment serait bien mal choisi pour songer à enchaîner la liberté de l'Eglise. Ce ne sont pas les principes catholiques qui menacent l'indépendance des peuples, ce sont les principes schismatiques ; ce n'est pas le Pape, c'est l'autocrate du Nord. Là se prépare une dernière invasion qui peut nous replonger dans les ténèbres de la barbarie. Nous le disons avec une conviction profonde à la France entière, en nous servant d'un mot connu : Dans cinquante ans l'Europe sera Cosaque, si elle n'est pas Catholique.

Telles sont, Monseigneur, les considérations que m'ont inspirées les circonstances graves au milieu desquelles nous nous trouvons. Je regrette qu'elles m'aient entraîné si loin, quoique je n'aie pas donné à mes pensées les développements dont elles étaient susceptibles. Je crois en avoir cependant dit assez pour montrer le vice des Lois organiques, pour faire sentir combien elles sont opposées à la liberté de l'Eglise, combien elles sont peu en harmonie avec les principes de notre constitution, et combien il importerait aujour-

aussi avoir prouvé plus haut que l'extension qu'on a voulu donner à l'art. 4 n'est pas légitime, et que cet article, ni dans ses termes, ni dans son esprit, tel qu'il résulte de l'interprétation que nous avons combattue, n'est pas conforme au droit public ancien; ce qui même ne serait pas une raison suffisante pour qu'on pût justement nous l'opposer aujourd'hui.

J'ai confiance que, dans cette discussion, en défendant un droit aussi sacré qu'important, nulle parole blessante, nulle parole même trop vive, ne me sera échappée : je déclare que ce serait contre mon intention. Ce ne sont pas les hommes qu'il faut attaquer, ce sont les préjugés et les préventions injustes. Je ne crois à personne la volonté arrêtée d'opprimer l'Eglise, mais il ne m'a pas semblé moins nécessaire de montrer le danger de certaines doctrines et de certaines tendances. J'ai voulu ainsi m'associer, Monseigneur, à vos nobles efforts, et je suis sûr que l'Episcopat français tout entier s'y est associé comme moi.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

† M. D. Auguste, *Ev. de Digne.*

TABLE DU PREMIER VOLUME.

V. *Province ecclésiastique de Reims.*

APPENDICE.

Protestation de l'Episcopat contre les articles organiques du Concordat.

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imp. d'A. SIROU, rue des Noyers, 37.